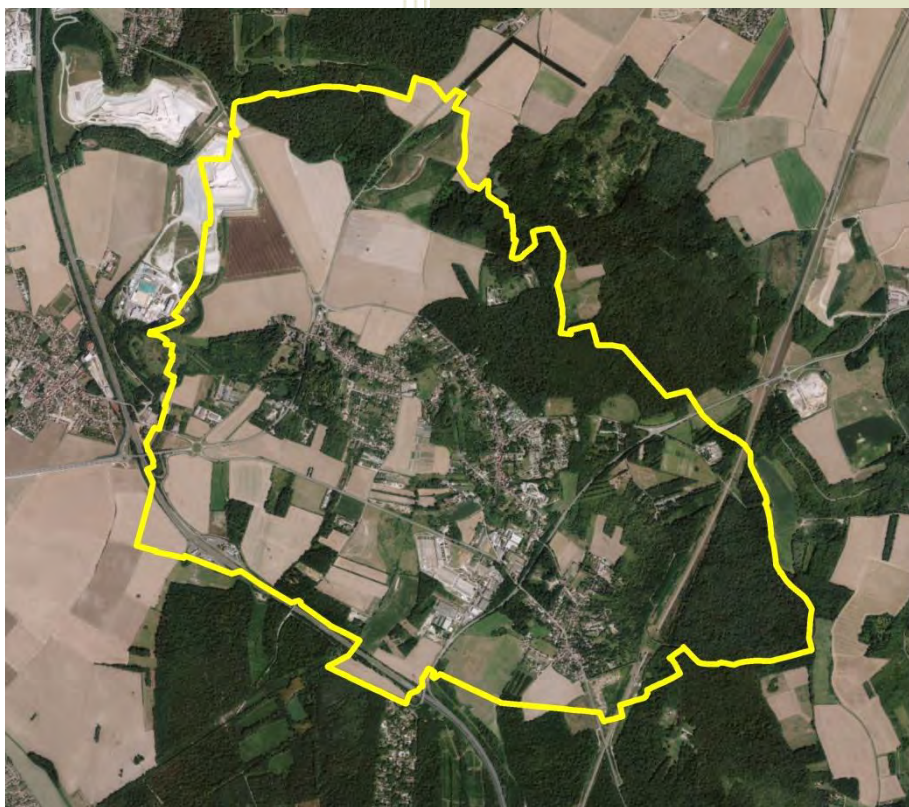


COMMUNE DE VILLEVAUDE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6-4-ARRETES ET DELIBERATION DIVERS





***ARRETE RELATIF AUX ORDURES
MENAGERES, AUX ENCOMBRANTS,
AUX DECHETS VERTS ET A LA
PROPRETE DES VOIES ET ESPACES
PUBLICS.***

Le Maire de VILLEVAUDE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2224-16,

VU, le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

VU la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

VU la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

VU le Règlement Sanitaire Départemental relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

CONSIDERANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlement en vigueur,

ARRETE

TITRE I

Objet de l'arrêté – Application territoriale

Article 1er :

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

TITRE II

Ordures ménagères - Encombrants

Article 2 : Définitions

2.1 : Les déchets

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon »

2.2 : Les déchets ménagers et assimilés (Résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux)

Il y a lieu de distinguer :

- Les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet,
- Les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tontes de pelouse »
- Les déchets volumineux ou « encombrants »
- Les déblais et gravats,
- Les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères « déchets assimilés » (Circulaire 18 mai 1977/JO, 9 juillet 1977)
- Les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif)

Article 3 : Caractéristiques des récipients de collecte

3.1 : Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des sacs homologués ou des containers. Les déchets recyclables sont collectés dans des containers réservés à cet effet et fournis par la commune.

3.2 : Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée et séparés par les habitants à l'exclusion de tout autre déchet.

3.3 : Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

3.4 : Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique non homologués (par exemple, ceux remis par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.

3.5 : Pour les commerçants ayant souscrit un contrat privé ou subventionné, le dépôt sur la voie publique des déchets, en sacs même homologués, est rigoureusement interdit. Seul l'emploi des récipients rigides homologués est autorisé. En cas d'impossibilité technique d'emploi des récipients rigides homologués, le commerçant devra souscrire un contrat privé et les rassembler pour les collectes spécifiques.

Article 4 : Vrac

4.1 : Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit, hormis, en situation transitoire, les cartons vides, pliés et rassemblés pour les collectes spécifiques.

4.2 : Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les conteneurs et les bennes mis à disposition de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets non alimentaires ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires.

En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

Article 5 : Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritres ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritres à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

Article 6 : Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des ordures ménagères.

6.1 : Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

6.2 : Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 17 heures.

6.3 : Les récipients de collecte doivent être rentrés au plus tard à 9 heures du matin.

Article 7 : Collecte des déchets verts

7.1 : La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.

7.2 : Les objets destinés au service de ramassage des déchets verts doivent être conditionnés dans les sacs prévus à cet effet de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.

7.3 : La collecte se fait au porte à porte, une fois par semaine. Les sacs de déchets verts doivent être sortis après 17 heures la veille du passage des véhicules de collecte.

Article 8 : Collecte des encombrants

8.1 : La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les poubelles : Lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, vieux vêtements ...

Sont exclus de la collecte :

- Les déblais, gravats, décombres et en général tous les matériaux et débris provenant de travaux publics, de particuliers.
- Les résidus de déchets professionnels provenant de l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un artisanat.
- Les bidons non vidés de leur contenu.

8.2 : Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

8.3 : La collecte se fait au porte à porte, une fois par trimestre. Les encombrants doivent être sortis après 17 heures la veille du passage des véhicules de collecte.

TITRE III

Elimination des dépôts sauvages d'ordures

Article 9 : Dépôt sauvage

9.1 : Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

9.2 : Sont considérés comme dépôts sauvages

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.

9.3 : Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal.

TITRE IV

Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

Article 10 : Balayage des voies publiques

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par ceux-ci.

A l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 11 : Abords des chantiers

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

Article 12 : Propreté canine

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utiliser les caniveaux.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince ...) pour les ramasser ou les repousser dans le caniveau, le cas échéant.

Article 13 : Neige et verglas

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

TITRE V

Renvoi à certaines dispositions de Règlement Sanitaire Départemental

Article 14 : Battage des tapis – Poussières – Jets par les fenêtres

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.

Aucun objet ou détritrus pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 15 : Projection d'eaux usées sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduit au minimum.

Article 16 : Jets de nourriture aux animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

Article 17 : Constatation des infractions – Sanctions

16.1 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610-5 du Code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VI
Exécution de l'arrêté

Article 18 : Exécution

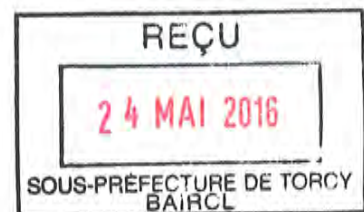
Monsieur le Commissaire de la Police de Chelles, Monsieur le responsable de la police municipale de Villevaudé, les agents de la force publique, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villevaudé, le 7 mars 2016

Le Maire



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de Villevaudé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

**ARRETE 99 DAI 1 CV 207 relatif au
classement des infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COUNTRY, DARVAULT, ESBLY, JABLINES, LA CHAPELLE LA REINE, LA GENEVRAYE, LIEUSAIN, MESSY, MITRY MORY, MONTCOURT FROMONVILLE, MONTEREAU FAULT YONNE, NEMOURS, POMPONNE, SAINT PIERRE LES NEMOURS, VILLEPARISIS, VILLEVAUDE ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau



Dominique OTTAVI.

Melun, le 24 DEC. 1999

le Préfet,

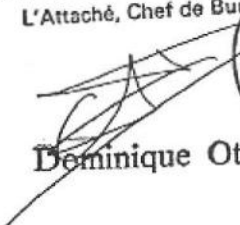
signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- COUNTRY
- DARVAULT
- ESBLY
- JABLINES
- LA CHAPELLE LA REINE
- LA GENEVRAYE
- LIEUSAIN
- MESSY
- MITRY MORY
- MONTCOURT FROMONVILLE
- MONTEREAU FAULT YONNE
- NEMOURS
- POMPONNE
- SAINT PIERRE LES NEMOURS
- VILLEPARISIS
- VILLEVAUDE

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau




Dominique Ottavi

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAI/1CV207
en date du 24 DEC. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de VILLEVAUDE		Délimitation du tronçon					
Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
Autoroute A104	18	+ 170	21	+ 250	1	300	
Départementale 34	3	+ 80	5	+ 250	3	100	
Départementale 34	5	+ 250	6	+ 360	4	30	
Départementale 34	6	+ 360	7	+ 50	3	100	
Départementale 86	2	+ 400	5	+ 274	3	100	
Départementale 86	5	+ 274	5	+ 950	4	30	
Départementale 404	20	+ 240	22	+ 500	3	100	

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Antsché, Chef de Bureau

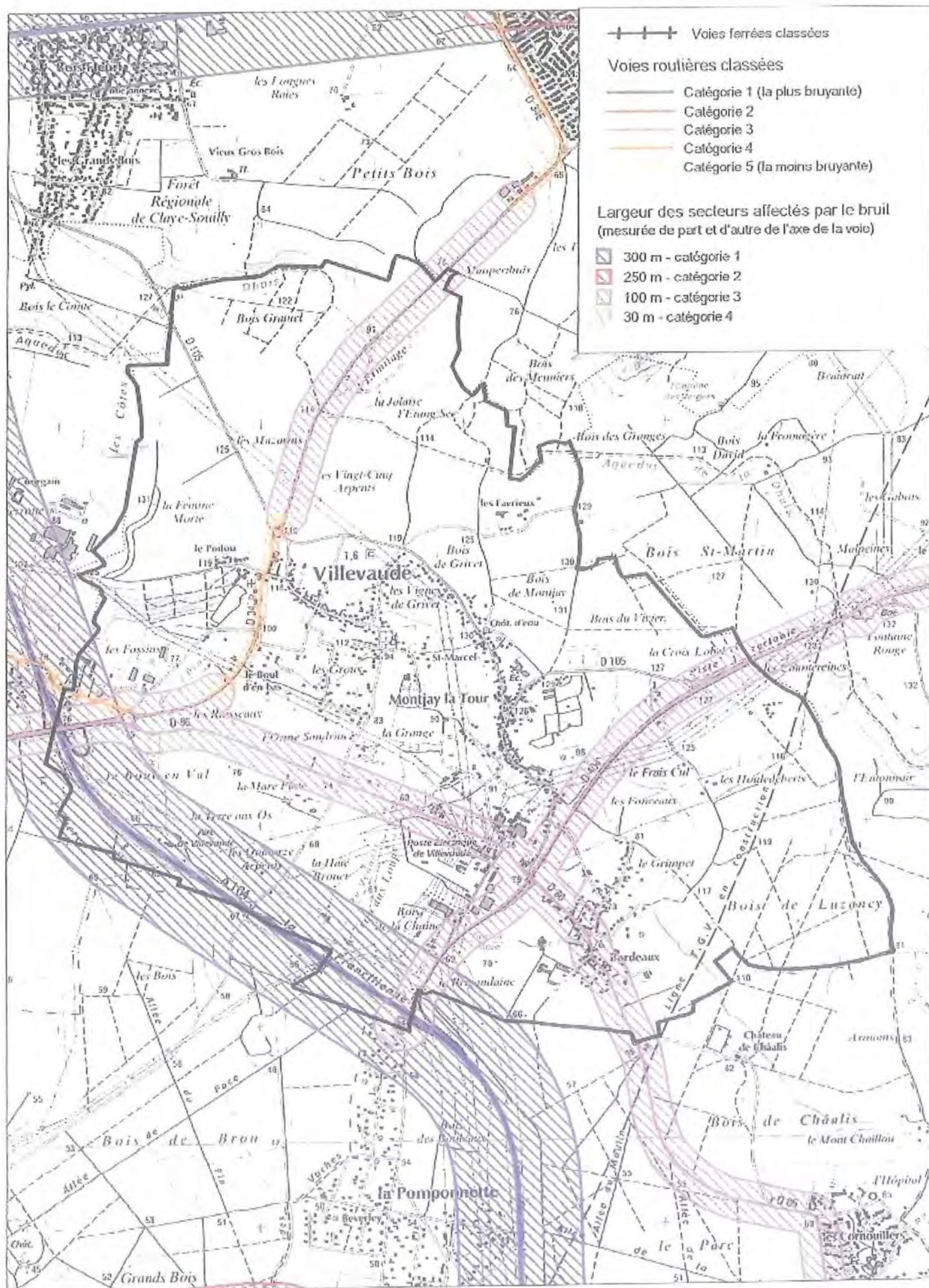


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAIACV207
en date du 24 DEC. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

COMMUNE DE VILLEVAUDE
Classement sonore des voies





PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2014/DCSE/M/006 approuvant le Schéma départemental des Carrières (SDC) de Seine-et-Marne

La Préfète de-Seine et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-3 et R.515-2 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) "Seine-Normandie" approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du "bassin de l'Yerres" approuvé par arrêté interpréfectoral du 13 octobre 2011 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés" approuvé par arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 ;

VU le Plan régional de l'agriculture durable d'Ile-de-France (PRAD) arrêté le 7 novembre 2012 ;

VU le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) adopté par le Conseil régional le 26 septembre 2013 ;

VU le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU l'avis de l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 26 mars 2013 ;

VU les observations recueillies lors de la mise à disposition du public du projet de schéma départemental des carrières qui s'est déroulée du 15 avril au 15 juin 2013 inclus ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne réunie le 10 septembre 2013 dans sa formation spécialisée « Carrières » pour examiner les observations émises par l'autorité environnementale et recueillies lors de la mise à disposition du public ;

VU l'avis réputé favorable de l'organisme de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français, en l'absence d'avis émis dans le délai de deux mois imparti ;

VU les avis des Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements de l'Oise, de l'Essonne, de l'Aisne, de l'Yonne, de la Marne et du Loiret, ayant délibéré respectivement le 26 novembre 2013, le 9 décembre 2013, le 11 décembre 2013 (Aisne et Yonne), le 19 décembre 2013 et le 20 décembre 2013 ;

VU les avis réputés favorables des Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements de l'Aube, du Val-d'Oise, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, en l'absence d'avis émis dans le délai de 2 mois imparti ;

VU la délibération en date du 20 décembre 2013 de l'Assemblée départementale du Conseil général de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne réunie le 28 janvier 2014 dans sa formation spécialisée « Carrières » et proposant à la Préfète de Seine-et-Marne d'approuver le schéma départemental des carrières modifié suite à sa mise à disposition du public et au terme de la consultation du Conseil général de Seine-et-Marne, du Parc naturel régional concerné et des Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements voisins ;

VU la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement résumant notamment la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé y compris la mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que le schéma proposé est établi par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne comme prévu à l'article R.515-4 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les objectifs et orientations du Schéma départemental des Carrières proposé sont de nature à prendre en compte les intérêts énoncés à l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les besoins croissants de l'Ile-de-France en granulats nécessaires à la réalisation du Grand Paris estimés à 35 millions de tonnes à l'horizon 2020 et considérant la situation déficitaire pour la production de ces matériaux qui proviennent pour moitié de l'extérieur de la région ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Schéma départemental des Carrières de Seine-et-Marne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est constitué :

- d'une notice présentant et résumant son contenu ;
- d'un rapport ;
- d'annexes comprenant des documents graphiques.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et fera l'objet d'une insertion dans trois journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 :

Le Schéma départemental des Carrières et la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement peuvent être consultés à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – rue des Saints-Pères à Melun), dans les sous-préfectures de Torcy, de Meaux, de Provins et de Fontainebleau ainsi que par voie électronique sur le site Internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques Publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE/carrières » ainsi que sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) à l'adresse suivante www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique Ressources du Sol et du Sous-Sol.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, les Sous-Préfets de Torcy et de Meaux, les Sous-Préfètes de Provins et de Fontainebleau, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 7 mai 2014

La Préfète,



Nicole KLEIN



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M/003
autorisant au profit de la société PLACOPLATRE :

- **le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter la carrière de gypse à ciel ouvert dite « Bois le Comte » et son installation de pré-traitement sur les communes de LE PIN et de VILLEPARISIS**
- **l'extension à ciel ouvert de ladite carrière sur le territoire des communes de VILLEPARISIS, lieu-dit « Le Bois Maulny » et de VILLEVAUDÉ lieux-dits « Les Mazarins » et « Le Bois Gratuel » et son installation de pré-traitement sur la commune de VILLEVAUDÉ**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le Code minier ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08/DAIDD/M/014 du 18 mars 2008 autorisant la société PLACOPLATRE à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de gypse dite « Bois le Comte » et exploiter des installations de premiers traitements des matériaux issus de la carrière sur le territoire des communes de LE PIN et de VILLEPARISIS ;

Vu le Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé par l'État par Décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le Schéma départemental des Carrières de Seine-et-Marne approuvé par arrêté préfectoral n°2014/DCSE/M/006 du 07 mai 2014 ;

Vu le procès-verbal de récolement du 12 mars 2015 portant sur 28,8 ha et attestant que la remise en état a été effectuée conformément à l'arrêté préfectoral n°08/DAIDD/M/014 du 18 mars 2008 précité ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région d'Île-de-France n°2016-345 du 13 juin 2016 prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région d'Île-de-France n°2016-346 du 14 juin 2016 prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE PIG 03 du 08 août 2016 qualifiant de Projet d'Intérêt Général, l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et Le Pin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 DCSE URBA 001 du 17 janvier 2017 de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'exploitation du gypse sur le territoire de la commune de Villevaudé et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Villevaudé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRIEE-012 du 3 mars 2017 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces au bénéfice de la société PLACOPLATRE dans le cadre du projet d'extension de la carrière de gypse à ciel ouvert à Villevaudé ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 08 février 2017 à la Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne complétée le 13 février 2017 ;

Vu l'accusé de réception d'un dossier complet de demande de défrichement délivré par la Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne le 14 février 2017 ;

Vu le dossier déposé en préfecture le 21 novembre 2014 complété le 2 mars 2015 présenté au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la société PLACOPLATRE, domiciliée 34 avenue Franklin Roosevelt – 92282 SURESNES, sollicitant le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de LE PIN et de VILLEPARISIS et l'extension sur les territoires des communes de VILLEPARISIS, lieu-dit Le Bois Maulny et VILLEVAUDÉ aux lieux-dits Mazarins et Bois Gratuel ;

Vu la décision n° E15000039/77 en date du 15 avril 2015 de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/EPU/001 en date du 17 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 32 jours consécutifs, du 22 mai 2015 au 22 juin 2015 inclus, sur le territoire des communes de VILLEPARISIS, LE PIN et VILLEVAUDÉ ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes et les communes concernées par le périmètre d'affichage de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 29 et 30 avril 2015, 4, 22, 26 et 27 mai 2015 de cet avis dans deux journaux locaux de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;

Vu les registres d'enquête ouverts en mairies de Le Pin, Villeparisis et Villevaudé ;

Vu le rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la consultation par courrier en date du 21 avril 2015 des conseils municipaux des communes de Le Pin, Villevaudé, Villeparisis, Annet-sur-Marne, Courtry, Claye-Souilly, Mitry-Mory, Gressy, Messy, Carnetin,

Pomponne, Brou-sur-Chantereine, Chelles (77), Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte, Livry-Gargan, Montfermeil et Coubron (93) ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de LE PIN, VILLEPARISIS, VILLEVAUDÉ, ANNET-SUR-MARNE, BROU-SUR-CHANTEREINE, CARNETIN, CLAYE-SOUILLY, COUNTRY, GRESSY, MESSY, MITRY-MORY, POMPONNE pour le 77 et TREMBLAY-EN-FRANCE, VAUJOURS, MONTFERMEIL et COUBRON pour le 93 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 1^{er} juillet 2015 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail des carrières de la société PLACOPLATRE ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 mars 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015/DCSE/M/011 du 08 décembre 2015, n°2016/DCSE/M/012 du 07 juin 2016 et n°2016/DCSE/M/019 du 05 décembre 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande en application des dispositions de l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 07 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 février 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié par courrier daté du 8 mars 2017 à la société PLACOPLATRE pour observations éventuelles en application des dispositions de l'article R 512-26 du code de l'environnement,

Vu le courrier daté du 10 mars 2017 de la société PLACOPLATRE ne présentant aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le gisement de gypse de l'Est Parisien et en particulier du Massif de l'Aulnay a été reconnu richesse d'importance nationale et d'intérêt communautaire par le SDRIF approuvé par décret du 27 décembre 2013 ;

Considérant que la demande a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant que le transport des matériaux est uniquement effectué sur des pistes internes via un pont sur la RD105 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Réglementation générale.....	7
Article 1.1.3. : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.4. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2. : Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3. : Autres limites de l'autorisation.....	16
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	17
Article 1.3.1. : Conformité.....	17
CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION.....	17
Article 1.4.1. : Durée de l'autorisation.....	17
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
Article 1.5.1. : Montant des garanties financières.....	18
Article 1.5.2. : Établissement des garanties financières.....	19
Article 1.5.3. : Renouvellement des garanties financières.....	19
Article 1.5.4. : Actualisation des garanties financières.....	19
Article 1.5.5. : Modification du montant des garanties financières.....	19
Article 1.5.6. : Absence de garanties financières.....	19
Article 1.5.7. : Levée de l'obligation de garanties financières.....	20
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	20
Article 1.6.1. : Porter à connaissance.....	20
Article 1.6.2. : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	20
Article 1.6.3. : Changement d'exploitant.....	20
Article 1.6.4. : Cessation d'activité.....	20
CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	21
Article 1.7.1. : Taxe générale sur les activités polluantes.....	21
Article 1.7.2. : Redevance archéologie préventive.....	21
Article 1.7.3. : Archéologie préventive.....	21
Article 1.7.4. : Autorisation de défrichement.....	21
Article 1.7.5. : Respect des autres législations et réglementations.....	21
CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	22
Article 1.8.1. : Contrôles et analyses.....	22
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE.....	22
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	22
Article 2.1.1. : Objectifs généraux.....	22
Article 2.1.2. : Aménagements préliminaires.....	22
Article 2.1.3. : Mise en service de la carrière.....	24
Article 2.1.4. : Dispositions d'exploitation.....	24
Article 2.1.5. : Fonctionnement de la carrière.....	25
Article 2.1.6. : Évacuation des matériaux.....	27
Article 2.1.7. : Consignes et plans d'exploitation.....	28
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	29
Article 2.2.1. : Intégration dans le paysage et impact visuel.....	29
Article 2.2.2. : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	29

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT.....	31
Article 2.3.1. : Conditions de remise en état.....	31
Article 2.3.2. : Remblayage.....	32
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	33
Article 2.4.1. : Déclaration.....	33
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	34
Article 2.5.1. : Déclaration et rapport.....	34
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	34
Article 2.6.1. : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	34
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	35
Article 2.7.1. : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	35
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	36
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	36
Article 3.1.1. : Propreté de l'installation et de ses abords.....	36
Article 3.1.2. : Contrôle des accès.....	36
Article 3.1.3. : Circulation dans l'établissement.....	36
CHAPITRE 3.2 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	37
Article 3.2.1. : Règles d'exploitation.....	37
Article 3.2.2. : Équipements importants pour la sécurité.....	37
Article 3.2.3. : Consignes de sécurité.....	37
Article 3.2.4. : Formation du personnel.....	38
Article 3.2.5. : Prévention des risques d'origine électrique.....	38
Article 3.2.6. : Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions.....	39
Article 3.2.7. : SURVEILLANCE DES SECTEURS SOUTERRAINS.....	39
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	40
Article 3.3.1. : Rétentions et confinement.....	40
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	41
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	41
Article 4.1.1. : Dispositions générales.....	41
Article 4.1.2. : Émissions diffuses et envols de poussières.....	41
CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS.....	42
Article 4.2.1. : Mise en œuvre des contrôles.....	42
Article 4.2.2. : Émissions captées.....	42
Article 4.2.3. : Retombées de poussières dans l'environnement.....	42
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	43
CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	44
Article 5.1.1. : Origine des approvisionnements en eau.....	44
Article 5.1.2. : Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	44
CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	44
Article 5.2.1. : Identification des effluents.....	44
Article 5.2.2. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	44
Article 5.2.3. : Localisation des points de rejet.....	45
Article 5.2.4. : Aménagement de points de prélèvement.....	45
Article 5.2.5. : Gestion des eaux de lavage des matériaux.....	45
Article 5.2.6. : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	45
Article 5.2.7. : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	45
Article 5.2.8. : Rétention des eaux pluviales.....	45
Article 5.2.9. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :.....	46
Article 5.2.10. : Contrôle des rejets d'eaux.....	47
Article 5.2.11. : Gestion des eaux domestiques.....	47

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	47
Article 5.3.1. : Implantation des piézomètres.....	47
Article 5.3.2. : Réseau de surveillance.....	47
Article 5.3.3. : Suivi piézométrique.....	48
Article 5.3.4. : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	48
Article 5.3.5. : Conditions d'abandon d'un forage.....	49
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	49
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	49
Article 6.1.1. : Aménagements.....	49
Article 6.1.2. : Véhicules et engins.....	49
Article 6.1.3. : Appareils de communication.....	49
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	50
Article 6.2.1. : Valeurs limites d'émergence.....	50
Article 6.2.2. : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	50
Article 6.2.3. : Tonalité marquée.....	51
Article 6.2.4. : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	51
Article 6.2.5. : Engins, véhicules et autres sources de bruit.....	51
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....	52
Article 6.3.1. : Vibrations.....	52
Article 6.3.2. : Contrôle des vibrations.....	52
TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS.....	53
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	53
Article 7.1.1. : Dispositions générales.....	53
Article 7.1.2. : Séparation des déchets.....	53
Article 7.1.3. : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière...53	53
Article 7.1.4. : Déchets produits par l'établissement.....	53
Article 7.1.5. : Transport.....	54
Article 7.1.6. : Suivi des déchets.....	54
TITRE 8 – UTILISATION D'EXPLOSIFS.....	54
CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	54
Article 8.1.1. : Dispositions générales.....	54
Article 8.1.2. : Transport.....	56
Article 8.1.3. : Etude technico-économique.....	56
TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	56
CHAPITRE 9.1 : Délais et voies de recours.....	56
CHAPITRE 9.2 : Publicité.....	57
CHAPITRE 9.3 : Exécution.....	58

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sont autorisés au profit de la société PLACOPLATRE dont le siège social est situé au 34 avenue Franklin Roosevelt – 92282 SURESNES, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- le **renouvellement partiel** de l'autorisation d'exploiter la carrière de gypse à ciel ouvert dite « Bois le Comte » et son installation de pré-traitement sur les communes de LE PIN et de VILLEPARISIS ;
- l'**extension à ciel ouvert** de ladite carrière sur le territoire des communes de VILLEPARISIS, lieu-dit « Le Bois Maulny » et de VILLEVAUDÉ lieux-dits « Les Mazarins » et « Le Bois Gratuel » et son installation de pré-traitement sur la commune de VILLEVAUDÉ ;
- les activités soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement désignées à l'article 1.2.1 ci-après.

Article 1.1.2. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3. : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°08/DAIDD/M/014 du 18 mars 2008 autorisant la société PLACOPLATRE à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de gypse dite « Bois le Comte », et exploiter des installations de premiers traitements des matériaux issus de la carrière sur le territoire des communes de LE PIN et de VILLEPARISIS sont abrogées.

Article 1.1.4. : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéros rubriques	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2510	Exploitation de carrière	Renouvellement partiel de 64 ha 85 a 85 ca et extension sur 50 ha 94 ha 34 ca Extraction moyenne de 640 000 t/an sur 21 ans Extraction maximale de 1 500 000 t/an	A
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW	Secteur B : pré-concasseur d'une capacité de 800 t/h et d'une puissance électrique de 340 kW Secteur C : pré-concasseur d'une capacité de 800 t/h et d'une puissance électrique de 440 kW avec séparateur de ferrailles La puissance totale du traitement primaire est de 780 kW	A
2720-2	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	500 000 m³ de marnes et argiles formant les stériles recouvrant ou intercalés entre les masses de gypse	A

1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1) , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Camion de service capacité 5,5 m³ avec pompe 300 L/min Plus un camion de service sous-traitance 10 et 300 L/min.	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cuve fioul fixe enterrée double paroi 40 m³ : répartis en 30 et 10	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	2 pompes de 130 L/min 5000 litres	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier d'une superficie de 750 m² destiné à l'entretien des engins	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Pour mémoire, les activités suivantes relèvent de la nomenclature de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (art R.214-1 du Code de l'environnement)

Rubrique	Opération concernée	Seuils	Taille de l'activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	/	Réseau de surveillance des eaux souterraines constitué de piézomètres	Déclaration

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	1° Supérieure ou égale à 20 ha	116 ha à ciel ouvert	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassins de rétention des eaux pluviales : - rétention Nord d'une capacité de 1875 m³ ; - rétention fond de fouilles d'une capacité maximale de 5900 m³ ; - rétention Ouest	Déclaration

Article 1.2.1.1 : Tonnage d'extraction

Les volumes de gypse à exploiter sont :

	Secteur A	Secteur B (Bois le Comte)	Secteur C (Bois Gratuel/Mazarins)	Total (ensemble de la carrière)
Tonnage de gypse (t)	0	3 600 000	10 500 000	14 100 000
Volume de gypse (m3)	0	1 650 000	4 750 000	6 400 000

Article 1.2.2. : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune de VILLEPARISIS

Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Parcelle mère	Ouest A104		Est A104	
				Renouvellement	Extension	Renouvellement	Extension
Le Bois Maulny	B	942p	-	8414	13349		
	B	1230p	B1013	23959			
Sur l'Etang	B	1245	B55	29			
	B	1016	-	685			
	B	1027	-	2645			
	B	1243p	B54	622			
	B	1041p	-	1240			
	B	1059p	-	87			
	B	901	-	779			
Le Clos Maulny	B	1029	-	9652			
	B	34p	-	101			
	B	19p	-	273			

Le Haut des Froids Culs	B	1113	B922	664			
	B	1124	B1018	10622			
	B	1020	-	162			
Le Clos Maréchal	B	1115	B925	302			
	B	1089	B118	802			
	B	1117	B626	2398			
	B	1091	B126	345			
	B	1093	B127	333			
	B	1109	B506	287			
	B	1111	B507	183			
	B	1120	B929	3507			
	B	1095	B144	155			
	B	1097	B147	134			
	B	1099	B148	639			
	B	1122	B932	287			
	B	1101	B155	765			
	B	1103	B156	274			
	B	1105	B159	138			
Maréchal	B	1107	B160	362			
Le Taille Vert	B	1126	B191	242			
	B	1128	B192	249			
	B	1130	B193	135			
	B	1132	B194	393			
	B	1134	B195	905			
	B	1136	B196	444			
	B	1138	B197	1351			
	B	198	-	350			
	B	199	-	314			
	B	1139	B200	796			
	B	1164	B1061	340			
	B	1140	B200	157			
	B	1165	B1061	532			
Les Boyaudes	B	203	-	491			
	B	953	-	58			
	B	952	-	17			
	B	207	-	28			
	B	1142	B202	66			
	B	1160	B950	96			
	B	1162	B951	395			
	B	1144	B210	221			
	B	1146	B213	293			

	B	1148	B214	233			
	B	1150	B220	391			
	B	1152	B222	213			
	B	1154	B223	131			
Le Patis	B	1156	B295	1106			
	B	1158	B794	4210			
Rue de Villevaudé	B	990	-			75265	
Total				85006	13359	75265	-

Commune de LE PIN

Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Parcelle mère	Ouest A104		Est A104	
				Renouvellement	Extension	Renouvellement	Extension
Le Bois Mulot	A	1356	A36	54804			
	A	1365	A1331	1463			
	A	1353	A32	1777			
	A	1359	A36	1741			
	A	1349	A21	8710			
	A	1370	A1339	1942			
	A	1347	A20	5546			
	A	1367	A1331	7			
	A	1352p	A32	1765			
	A	1364p	A1331	23			
	A	1366p	A1331	36			
	A	1358p	A36	623			
Les Clos de Montzaigle	A	1368	A1220	6537			
	A	1218				7632	
	A	1332				791	
	A	1221				16270	
Crde Montzaigle à Courtry	A			1085			
La Voie Crevée	A	676p				92	
	A	678				137	
	A	679				93	
	A	682p				196	
	A	684p				434	
	A	686				315	
	A	687p				594	
	A	688p				1094	

Le Bois le Comte	A	1341				4530	
	A	1335				55800	
	A	1333				6113	
	A	1337				51600	
	A	1325				27	
	A	1336				118708	
	A	1338				44347	
	A	16				3569	
Les Vignes de Bois le Comte	A	1098p				108	
	A	1095p				351	
	A	1094p				223	
	A	1091p				121	
	A	1090p				127	
	A	1085p				187	
	A	1084p				187	
		1078p				290	
		1074p				95	
		1073p				65	
		1072p				111	
		1065p				69	
		1064p				68	
		1061p				71	
		1060p				54	
		1057p				166	
		1056p				84	
		1050p				88	
		1049p				96	
		1043p				83	
		1042p				245	
		1041p				57	
		1166p				65	
		1036p				79	
		1033p				89	
		1032p				136	
		1028p				117	
		1027p				71	
		1024p				96	
		1023p				109	
		1020p				131	
		1019p				111	
		1016p				101	

		1015p				135	
		1008p				117	
		1007p				132	
		1006p				153	
		1005p				318	
		1001p				165	
		996p				625	
		995p				681	
		992p				255	
		991p				240	
		987p				275	
		986p				284	
		983p				456	
		982p				370	
		978p				481	
Le Plateau de Bois le Comte	A	12p				29501	
	A	1375p	A1334			1582	
	A	11p				19231	
	A	10p				4754	
Le Fond de la Voie crevée	A	1169				399	
	A	1109p				814	
	A	1108p				174	
	A	1107p				148	
	A	1106p				272	
	A	1105p				244	
	A	1104p				397	
	A	1103p				88	
	A	1102p				186	
	A	1101p				265	
	A	1100p				200	
	A	1099p				199	
Le Chemin de Souilly	A	1272				369	
	A	1273				154	
	A	1274				225	
	A	1275				332	
	A	1276p				103	
	A	1278p				130	
	A	1279				326	
	A	1280				299	
	A	1281				325	
	A	1282p				51	

	A	1283p				20	
	A	1284				326	
	A	1285				401	
	A	1286				401	
	A	1287p				63	
	A	1288p				55	
	A	1289				715	
	A	1290				381	
	A	1291p				64	
	A	1292p				68	
	A	1293				436	
	A	1294				306	
	A	1295p				56	
	A	1296p				103	
	A	1298p				102	
	A	1299				457	
	A	1300				1284	
	A	1301p				120	
	A	1304p				188	
	A	1305p				177	
	A	1306				570	
	A	1307p				2068	
	A	1308p				486	
	A	1309p				32	
	A	1311p				9	
	A	1313p				104	
Ancien CR n° 12 des Clos de Montzaigle	A	1342				226	
Ancien VC n°5p (du Pin à Villevaudé)	A	1342p				610	
Ancien CR n° 15p (de Villeparisis à Villevaudé)	A	1344p				6593	
Ancien CR n°16p (du Pin à Souilly)	A	1345p				686	
Ancien CR n° 16p (du Pin à Souilly)	A	1346p				3300	
Total				86059	-	402255	-

Commune de VILLEVAUDÉ

Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Parcelle mère	Ouest A104		Est A104	
				Renouvellement	Extension	Renouvellement	Extension
La Mare Murette	A	1354					1644
	A	79					10815
	A	1011					3239
	A	1012					4505
Le Bois des Marseaux	A	2					17866
	A	1355					2327
La Plaine du Bois Gratuel	A	1018					13945
	A	1019					50307
	A	1020					138509
	A	1021					12328
Le Bois Gratuel	A	5					186500
	A	1024					13009
	A	1023					10166
	A	1022					1065
Les Mazarins	A	1340p					4000
	A	1003p					25850
Total				-	-	-	496075

Le plan de situation, les plans parcellaires et le plan d'ensemble sont joints en Annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.3. : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Des conditions particulières sont fixées à l'article 2.2.1.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. : CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté prévue de la manière suivante :

- extraction du gypse et remise en état coordonnées : 21 ans
- finalisation de la remise en état : 9 ans

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et le plan de remise en état en annexes 4 et 5 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phases	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	V4 (m3)	Montant des garanties financières	
					Avant actualisation (€ TTC)	Après actualisation (€ TTC)
2017-2022	12,52	31,40	5,41	1243000	2997785	3249598
2022-2027	14,52	40,42	8,13	1230120	3257777	3531430
2027-2032	14,02	35,84	7,55	659280	2264722	2454958
2032-2037	14,82	33,72	7,77	51590	1324202	1435434
2037-2042	9,62	15,90	4,86	0	696699	755221
2042-2047	9,62	15,90	4,86	0	696699	755221

La formule de calcul utilisée est la formule n°2 « les carrières en fosse ou à flanc de relief » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, avec :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + S3.C3 + V4.C4)$$

Avec

- CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (5 ans)
- S1 : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier soumises à défrichage ;
- C1 : 15 555 €/ha ;
- S2 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) ;
- C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, puis 29 625 €/ha pour les 5 suivants, et 22 220 €/ha au-delà ;
- S3 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par le produit du linéaire de front par la hauteur des fronts ;
- C3 : 17 775 €/ha
- V4 : volume représenté par les galeries de l'ancienne exploitation souterraine qui n'ont pas encore été reprises à une date donnée ;
- C4 : coût unitaire du remblayage des galeries souterraines, comprenant l'approvisionnement en matériaux, leur mise en place, l'aérage, l'entretien des galeries et la maîtrise d'œuvre. Ce coût a été estimé à 1,28 €/m³ en octobre 2007 pour la carrière voisine exploitée par la société SINIAT. Une actualisation selon le coefficient TP01 de mai 2014 permet de déterminer la valeur de ce coût unitaire comme étant désormais 1,53 €/m³.

Et :

$$\alpha = \text{Index} / \text{index0} \times ((1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA0})) = 1,084$$

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral du 9 février 2004. L'indice TP01 est de 670,5 en septembre 2016
- Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
- TVAR : Taux de TVA applicable soit 0,2
- TVA0 : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article 1.5.2. : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3. : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5. : MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6. : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 1.5.7. : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4. : CESSATION D'ACTIVITÉ

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est fixé à l'article 2.3.1.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un an avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. : TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Conformément au Code des Douanes, les installations visées au chapitre 1.2 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

Article 1.7.2. : REDEVANCE ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 251 600 m² à compter de la date de l'arrêté
- 100 000 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 74 100 m² à la date de l'arrêté + 10 ans

Article 1.7.3. : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Article 1.7.4. : AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La présente autorisation est subordonnée, pour sa partie boisée, à l'obtention d'une autorisation de défrichement qui fixera l'ensemble des prescriptions à respecter.

Article 1.7.5. : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1. : CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2. : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Les eaux météoriques de la carrière (Secteur B) sont collectées dans un bassin de fond de fouille créé à cet effet. Ce bassin est équipé d'une pompe qui permet d'évacuer le surplus d'eau lorsque cela devient nécessaire (son fonctionnement n'est pas continu). Avant rejet, la qualité des eaux est vérifiée et doit respecter les prescriptions de l'article 5.2.9.

L'eau est évacuée par une pompe pouvant assurer un débit de 80 m³/h via une canalisation posée à même le sol jusqu'à un double bassin de décantation dans l'Est du Secteur A. Cette conduite emprunte le tunnel passant sous l'A 104, au même titre que le convoyeur à bande qu'elle longe.

Après décantation les eaux de ce double bassin sont pompées au besoin, soit vers les étangs de Villeparisis afin de maintenir une hauteur d'eau suffisante pour l'empoissonnement, soit vers une lagune située au niveau de l'échangeur RN3 / RD84. Cette lagune est connectée par surverse au réseau d'eaux pluviales de Villeparisis.

Article 2.1.2.4 : Accès carrière/voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies d'accès au niveau du Secteur A consiste en une piste bitumée qui longe les convoyeurs à bande, permettant notamment d'assurer leur maintenance. La piste principale se prolonge dans le tunnel qui passe sous la Francilienne, et relie le Secteur B au Secteur A. L'autre accès au secteur se trouve à l'opposé, au Nord-Ouest, vers l'usine de Vaujours, où la piste communique avec la RD 84.

L'accès au secteur B se fait depuis la RD 105 via un rond-point, et l'entrée se trouve directement au niveau de la sortie n°6 de l'A 104.

L'acheminement d'une partie des matériaux de découverte du Secteur C vers le Secteur B, où ils serviront à la remise en état, se fera par le biais d'un pont passant au-dessus de la RD 105, reliant les deux secteurs entre eux.

Il est prévu un accès direct à l'exploitation depuis la RD 105, sans passer sur le pont, pour la livraison des matériels de production livrés en convoi exceptionnel.

Article 2.1.2.5 : Autres travaux

L'exploitation du secteur C est subordonnée à la construction d'un pont enjambant la RD 105 et la promenade de la Dhuis. Le dimensionnement du pont est le suivant :

- largeur totale = 12 m ;
- largeur utile = 11 m ;
- longueur entre les piles = 33 m ;
- hauteur sous la table = 4,85 m au minimum.

Les murets situés de part et d'autre du pont, modelés en forme de vagues et qui constituent la signature de la promenade de la Dhuis, marqueront les axes Est et Ouest du tracé de la promenade. Il est procédé l'installation d'un éclairage sous le pont.

Afin de limiter l'impact visuel des activités de la carrière sur les usagers de la RD 105 et de la promenade de la Dhuis, une paroi opaque de 2 m de haut constituée de panneaux aspect bois sera installée sur les façades du pont, se rajoutant aux 1,5 m du parapet.

L'aménagement paysager du pont sera complété par des plantations dans les délaissés sur les côtés.

La clôture réglementaire à installer le long de la promenade de la Dhuis sera décalée de 10 m vers l'intérieur du périmètre, et sera donc quasiment imperceptible.

Un merlon boisé sera installé sur toute la longueur de la promenade, dans la bande réglementaire des 10 m préservée entre la clôture et la bordure d'excavation, de hauteur variable et ajustée de façon à rendre la fosse d'extraction invisible pour les usagers de la promenade. Ce merlon sera constitué et végétalisé pour une parfaite insertion paysagère, et la bande boisée préservée entre la promenade et le merlon sera densifiée par des compléments de plantations.

Article 2.1.3. : MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.7.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de VILLEPARISIS, LE PIN et VILLEVAUDE, en ce qui concerne les extensions, la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4. : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Il sera effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les travaux de défrichement et de décapage des terres végétales sont finalisés au niveau des Secteurs A et B.

Les terres végétales sont stockées à part, et sont régulièrement utilisées comme couche la plus superficielle lors de la remise en état. Les stocks de terre végétale ont les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale = 2 à 3 m ;
- pente maximale des talus = 45°.

Les matériaux de découverte sont décapés mécaniquement, à l'aide d'une pelle hydraulique.

Les matériaux décapés sont transportés par camions ou tombereaux jusqu'aux lieux où s'effectue la remise en état. Ils sont directement utilisés dans le cadre du réaménagement coordonné des parcelles.

Les caractéristiques des fronts de découverte sont les suivantes :

- hauteur maximale cumulée de découverte = 30 à 40 m
- hauteur maximale des fronts = 15 m
- largeur des banquettes dans les fronts en cours de décapage = 15 m
- largeur des banquettes inter-fronts ou risbermes en fin de décapage = 2 m

et en tout état de cause leur réalisation sera conforme à l'étude de stabilité des talus élaborée par le Laboratoire Régional des ponts et chaussées de l'Est Parisien, rattaché au Ministère de l'Ecologie.

Les matériaux de découverte du secteur C transiteront exclusivement par le pont RD 105 visé à l'article 2.1.2.5.

Le décapage au-dessus des cavages lieu-dit les Mazarins, secteur C, sera conduit de façon à éviter tout risque de fontis afin d'assurer la protection du personnel affecté aux travaux et de l'environnement. En outre, les travaux respecteront :

- Enlèvement des 26m de couverture par des techniques classiques,

- Conservation de toute l'épaisseur des marnes jaunâtres et beiges (moyenne de 4m) pour constituer, avec la planche de gypse du toit, une plate-forme de travail pour les engins de terrassement,
- Enlèvement des 4m de marnes à l'aide d'une pelle rétro qui charge des dumpers (Les deux engins peuvent ainsi évoluer en toute sécurité sur la plate-forme préparée),

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5. : FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 04h et 22h (travail en 2 équipes) du lundi au vendredi,

Le recours au travail de nuit défini de 21 heures et 6 heures (ou dans la tranche horaire définie par un accord collectif applicable à l'entreprise) doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.

De façon exceptionnelle après information de l'inspection des installations classées, des travaux (hors abattage à l'explosif) sont réalisés le samedi. Aucune activité n'a lieu les dimanches et jours fériés.

Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Secteur B :

- pré-concasseur d'une capacité de 800 t/h et d'une puissance électrique de 340 kW ;
- convoyeurs à bande pouvant atteindre une longueur de 4 km ;
- franchissement de l'A104, du secteur B vers le secteur A, par un tunnel de 985 m de long.

Secteur C :

- pré-concasseur d'une capacité de 800 t/h et d'une puissance électrique de 440 kW avec séparateur de ferrailles;
- convoyeurs à bande prolongé du secteur B vers le secteur C pouvant atteindre une longueur de 4,5 km ;
- franchissement de la RD 105, du secteur C vers le secteur B, par la construction d'un pont dédié.

En plus des installations de prétraitement et d'évacuation du gypse précitées le Secteur B abrite les locaux administratifs et techniques de la carrière du Pin/Villeparisis, au niveau du lieu-dit de Montzaigle, dans le Nord-Ouest du secteur.

Les locaux sont situés au niveau du point d'accès principal à la carrière, qui se fait au niveau d'une sortie spécifique de rond-point sur la RD 105. Celui-ci se trouve directement au débouché de la sortie 6 de l'A 104.

L'entrée du site est contrôlée par un portail et 2 barrières successives. L'accès à l'intérieur du périmètre en véhicule ne peut se faire qu'avec l'accord du responsable du site.

Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction

Secteur B : le gypse est extrait mécaniquement par ripage (sans utilisation d'explosifs).

Les cotes minimales d'extraction restent supérieures à celles du plancher de la 3ème masse de gypse et sont calées à 70 m NGF et justifié par la présence d'une borne de nivellement.

Les caractéristiques des fronts de découverte sont les suivantes :

- hauteur maximale cumulée de découverte = 30 à 40 m
- hauteur maximale des fronts = 15 m
- largeur des banquettes dans les fronts en cours de décapage = 15 m
- largeur des banquettes inter-fronts ou risbermes en fin de décapage = 2 m

Secteur C : L'extraction du gisement est prévu par tirs de mines. Le fond de fouille est situé à 62 m NGF.

Les contraintes géométriques seront les suivantes :

- Hauteur maximale de chaque front = 15 m
- Cote minimale du fond de fouille = 62 m NGF, justifiée par la présence d'une borne de nivellement
- Pente des fronts en exploitation proche de la verticale $\sim 80^\circ$ pied de talus/haut de talus
- Largeur des banquettes en exploitation = 15 m

L'extraction du gypse des cavages lieu-dit les Mazarins, secteur C, devra strictement respecter les conditions énoncées ci-après :

- Création d'une plate-forme intermédiaire à 7/8 m au-dessus du mur de la carrière souterraine en comblant les vides avec le gypse extrait en surplomb de façon mécanique. Cette plate-forme permet d'extraire les 2,5 m de la planche de toit et les 4 m de la partie supérieure des piliers qui sont boulonnés et qui nécessitent un triage spécifique,
- Récupération du gypse après foisonnement des piliers sur leur partie inférieure (de façon mécanique ou par la réalisation de trous de mines verticaux sur les 7 m de la partie inférieure du pilier),
- Récupération de façon mécanique ou avec des trous de mines verticaux de la planche du mur une fois les étapes précédentes bien avancées

En outre, il est recommandé d'assurer un décalage suffisant entre l'enlèvement des marnes et le pied du talus, d'une part, et l'enlèvement des marnes et la reprise du gypse, d'autre part. Ce décalage doit couvrir une distance égale au moins au double de la somme de l'épaisseur d'un pilier et la largeur d'une galerie (soit au minimum une distance de 30m).

Les rythmes des mouvements de matériaux au niveau de la carrière, rapportés au phasage d'exploitation, sont les suivants :

Calendrier prévisionnel	Production de gypse (secteurs A + B + C) (t)	Découverte foisonnée (Mm³) (secteurs A + B + C)	Volumes remblayés dans le cadre de la remise en état (Mm³)			
			Secteur A	Secteur B (ext - int)	Secteur C (ext - int)	Apport extérieur total
Mi 2022	2 800 000 t (0 + 1 900 000 + 900 000)	4,5 Mm³ (0 + 0,5 + 4)	0	0 - 4	0 - 0	0
Mi 2027	4 300 000 t (0 + 1 000 000 + 3 300 000)	3,9 Mm³ (0 + 0,1 + 3,8)	0	1 - 1,3	0 - 2,5	1 Mm³
Mi 2032	3 100 000 t (0 + 0 + 3 100 000)	2,4 Mm³ (0 + 0 + 2,4)	0	0,8 - 0	1 - 2,4	1,8 Mm³
Mi 2037	3 000 000 t (0 + 0 + 3 000 000)	1,4 Mm³ (0 + 0 + 1,4)	0	0 - 0	3,2 - 1,4	3,2 Mm³
Mi 2042	200 000 t (0 + 0 + 200 000)	0,4 Mm³ (0 + 0 + 0,4)	0	0 - 0	4,8 - 0,4	4,8 Mm³
Etat final	0	0	0	0 - 0	2 - 0	2 Mm³
Total	13 400 000 t	12,6 Mm³	0	1,8 - 5,3	11 - 6,7	12,8 Mm³

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe n°4 du présent arrêté.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives (secteur C uniquement), l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et de préférence en fin de matinée.

La charge unitaire en explosifs sera définie afin de ne pas dépasser une vitesse de vibration de 5 mm/s (seuil réglementaire 10 mm/s) au niveau des premières habitations au Sud du secteur C.

Article 2.1.6. : ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

A l'exception du gypse produit jusqu'à la mise en place de l'installation de traitement sur le secteur C, la production est évacuée par une série de convoyeurs à bande.

De façon exceptionnelle, en cas de panne des convoyeurs précités et après information de l'inspection des installations classées, le gypse pourra transiter via le pont par camions jusqu'au secteur B.

Article 2.1.7. : CONSIGNES ET PLANS D'EXPLOITATION

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 2.1.5.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 2.1.5.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan, certifiée, datée et signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard au 1er avril de l'année N+1.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1. : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET IMPACT VISUEL

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Plus particulièrement sur le secteur C, les prescriptions à respecter sont :

- Une bande protectrice de 20 m sera respectée en bordure de la promenade de la Dhuis,
- La clôture réglementaire à installer le long de la promenade de la Dhuis sera décalée de 10 m vers l'intérieur du périmètre,
- Un merlon boisé sera installé sur toute la longueur de la promenade, dans la bande réglementaire des 10 m préservée entre la clôture et la bordure d'excavation, de hauteur variable et ajustée de façon à rendre la fosse d'extraction invisible pour les usagers de la promenade. Ce merlon sera constitué et végétalisé pour une parfaite insertion paysagère, et la bande boisée préservée entre la promenade et le merlon sera densifiée par des compléments de plantations. Ces travaux interviendront dès le début de l'exploitation dans le secteur C,
- Un merlon boisé sera également installé, en début d'exploitation, en bordure de la RD 105 et au Sud du Secteur C,
- Une paroi opaque équipera les côtés du pont sur la RD 105, afin de masquer les engins de la carrière franchissant cette structure.

Article 2.2.2. : IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Sans préjudice de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et d'habitats d'espèces animales protégés au bénéfice de la société PLACOPLATRE fixant l'ensemble des prescriptions à respecter en matière d'évitement, de réduction et de compensation du milieu naturel,

et de l'arrêté préfectoral autorisation le défrichement,

les prescriptions à respecter sont :

- Maintien d'un cordon boisé en périphérie de l'exploitation (1,5 ha), le long de la promenade de la Dhuis, de façon à préserver le corridor privilégié de déplacement de la faune (notamment pour les chauves-souris),
- Préservation, dans la bande précitée, de(s) arbre(s) à forte probabilité de gîte(s) à chiroptères sera également préservé,
- Préservation de 1,2 ha supplémentaire au Nord-Ouest du Bois Gratuel afin d'y installer des mares de compensation pour les batraciens dès le début de l'exploitation,
- Les travaux de dégagement des emprises (défrichement, coupes, débroussaillages et premiers terrassements) seront réalisés entre la fin d'été et le début de l'automne, soit entre août et octobre,
- Le comblement des mares temporaires devra être réalisé en période d'étiage et celui de la mare n°3 (mare permanente) entre août et octobre, soit en dehors de la présence des amphibiens dans le milieu aquatique ; Des bâches devront être installées (de janvier à juin) entre la future exploitation et les actuelles mares forestières afin de réduire le risque de mortalité des amphibiens au niveau du chantier,
- Les défrichements seront progressifs et étalés dans le temps entre 2017 et 2034. Les vieux arbres susceptibles de constituer des gîtes temporaires aux chauves-souris seront contrôlés par un chiroptérologue avant abattage,
- Sur les 13 arbres avec gîtes potentiels identifiés, ceux qui auront été identifiés comme gîtes avérés devront être complètement démontés entre mi-août et mi-novembre. Le démontage complet avec rétention consiste à débiter entièrement l'arbre par tronçon depuis la cime jusqu'à la souche. Les tronçons ou billots ainsi que les branches devront être descendus à l'aide de cordes afin d'éviter tous les chocs. Les tronçons devront être maintenus au sol au cours de la nuit suivante afin de permettre l'envol des éventuels chiroptères. L'opération de démontage se fera sous le contrôle d'un chiroptérologue,
- L'ouverture du toit des anciens cavages, lesquels ont été identifiés comme site de swarming pour la Pipistrelle commune et le Murin de Daubenton, sera réalisée de préférence en période estivale (entre juin et août),
- Les défrichements seront organisés en dehors des périodes d'hibernation des reptiles (sujets peu mobiles entre novembre et mars) et de reproduction (avril à juillet),
- Création de quatre mares compensatoires dans le Nord-Ouest du Secteur C, ensemencées à l'aide du substrat des mares originelles,
- Mise en place d'un îlot boisé de sénescence de 7 ha au lieudit « Les Cailloux » (sur le territoire des communes de Courtry et du Pin, au Sud du Secteur A) de façon à favoriser la présence d'espèces forestières cavicoles (oiseaux, chiroptères, insectes),
- Mise en place d'un deuxième îlot boisé de sénescence de 25 ha dans la forêt de Claye-Souilly (sur le territoire des communes de Claye-Souilly et Villevaudé, au Nord du Secteur C),
- Pose de gîtes artificiels (~ 30) installés dans les boisements préservés en bordure de la Dhuis avec suivis pluriannuels,
- Création de 4 mares supplémentaires dans le cadre de la remise en état finale du site, soit 8 mares en tout,

- Suivi batrachologique des mares de substitution pendant 10 ans après création des mares de substitution, avec une fréquence de 2 ans. Il portera à la fois sur les aspects qualitatifs (espèces d'amphibiens en présence) et quantitatifs (nombre d'individus / espèce/ mare),
- Opérations forestières (Cf autorisation défrichement).

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1. : CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

Secteur B :

Le projet de réaménagement consiste en la création de :

- boisements de type chênaie-frênaie, pour environ 85% de la superficie du secteur (soit environ 40 ha) et leur manteau forestier ;
- prairies calciclinales à neutrophiles, pour environ 15% de la superficie du secteur (soit environ 7 ha);
- une vingtaine de petites mares, disposées au sein des espaces prairiaux

Secteur C :

Le projet de réaménagement consiste en la création de :

- boisements de type chênaie-frênaie, pour environ 29% de la superficie du secteur (soit environ 15,5 ha) et leur manteau forestier (5 ha) ;
- prairies calciclinales à neutrophiles, pour environ 4,4% de la superficie du secteur (soit environ 2,2 ha) ;
- Un réseau de chemins d'une longueur totale d'un peu plus d'1 km sera aménagé au sein de la prairie ;
- quatre mares (0,3 ha), disposées au sein des espaces prairiaux ;
- terres agricoles, pour environ 42 % de la superficie du secteur (soit environ 21 ha).

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard **9 ans** avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2. : REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux inertes extérieurs accèderont au site par l'entrée actuelle dite « de Montzaigle » et raccordée au rond-point d'accès à l'autoroute A 104, puis chemineront à travers le Secteur B remis en état sur des routes internes avant d'emprunter le pont de communication entre les Secteurs B et C. Ils seront mis en œuvre au fur et à mesure de leur arrivée sur le site, sans aucun stockage intermédiaire.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :

x les déchets inertes externes suivants :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) : Art. R.541-7 du code de l'environnement

- x Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Le remblayage de l'exploitation peut en outre être réalisé à l'aide :

- des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre et qui sont non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables ;
- des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite, sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ou que la concentration en contenu total des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de la carrière.

Les déchets et produits extérieurs précités ne sont employés que dans les trous d'excavation à des fins de remblayage.

L'emploi des déchets et produits extérieurs précités est interdit lorsque un contact avec une nappe phréatique est possible, en tenant compte du niveau des plus hautes eaux connu.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1. : DÉCLARATION

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration GERP (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerp>).

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 an avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	Avant le 31 mars de l'année suivante
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Initialement puis tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'événement
Article 3.2.7.1	Surveillance des secteurs souterrains	Au moins tous les 3 mois par le personnel technique de l'exploitant, ramené à 1 moins en cas de désordre, Au moins tous les 2 ans par un expert indépendant.
Article 3.2.7	Bilan de la surveillance des secteurs souterrains	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 4.2.3.2	Surveillance des retombées atmosphériques	Tous les 3 mois puis tous les 6 mois au bout de huit campagnes consécutives dont le résultats est $< 500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$
Article 4.2.3.4	Bilan annuel des retombées atmosphériques	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 5.3.3	Suivi piézométrique	Tous les trimestres
Article 5.3.3	Bilan du suivi piézométrique	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 5.3.4	Surveillance qualitative des eaux souterraines	Tous les ans Bilan au plus tard le 31 mars de l'année suivante

Article 6.2.4	Contrôle du niveau de bruit et de l'urgence	Tous les ans Bilan au plus tard le 31 mars de l'année suivante ou immédiatement en cas d'anomalie
Article 6.3.2	Contrôle des vibrations	En continu au niveau des habitations les plus proches Fréquence à définir avec les concessionnaires gaz et électricité THT Bilan au plus tard le 31 mars de l'année suivante ou immédiatement en cas d'anomalie
Article 8.1.3	Etude technico-économique explosifs	Six mois avant le premier usage sur le secteur C

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1. : PROPRETÉ DE L'INSTALLATION ET DE SES ABORDS

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2. : CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3. : CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.2.1. : RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Nonobstant ce qui précède, l'exploitant établit les consignes visées à l'article 2.1.7.1.

Article 3.2.2. : ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article 3.2.3. : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage ou d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 3.2.4. : FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Article 3.2.5. : PRÉVENTION DES RISQUES D'ORIGINE ÉLECTRIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 3.2.6. : MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET D'EXPLOSIONS

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés :

- dans les engins,
- et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,
- bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Le(s) bassin(s) de rétention (hors fond de fouille) seront équipés d'une plate-forme d'aspiration conforme aux préconisations du SDIS en date du 10 juin 2015.

Afin d'accueillir et assurer la mise en œuvre rapide des engins des sapeurs-pompiers, ces plates-formes sont équipées conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 451 du 10 décembre 1951, en tout ce qui concerne leur voie d'accès, leur dimension, leur signalisation. L'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours Chelles, Villeparisis et Claye-Souilly une attestation de la conformité des plates-formes d'aspiration et du volume d'eau de la réserve incendie disponible en interne.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie).

Article 3.2.7. : SURVEILLANCE DES SECTEURS SOUTERRAINS

Article 3.2.7.1. - Principe

Les cavités exploitées et non encore réaménagées font l'objet d'une visite par le personnel technique de l'exploitant au moins tous les 3 mois afin de détecter toute amorce d'éboulement, chute de toit, affaissement, basculement de parement ainsi que des venues d'eau.

En outre, au moins tous les 2 ans, une visite des secteurs souterrains non réaménagés est effectuée par un expert indépendant.

Tout désordre est signalé par l'exploitant sans délai, par écrit, à l'inspection des installations classées et à la mairie concernée. Sur ces secteurs concernés, la périodicité de visite mentionnée au 1° alinéa est ramenée à 1 mois, jusqu'au traitement des secteurs concernés.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter qu'un éboulement n'atteigne la surface. Notamment des prescriptions sous forme d'arrêté préfectoral d'urgence peuvent être mises en œuvre en tant que de besoin.

Sur les secteurs où est constatée une ruine complète de pilier ou une montée de voûte, le remblayage est effectué dans un délai maximal de 3 mois.

Les résultats des visites sont consignés dans un registre qui signale également le nom des visiteurs, la date et l'heure de la visite. Un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées.

La périodicité est rappelée et les modalités des visites précisées dans une consigne de l'exploitant.

En outre, cette surveillance tient compte des recommandations formulées dans le rapport du bureau d'études BG de février 2016 : « Confortement et suivi des piliers – phase 2 – Calculs et recommandations techniques »,

Article 3.2.7.2. - Modalités

Dès notification du présent arrêté et jusqu'à ce que l'accès direct aux Mazarins soit établi par l'exploitant, la société SINIAT s'engage à laisser libre accès à cette zone pendant cette période.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.3.1. : RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. - Le dépotage, le remplissage du camion ravitailleur et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Des kits anti-pollution sont présents sur le site pendant la durée de l'exploitation, dans les engins et sur la plate-forme technique

VI. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2. : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1. : MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.2. : ÉMISSIONS CAPTÉES

Sans objet

Article 4.2.3. : RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 4.2.3.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Sur le secteur C, dans le cadre de l'évaluation de l'état initial des retombées des poussières, une première campagne de mesures est effectuée avant le début effectif des travaux en limite du site.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

La limite à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m³/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 4.2.3.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 4.2.3.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1. : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est porté sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspecteur des installations classées et des agents chargés de la police des eaux.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 5.1.2. : PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

non concerné

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1. : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux d'exhaure, le cas échéant ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2. : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3. : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

- Est A 104 : au Nord du périmètre vers le bassin de rétention de l'autoroute A104 via un exutoire situé sous la RD105,
- Ouest A104 : à l'extrémité du périmètre vers le réseau eaux pluviales situé route de Courtry RD84,

Article 5.2.4. : AMÉNAGEMENT DE POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement, ainsi que d'un canal de mesure de débit dans le cas des eaux d'exhaure.

Article 5.2.5. : GESTION DES EAUX DE LAVAGE DES MATÉRIAUX

non concerné

Article 5.2.6. : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.7. : EAUX DE RUISSELLEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Le cas échéant, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

Article 5.2.8. : RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

Un réseau de fossés et plusieurs bassins de rétention seront donc disposés, au niveau des Secteurs B et C, afin de limiter la vitesse d'écoulement des eaux superficielles. Les fossés pourront prendre la forme de noues (dépressions larges et peu profondes).

Pour les pistes, un fossé diffuseur, implanté parallèlement à la topographie, permettra de limiter d'éventuels phénomènes de concentration des ruissellements.

Les eaux météoriques de l'extension rejoindront le système existant, sans aucun déversement vers le ru de Chantereine ou vers la Breuvronne. La canalisation sera prolongée jusqu'en fond de fouille du Secteur C après avoir emprunté le pont traversant la RD105.

Sur la base d'un événement de précipitation décennal, le volume de rétention devra ne pourra être inférieur aux valeurs suivantes :

Période	Volume décennal de rétention (m ³)
Février 2012	5900
Mi-2014	6500
Fin 2016	8300
Mi-2019	8700
Fin 2021	9700
Mi-2024	10800
Fin 2026	7900
Mi-2029	8950
Fin 2031	8400

Au niveau du bassin versant résiduel (environ 5 ha) correspondant à l'entrée du tunnel dans le Secteur B, un bassin de rétention sera aménagé d'une capacité de 1 200 m³. Un dispositif de pompage d'un débit de 80 m³ /h permettra d'évacuer progressivement les eaux vers le bassin de Montzaigle.

**Article 5.2.9. : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS
(EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES ET EAUX DE NETTOYAGE) :**

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- Conductivité (< 2 500 µS/cm) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le débit des eaux en sortie de bassins est limité à 10 L/s/ha.

Article 5.2.10. : CONTRÔLE DES REJETS D'EAUX

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus et du débit en sortie des bassins est effectué trimestriellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.11. : GESTION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1. : IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare chaque nouvel ouvrage de surveillance en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2. : RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Afin d'assurer la surveillance des eaux souterraines et notamment le suivi qualitatif de la nappe de la nappe de Saint-Ouen, l'exploitant met en place un réseau de surveillance piézométrique. Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

- à l'est de l'A104, des piézomètres Pz6, Pz7, Pz8bis.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 6.

Le réseau de surveillance sera complété par un piézomètre situé au Nord du secteur C.

Article 5.3.3. : SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE

Un suivi piézométrique trimestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.3.4. : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur de référence</i>
pH	6,5 < < 9
carbonates	
Chlorures	< 250 mg/l
Sulfates	< 250 mg/l***
Nitrates	50 mg/l NO ₃
Nitrites	0,500 mg/l
$\Sigma(\text{Nitrates}/50 + \text{Nitrites}/3)$	< 1
MES totales	35 mg/l
Ammonium	4 mg/l
métaux	
Indice phénol	0,1 mg/l
organohalogénés	
Hydrocarbures totaux	1 mg/l
COT	10 mg/l
BTEX	
HAP*	1 µg/l
PCB**	0,5 µg/h
Conductivité	400 ≤ ≤ 2500 µS/cm à 20°C

• * = somme des concentrations en benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène

** = somme des concentrations des congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

*** valeur non applicable en milieu saturé

Un contrôle de paramètres est effectué annuellement.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6. Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan du suivi (art. 5.3.3) et de la surveillance (art. 5.3.4) est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

Article 5.3.5. : CONDITIONS D'ABANDON D'UN FORAGE

En cas d'abandon de forage (ou pz), l'exploitant se conformera à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et plus particulièrement les articles 12 et 13 et norme NFX10-999.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3. : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 7.

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de X m des limites de propriétés, matérialisée sur l'Annexe 7.

Article 6.2.2. : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau maximum admissible en dB(A)		
Emplacement	de 7 h à 22 h du lundi au samedi sauf jour férié	Autres périodes
121, chemin de Chelles - (S1)	50,5	44
22, rue du Poitou - (S2)	57,5	49
Ferme de Courgain - (S3)	58,5	51
19, allée des Clochettes (Est) - (S4)	55,5	49
14, allée des Clochettes (Ouest) - (S5)	55	49

Les limites de propriété sont définies à l'Annexe 7.

Article 6.2.3. : TONALITÉ MARQUÉE

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.2.4. : CONTRÔLE DU NIVEAU DE BRUIT ET DE L'ÉMERGENCE

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée annuellement. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les stations sont réparties comme suit :

- 9 en ZER (Zone à Emergence Réglementée) dont 2 en limite d'autorisation S4 et S5, Nord du Secteur B

Les ZER les plus proches du site se trouvent immédiatement au Nord du Secteur B, au niveau des lieux dits des Grands Bois et de Bois Fleuri à Villeparisis/Claye-Souilly. Les autres ZER en revanche, sont éloignées de plusieurs centaines de mètres du périmètre de demande.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassements constatés, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6.2.5. : ENGINS, VÉHICULES ET AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par la section I du chapitre I du titre VII de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul d'engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquence mélangée.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1. : VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les points de mesures des vibrations sont définis sur le plan joint en Annexe 8.

Article 6.3.2. : CONTRÔLE DES VIBRATIONS

Un suivi vibratoire sera mis en place au niveau de points stratégiques des alentours du Secteur C :

- habitations les plus proches, au Sud du Secteur C (Sud Lieux-dits Poitou et 25 Arpents nommés V2 et V5);
- habitations du lieu-dit des Grands Bois (V1);
- citernes du SIAEP (V3).

Un suivi vibratoire spécifique sera mis en place pour la canalisation gaz qui longe la RD105 (V4) et pour la ligne électrique THT en accord avec les concessionnaires de ces ouvrages.

Le respect de la valeur de 5 mm/s, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié en continu au niveau des habitations les plus proches.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassements constatés, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2. : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3. : ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4. : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets sont et seront produits et collectés dans les différents bureaux et blocs sociaux de la carrière. Ils sont rassemblés dans des poubelles afin d'être collectés par la société en charge de la gestion des ordures ménagères.

Les déchets provenant de l'entretien du matériel sont essentiellement :

- des ferrailles : celles-ci sont rassemblées à hauteur de l'atelier d'entretien. Elles sont régulièrement collectées par une entreprise spécialisée.

- des huiles usagées : les huiles usagées provenant des moteurs et des circuits hydrauliques sont stockées dans une citerne installée devant l'atelier ou, pour le petit matériel, dans des bidons rangés sur une aire étanche dans le hangar. Ces huiles usagées, ainsi que les résidus du séparateur à hydrocarbures (aire de lavage et d'approvisionnement en hydrocarbures) sont enlevés régulièrement par un récupérateur agréé.
- des déchets divers : les autres déchets issus de l'entretien du matériel (batteries, filtres à huile, chiffons, emballages, etc.) sont rassemblés à proximité de l'atelier d'entretien. Ils sont récupérés par des entreprises spécialisées pour être soit valorisés (batteries, emballages, etc., soit évacués vers des centres de traitement adaptés.

Article 7.1.5. : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6. : SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – UTILISATION D'EXPLOSIFS

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 8.1.1. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'usage d'explosifs sera réalisé dans le strict respect des dispositions du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et notamment du titre Explosifs EX-1-R et des textes pris en application.

Par ailleurs, la société PLACOPLATRE s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Les plans de tirs seront préalablement définis par le Directeur d'exploitation du site. Toutefois, lorsque le front de taille comportera une irrégularité d'épaisseur, les charges pourront être adaptées à l'initiative du boutefeu dans des proportions n'excédant pas 20 à 25 %.
- Aucun dépôt de produits explosifs ou de détonateurs, même temporaire, ne se fera sur le site. Les produits explosifs et les détonateurs seront amenés sur le site de Bois Gratuel le jour de la manipulation, depuis le stockage de la carrière de Bernouille. PLACOPLATRE réalisera les

tirs de mines et récupérera les produits éventuellement non consommés pour un retour au dépôt.

- Le bourrage terminal ainsi que les bourres séparant les différentes charges explosives en cas de charges étagées dans le trou de mine, seront constitués par des matériaux non inflammables.
- Afin de prévenir tout incident d'amorçage, l'impulsion électrique devra avoir atteint la totalité des détonateurs avant la première explosion.
- Les tirs par charges superficielles (tirs à l'anglaise), les tirs fissures, les tirs fentes, les tirs par mines pochées sont interdits.
- Les opérateurs effectuant les opérations de chargement et de tir auront reçu la formation nécessaire et seront titulaires du CPT et des options nécessaires.
- Les documents nécessaires à l'utilisation des explosifs (registre de réception et d'utilisation des produits explosifs) seront disponibles et à jour.
- La charge unitaire maximale sera calculée par PLACOPLATRE lors de l'élaboration du plan de tir type afin de ne jamais provoquer des vibrations supérieures à 5 mm/s au niveau des habitations les plus proches (soit un seuil 2 fois inférieur à la réglementation prescrite par l'arrêté du 22 septembre 1994).
- A l'approche des pylônes RTE, la charge unitaire ne devra pas excéder 23 kg.
- Les zones sensibles aux tirs de mines seront recensées et localisées sur un plan. Il s'agit des réservoirs exploités par le SIAEP, la canalisation de gaz exploitée par GRT Gaz et les lignes électriques gérées par RTE. Ces organismes seront contactés au préalable et un protocole d'information et de prescriptions de consignes de sécurité sera établi en concertation avec chacun d'entre eux.
- Seule la quantité d'explosif nécessaire au travail peut être prélevée au dépôt. Les produits non utilisés devront être réintégrés au dépôt.
- Lors de la sortie du dépôt et jusqu'à leur utilisation effective, les produits explosifs seront placés sous la surveillance permanente d'un agent habilité par l'exploitant.
- Les produits explosifs détériorés ou suspects (emballage douteux ...) ou dont la date est dépassée ne devront pas être utilisés. Ils seront remis au fournisseur qui sera informé avant chaque retour.
- Informations du tir : l'exploitant sera en mesure de communiquer à tout instant à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) les plans de tir, ainsi que les comptes rendus d'anomalies consécutives au tir.
- Mise en place des panneaux de signalement adéquats et barrière et matérialisation des amorces du cheminement avec un matériau différent de la chaussée et des accotements au niveau du pont RD105.

- Fermeture au cas par cas des routes départementales avoisinantes pendant les tirs (signalisation par feu lumineux et par vigiles à pied). La société P LACOPLATRE définira avec les services municipaux et le Département, gestionnaire de la route, les modalités de fermeture possible de la route.
- L'entreprise voisine, la carrière SINIAT sera prévenue de la date du tir. Le jour du tir, elle sera tenue au courant de l'heure exacte du tir de manière à ce que son personnel puisse quitter la zone d'exploitation au plus proche de la zone de tir sur la carrière du Pin / Villeparisis / Villevaudé.

Article 8.1.2. : TRANSPORT

Les explosifs seront transportés en véhicule tout terrain à quatre roues motrices, dans leur emballage d'origine, de manière à éviter chocs, frottements ou basculement. La charge maximale d'explosifs transportés simultanément sera de 1000 kg. Les détonateurs et les explosifs seront transportés séparément (dans des véhicules différents) afin d'éviter tout contact entre eux.

Le véhicule précité correspondra aux exigences de la réglementation, notamment en ce qui concerne l'arrêté du 02/12/2014 modifiant l'arrêté du 29/05/2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Seuls les préposés au tir seront admis avec les explosifs pour conduite, surveillance et transport, l'organisation étant réalisée par le mineur boutefeu.

Les transports se feront en dehors des horaires où le personnel d'exploitation circule et sur le trajet suivant : poudrière / piste de carrière VL / front de taille.

Tout transport fera l'objet d'un document d'accompagnement conservé durant un an (bons de sortie matière).

Article 8.1.3. : ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

Six mois avant l'usage d'explosifs sur le secteur C, la société PLACOPLATRE transmettra une étude technico-économique à l'inspection des installations classées visant à analyser les bénéfices risques parmi les différentes options suivantes stockage/transport d'explosifs depuis le dépôt de Bernouille, l'utilisation d'explosifs dès réception (UDR) et le recours à une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE).

Cette analyse devra tenir compte de la capacité de stockage du dépôt de Bernouille dans un usage simultané « Bernouille » « Bois Gratuel/Mazarins », et proposer le choix de l'option retenue.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme ».

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer). Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte décision implicite de rejet. Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la décision implicite ou explicite du rejet de la demande pour former un recours devant le juge administratif.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

CHAPITRE 9.2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de VILLEPARISIS, LE PIN et VILLEVAUDÉ, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de VILLEPARISIS, LE PIN et VILLEVAUDÉ pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chacun des maires concernés et adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État).

L'arrêté est publié pour une durée identique sur le site internet des Services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE/carrières ».

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

6° - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société PLACOPLATRE est informé par le chef d'établissement du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, les maires des communes de Le Pin, Villeparisis et Villevaudé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLACOPLATRE et dont une copie sera adressée à :

- au Directeur Général de la société PLACOPLATRE,
- au Sous-Préfet de MEAUX,
- au Sous-Préfet de TORCY,
- au Préfet de La Seine-Saint-Denis – DDDCL/BE,
- aux maires des communes de Le Pin, Villevaudé, Villeparisis, Annet-sur-Marne, Courtry, Claye-Souilly, Mitry-Mory, Gressy, Messy, Carnetin, Pomponne, Brou-sur-Chantereine, Chelles (77), Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte, Livry-Gargan, Montfermeil et Coubron (93)
- au Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne – Direction de l'eau et de l'environnement,
- au Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- à la Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France – Service Régional de l'Archéologie,
- à la Cheffe de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne - Fontainebleau,
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) – Unité Territoriale Nord-Est,
- au Directeur d'ORANGE (France TELECOM) – UI Aquitaine – Service DR-DICT,
- au Directeur de RTE Réseau de transport d'électricité – Vitry-sur-Seine,
- au Directeur de GRTGaz - Région Val de Seine,
- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- au Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple.

Liste des ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation – Annexe 2 : Plans parcellaires – Annexe 3 : Plan d'ensemble - Annexe 4 : Plans de phasage d'exploitation – Annexe 5 : Plan de remise en état – Annexe 6 : Localisation des piézomètres et rejet eaux superficielles – Annexe 7 : Emplacements de surveillance des émissions acoustiques – Annexe 8 : Mesures des vibrations relatif aux tirs de mines – Annexe 9 : Emplacements de surveillance des retombées de poussières.

Melun, le 17 MARS 2017

Le Préfet,

Jean-Luc MARX

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLANS PARCELLAIRES

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

ANNEXE 4 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES et REJET EAUX SUPERFICIELLES

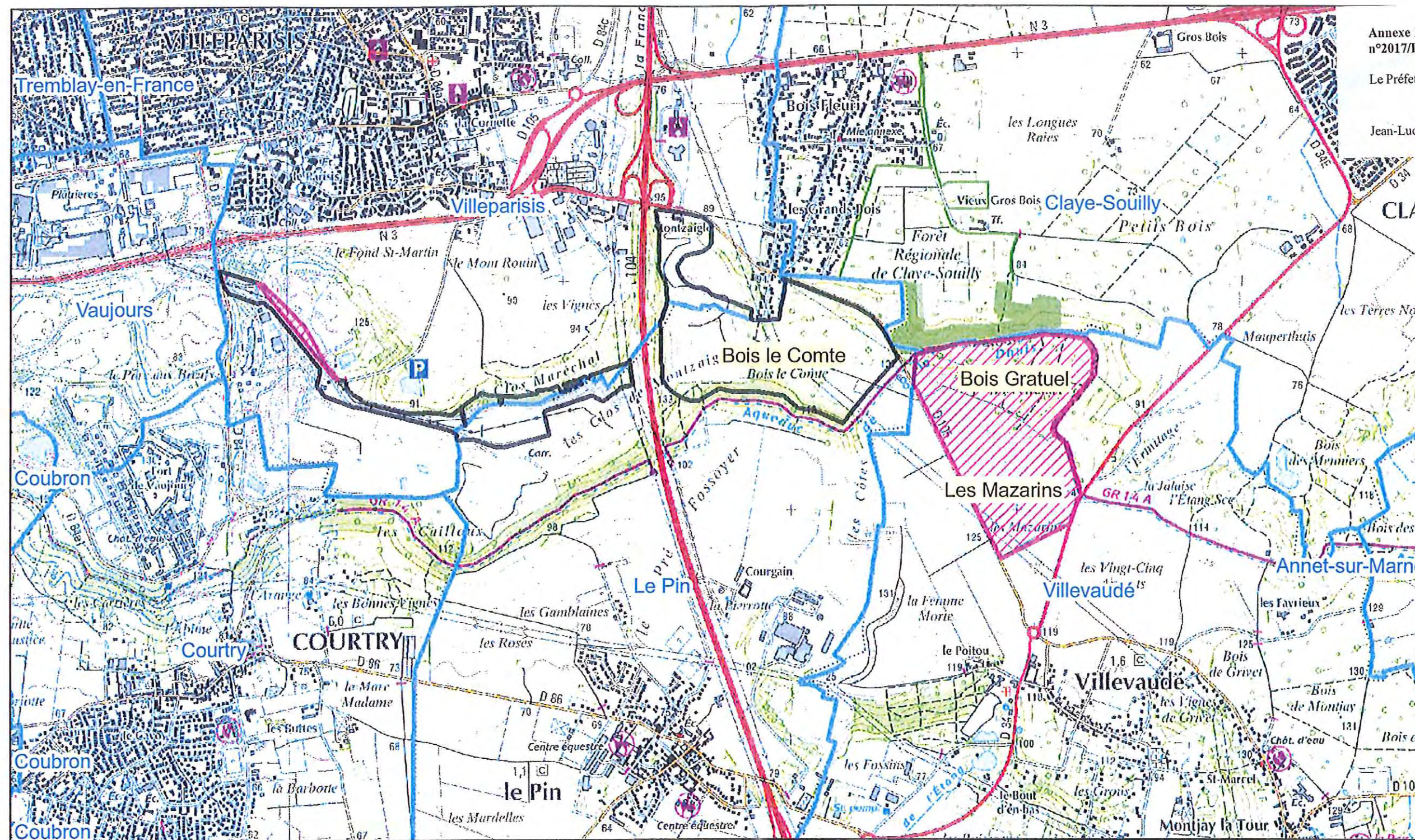
ANNEXE 7 : EMPLACEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES

ANNEXE 8 : MESURES DES VIBRATIONS RELATIF AUX TIRS DE MINES

ANNEXE 9 : EMPLACEMENTS DE SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

CARTE DE SITUATION

Renouvellement et extension - Carrière de Bois le Comte / Bois Gratuel / Mazarins



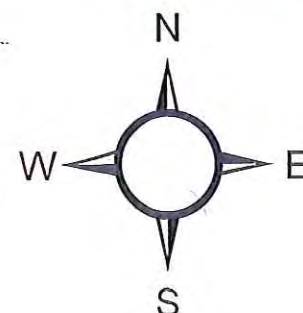
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
n°2017/DCSE/M/003 du 17 MARS 2017

Le Préfet,

Jean-Luc MARX



0 0,5 1 2 Kilomètres



Légende

- Périmètre renouvellement
- Périmètre extension

Renouvellement et extension carrière de Bois le Comte / Bois Gratuel / Mazarins

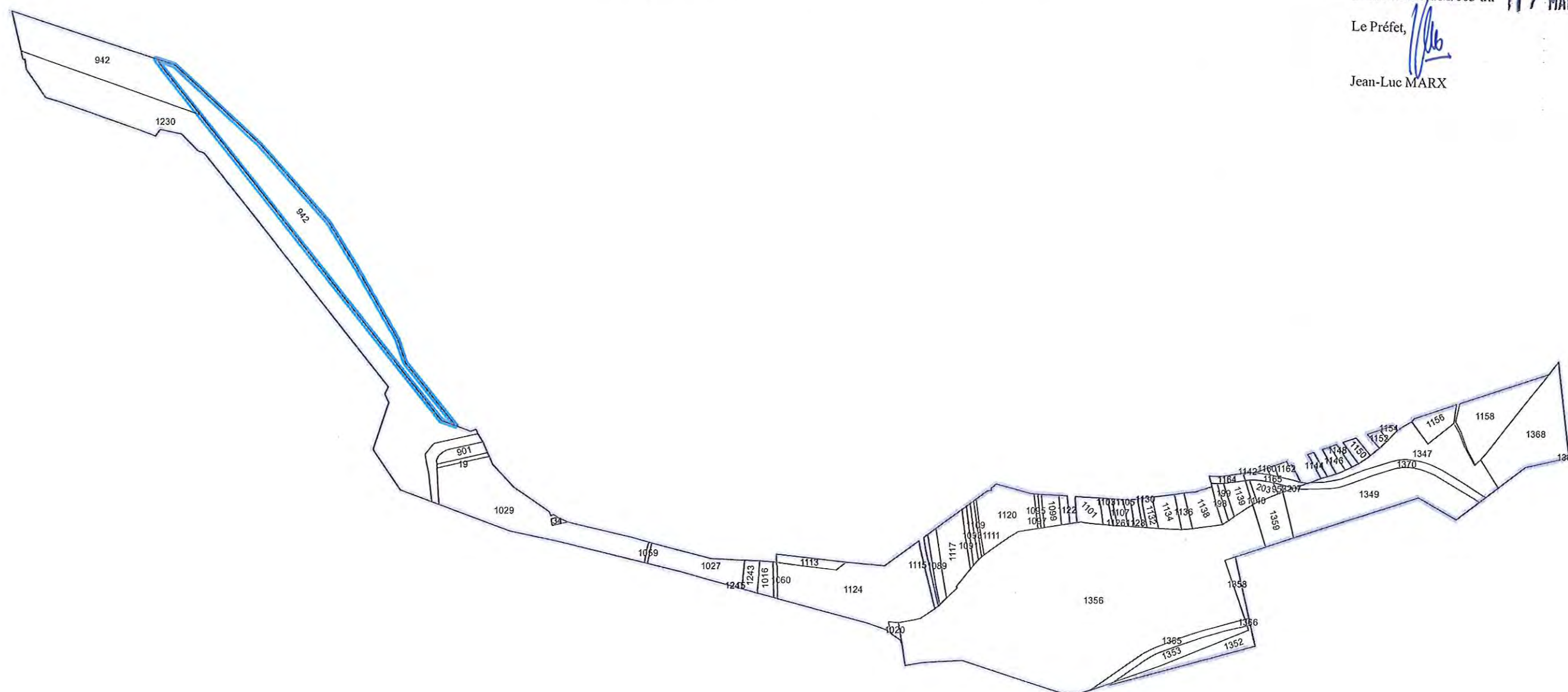
Plan parcellaire cadastral - secteur A

Annexe 2.1 à l'arrêté préfectoral
n°2017/DCSE/M/003 du 17 MARS 2017

Le Préfet,

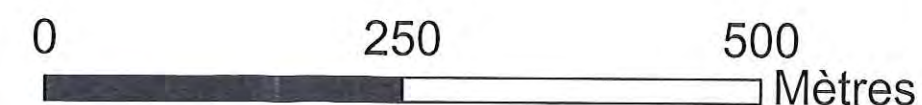


Jean-Luc MARX



Périmètres

-  Renouvellement
-  Extension

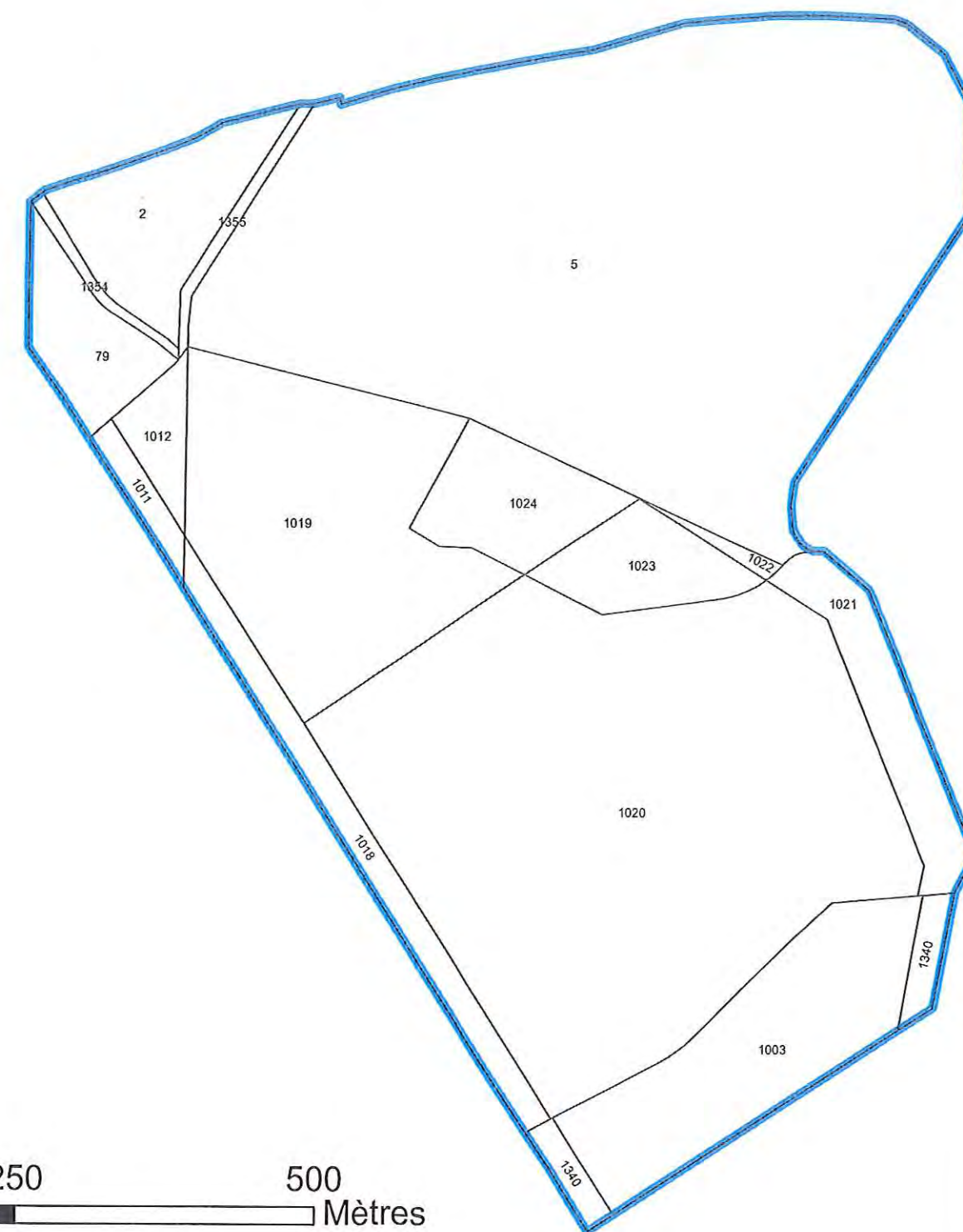
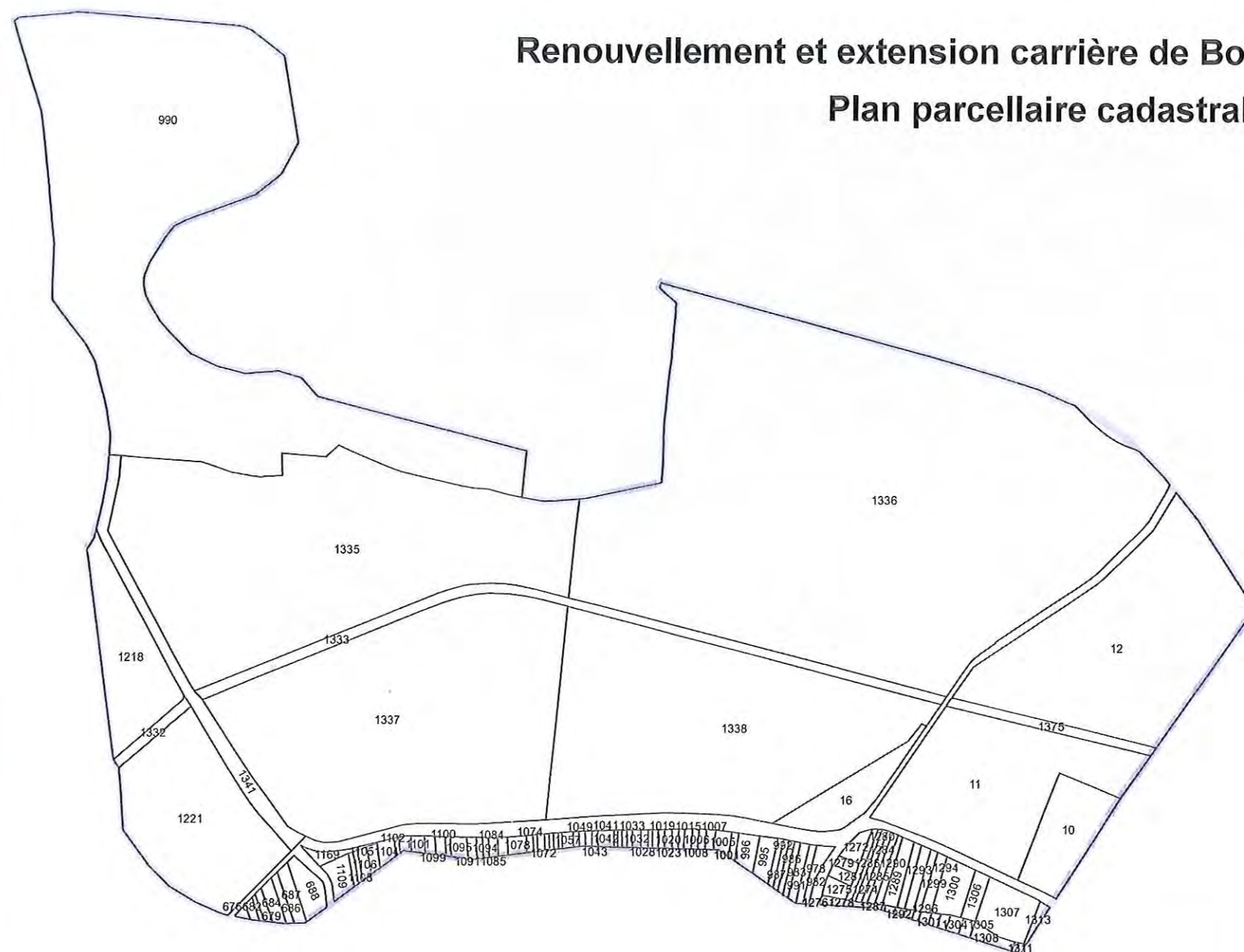


Plan parcellaire cadastral - secteurs B et C

Annexe 2.2 à l'arrêté préfectoral
n°2017/DCSE/M/003 du 17 MARS 2017

Le Préfet,

Jean-Luc MARX



Périmètres

Renouvellement

Extension



C

250

500

☐ Mètres

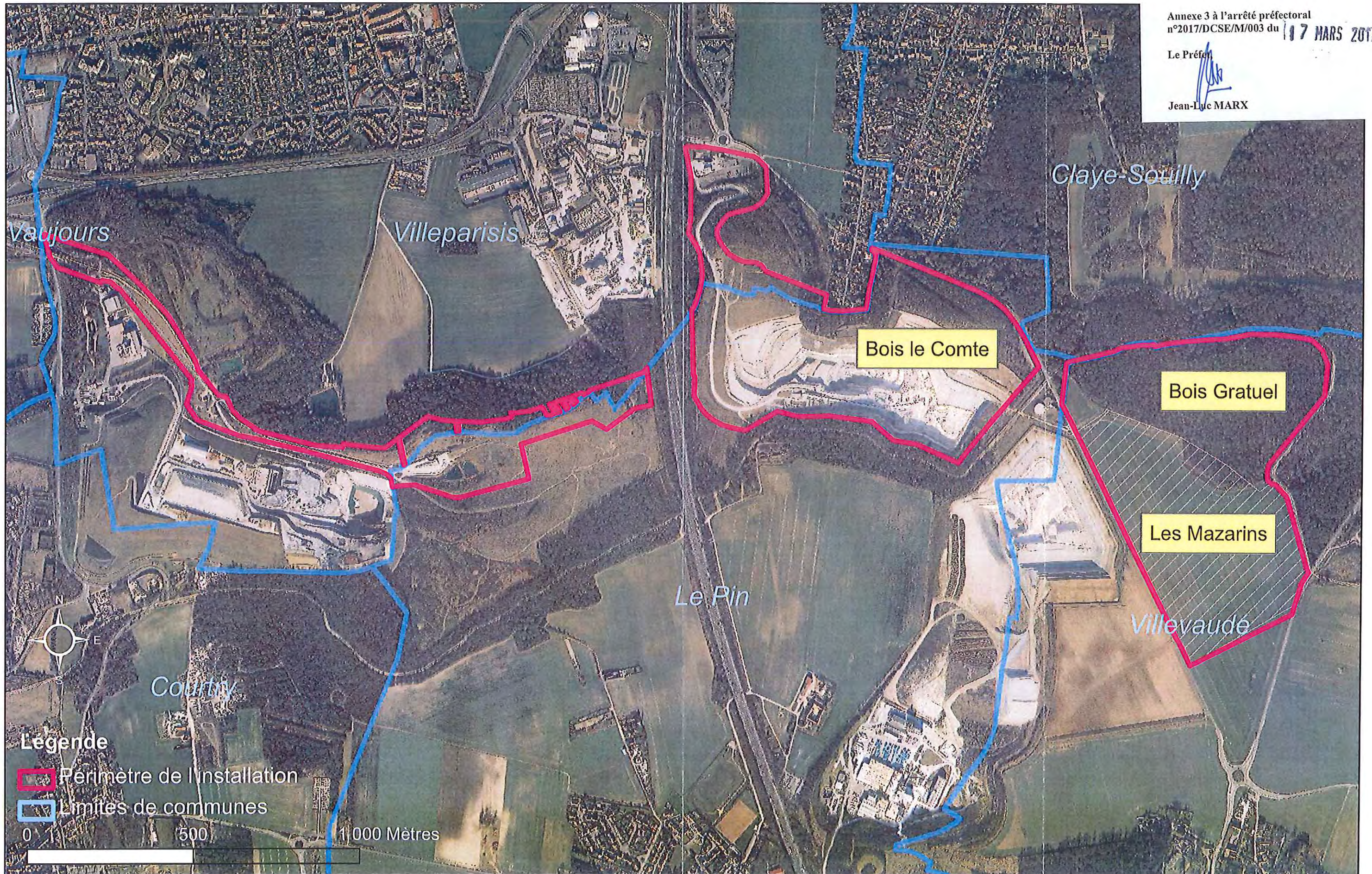
PLAN D'ENSEMBLE (photo aérienne 2012)

Renouvellement et extension - Carrière de Bois le Comte / Bois Gratuel / Mazarins

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral
n°2017/DCSE/M/003 du 17 MARS 2017

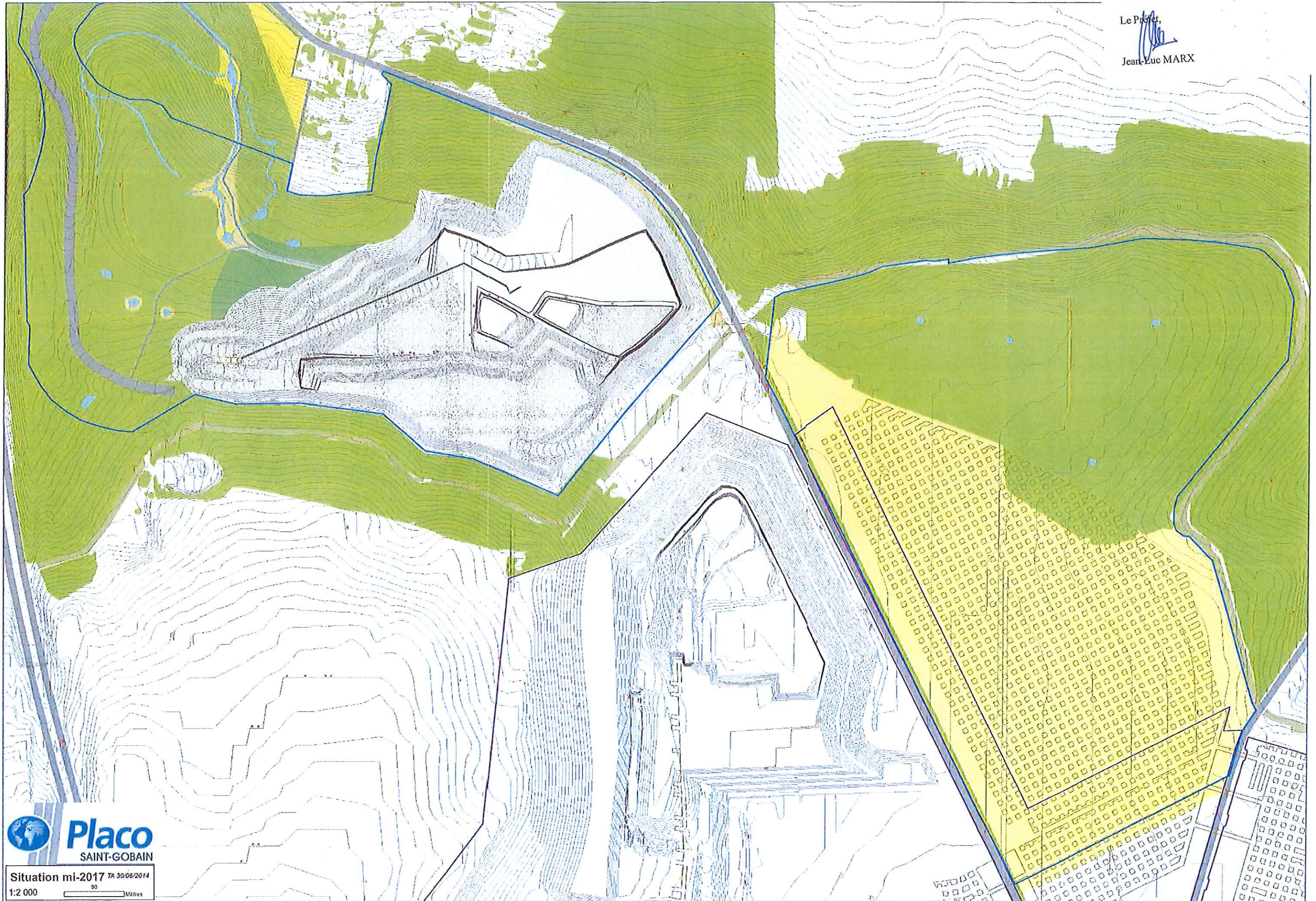
Le Préfet

Jean-Luc MARX



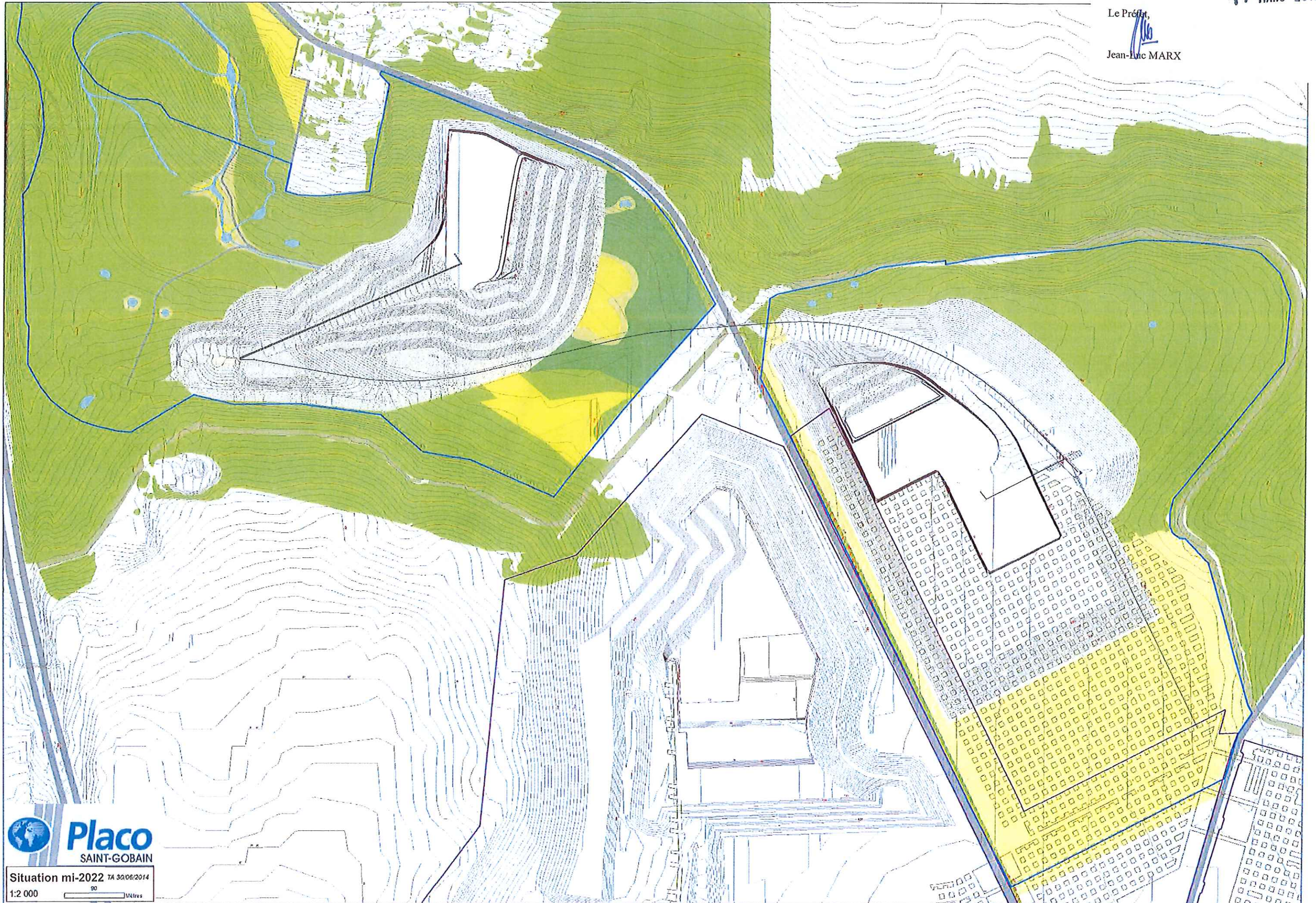
Le Préfet,

Jean-Luc MARX



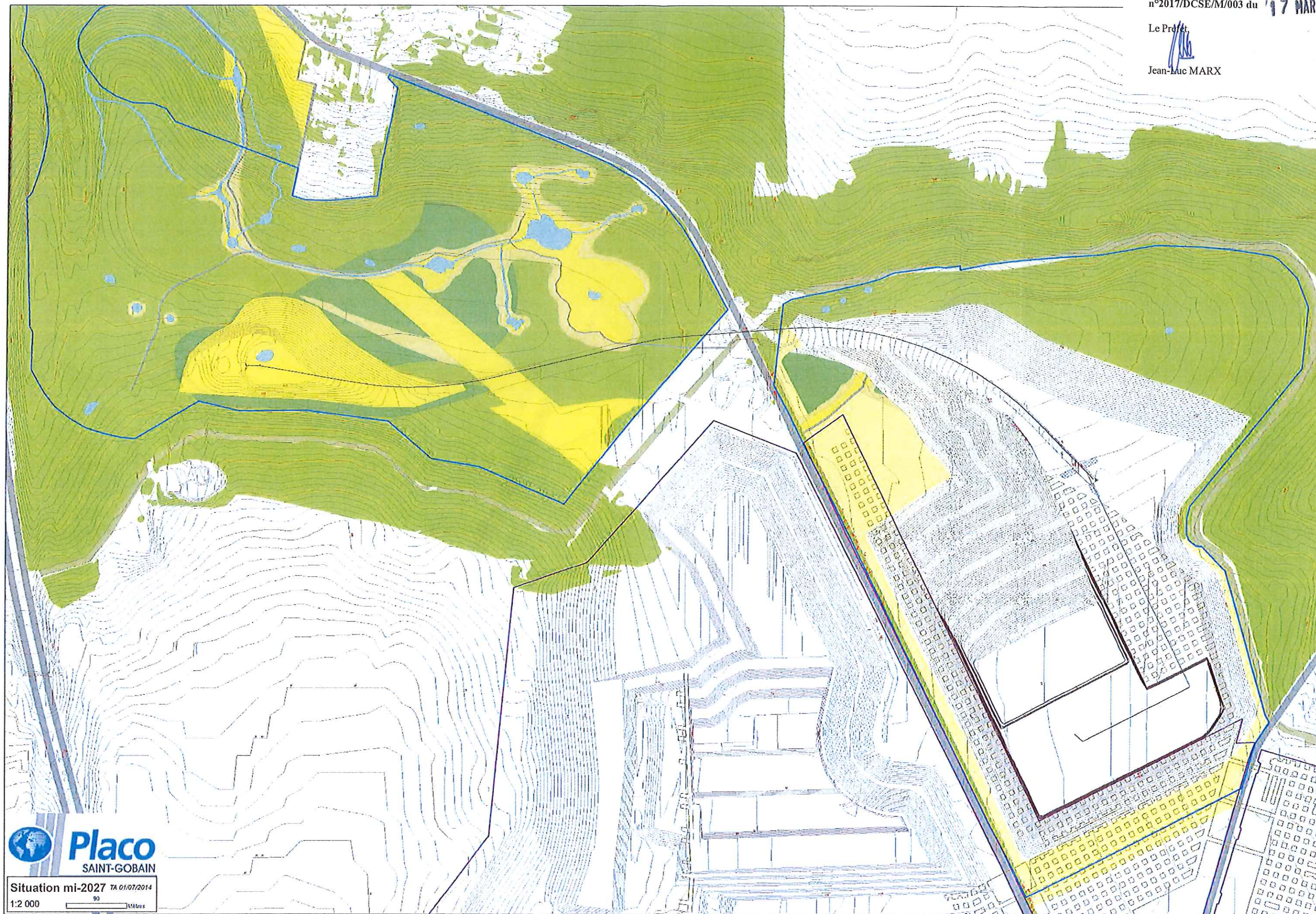
Le Préfet,

Jean-Luc MARX



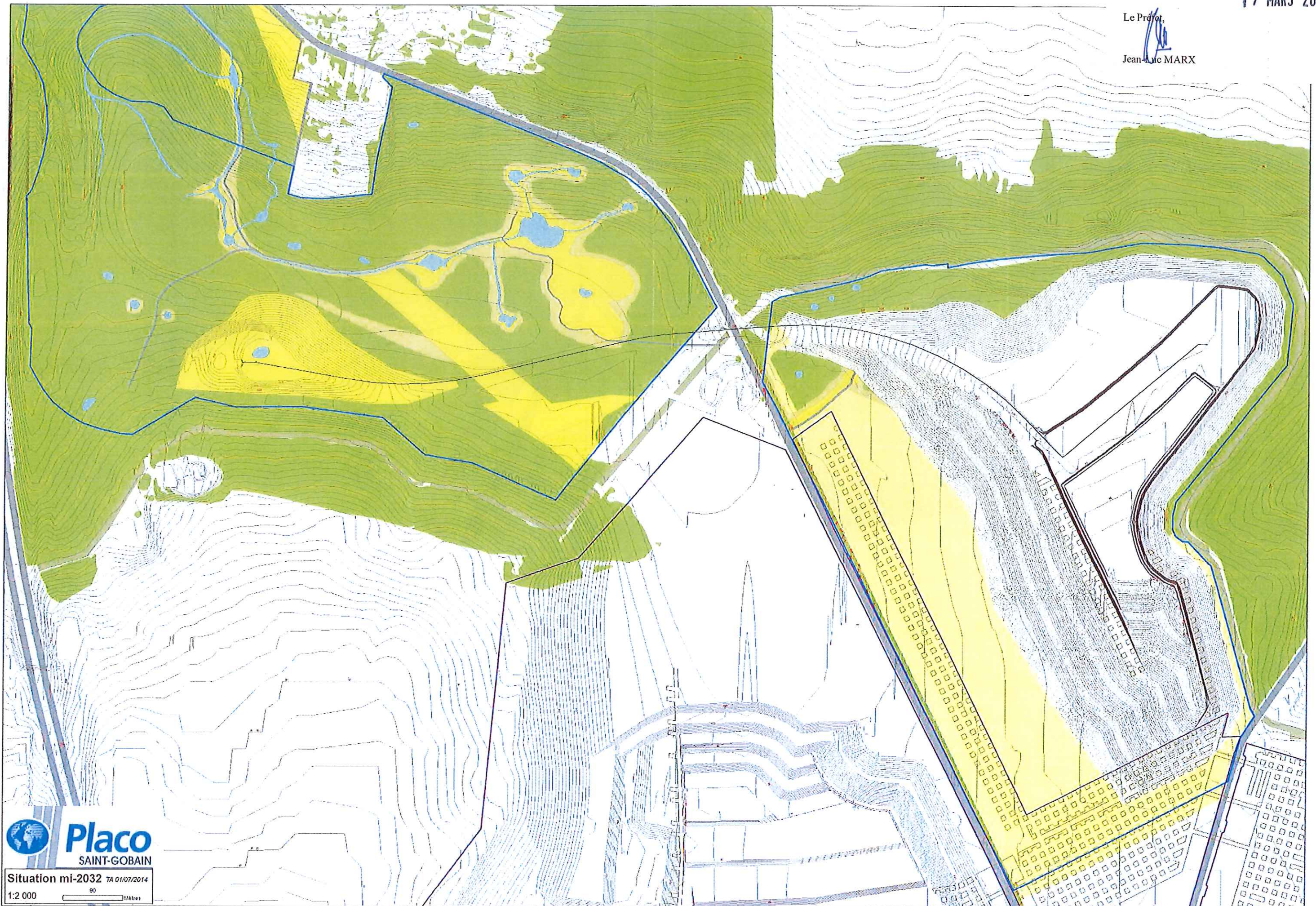
Le Préfet,

Jean-Luc MARX



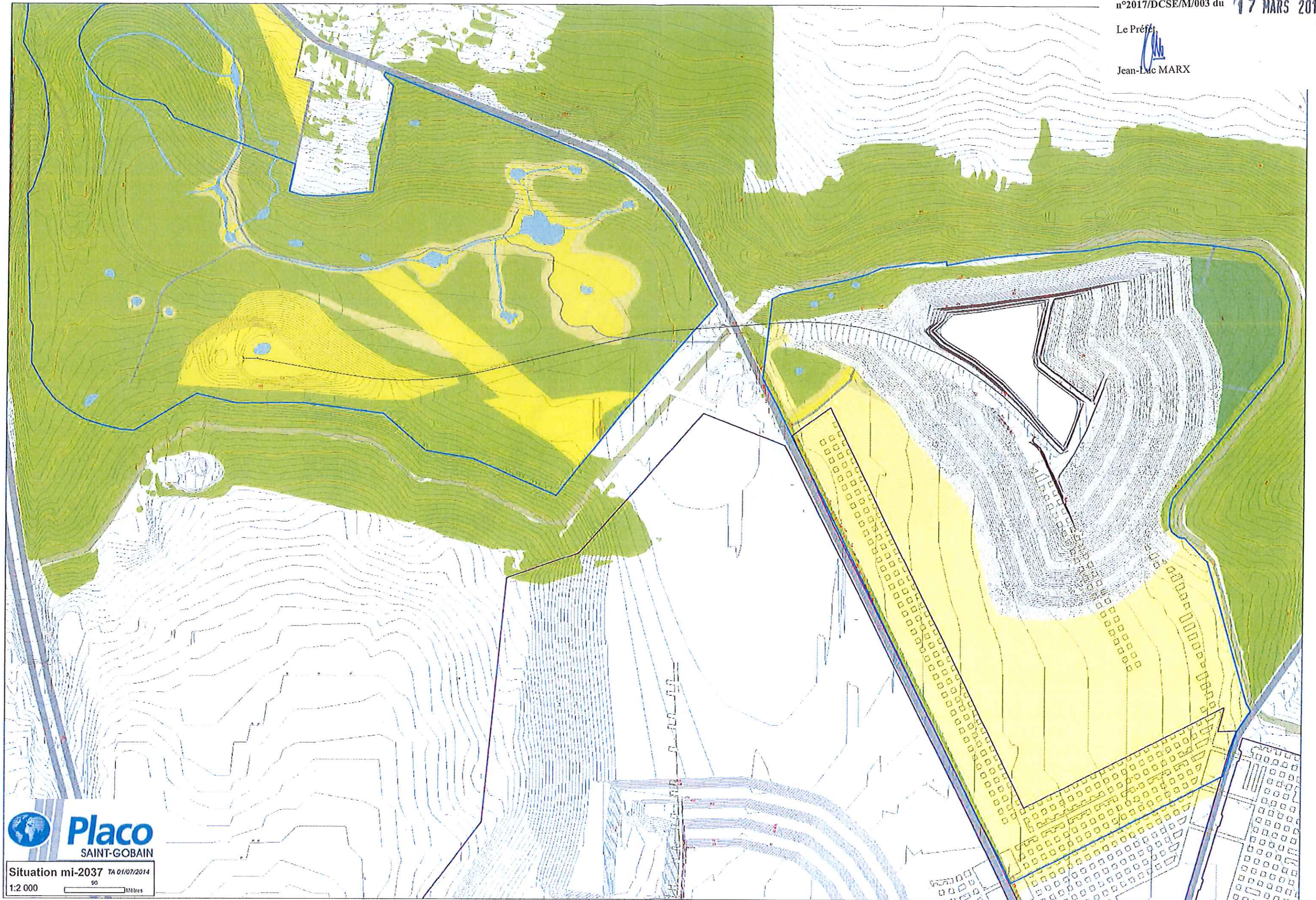
Le Préfet,

Jean-Luc MARX



Le Préfet

Jean-Luc MARX



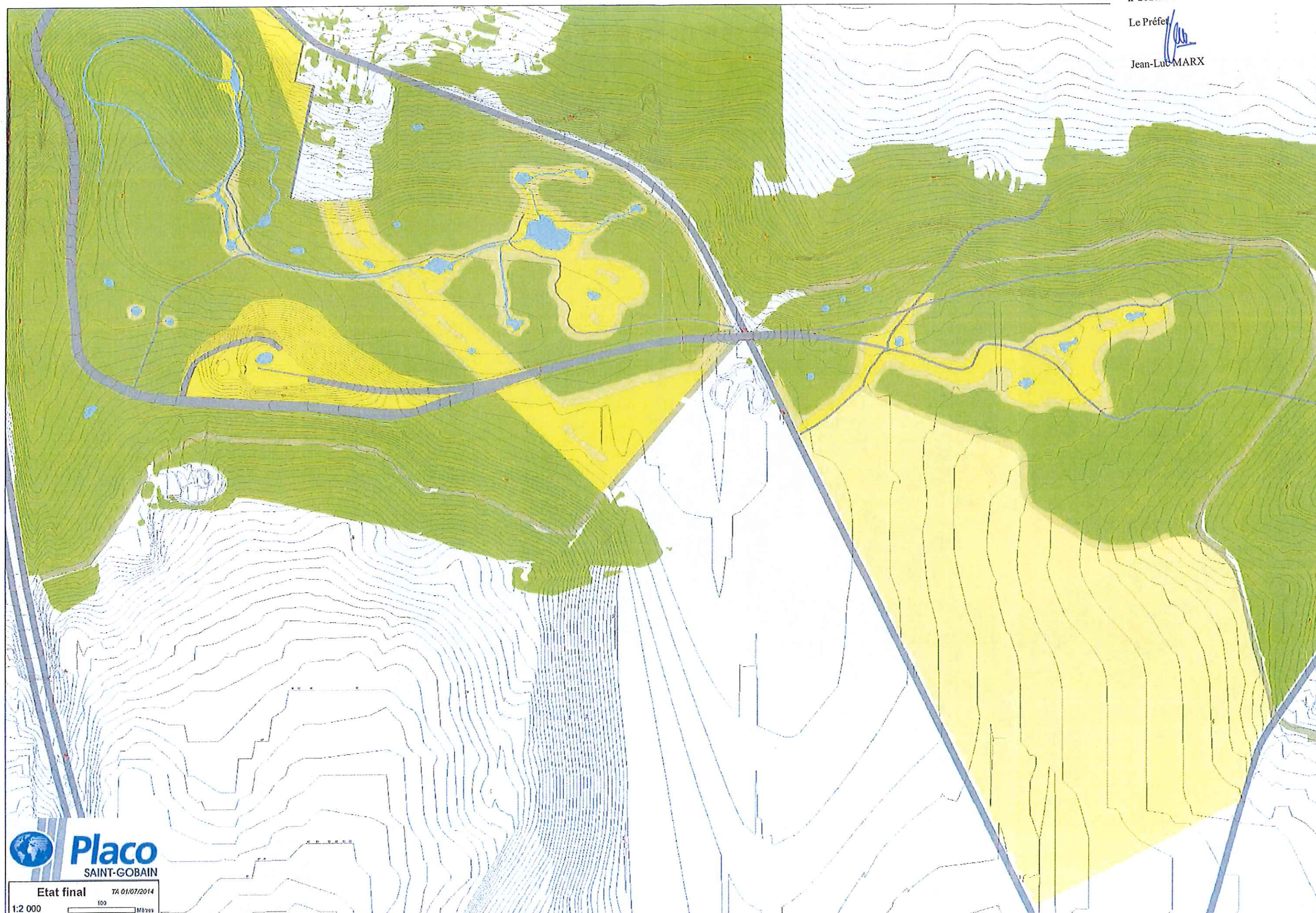
Le Préfet

Jean-Luc MARX



Le Préfet

Jean-Luc MARX



Renouvellement et extension de la carrière de gypse Placoplatre Projet de remise en état

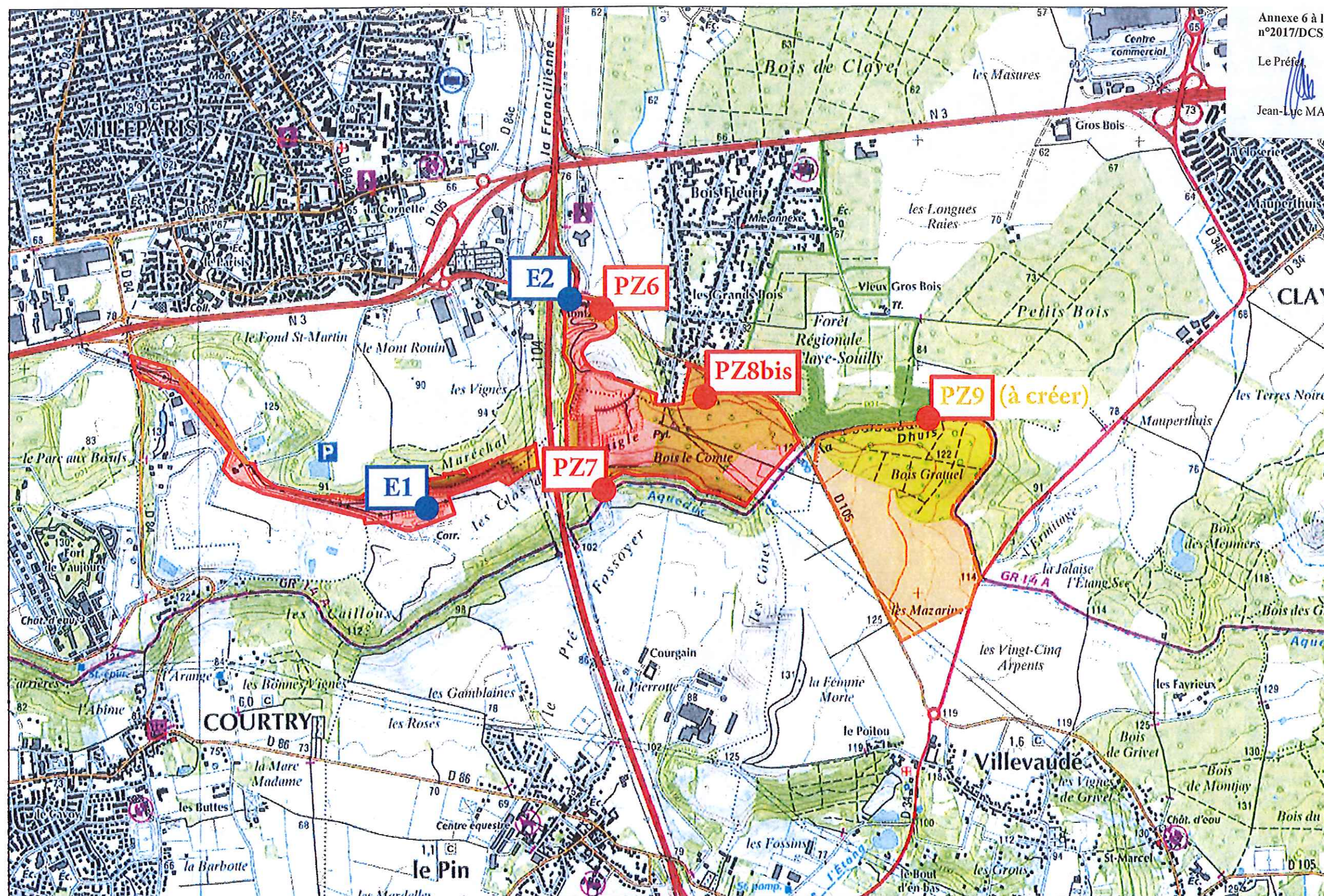
Annexe 5 à l'arrêté préfectoral
n°2017/DCSE/M/003 du 17 MARS 2017

Le Préfet,

Jean-Luc MARX



Emplacements de surveillance des eaux superficielles et nappe de Saint-Ouen



Annexe 6 à l'arrêté préfectoral
n°2017/DCSE/M/003 du 17 MARS 20

Le Préfet,

Jean-Luc MARX

 Périmètre en renouvellement
 Périmètre en extension

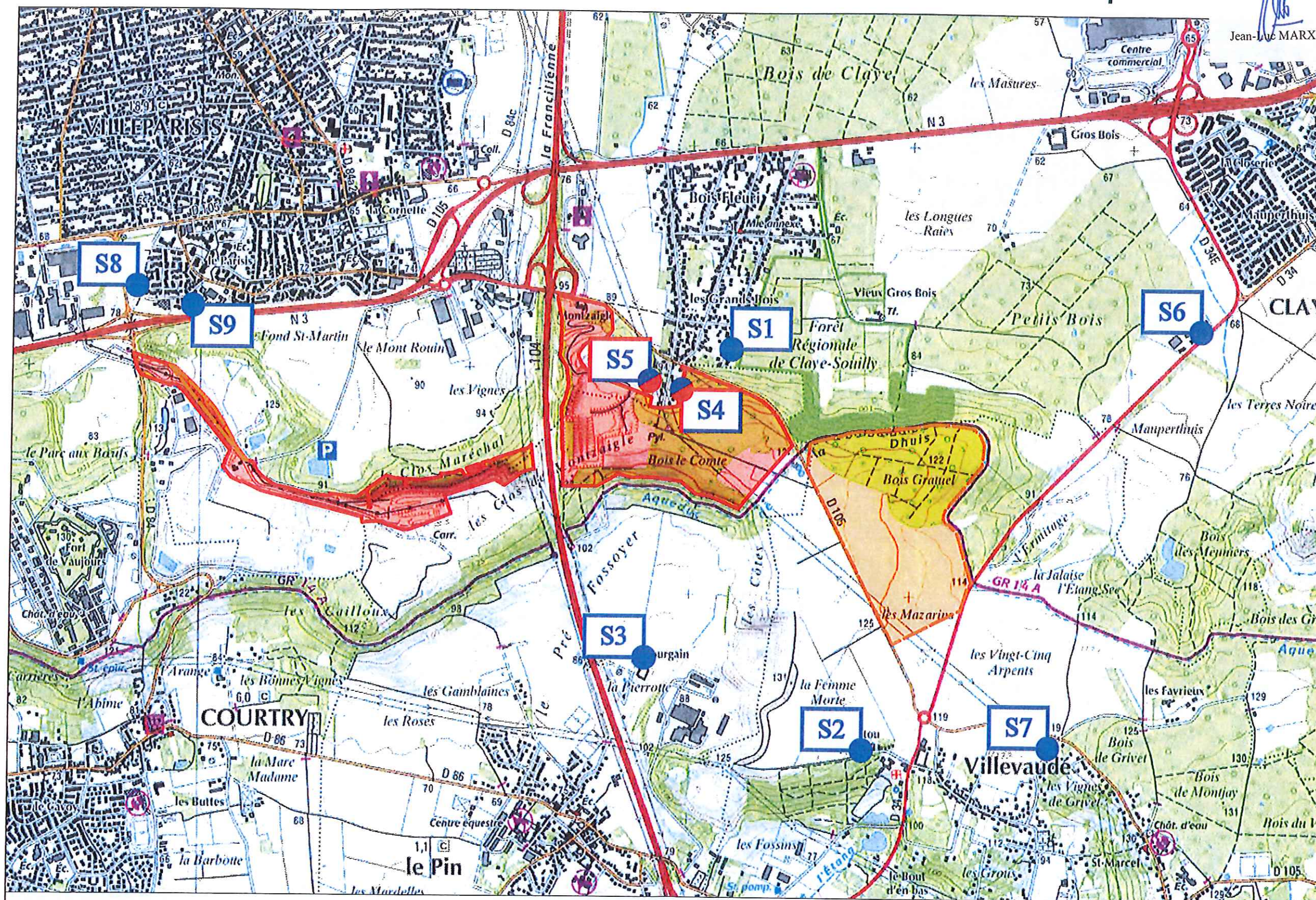
 PZ7 Piézomètre nappe de Saint-Ouen
 S1 Point de prélèvement eau superficielle

0 m 250 m 1 km N
Echelle au 1 / 25 000

Emplacements de surveillance des émissions acoustiques

Annexe 7 à l'arrêté préfectoral
n°2017/DCSE/M/003 du 17 MARS 2017

Le Préfet
Jean-Luc MARX



 Périmètre en renouvellement

 Périmètre en extension

 S5 Mesure en limite d'autorisation

 S1 Mesure en Zone à Emergence Réglementée

0 m 250 m 1 km



Echelle au 1 / 25 000

N

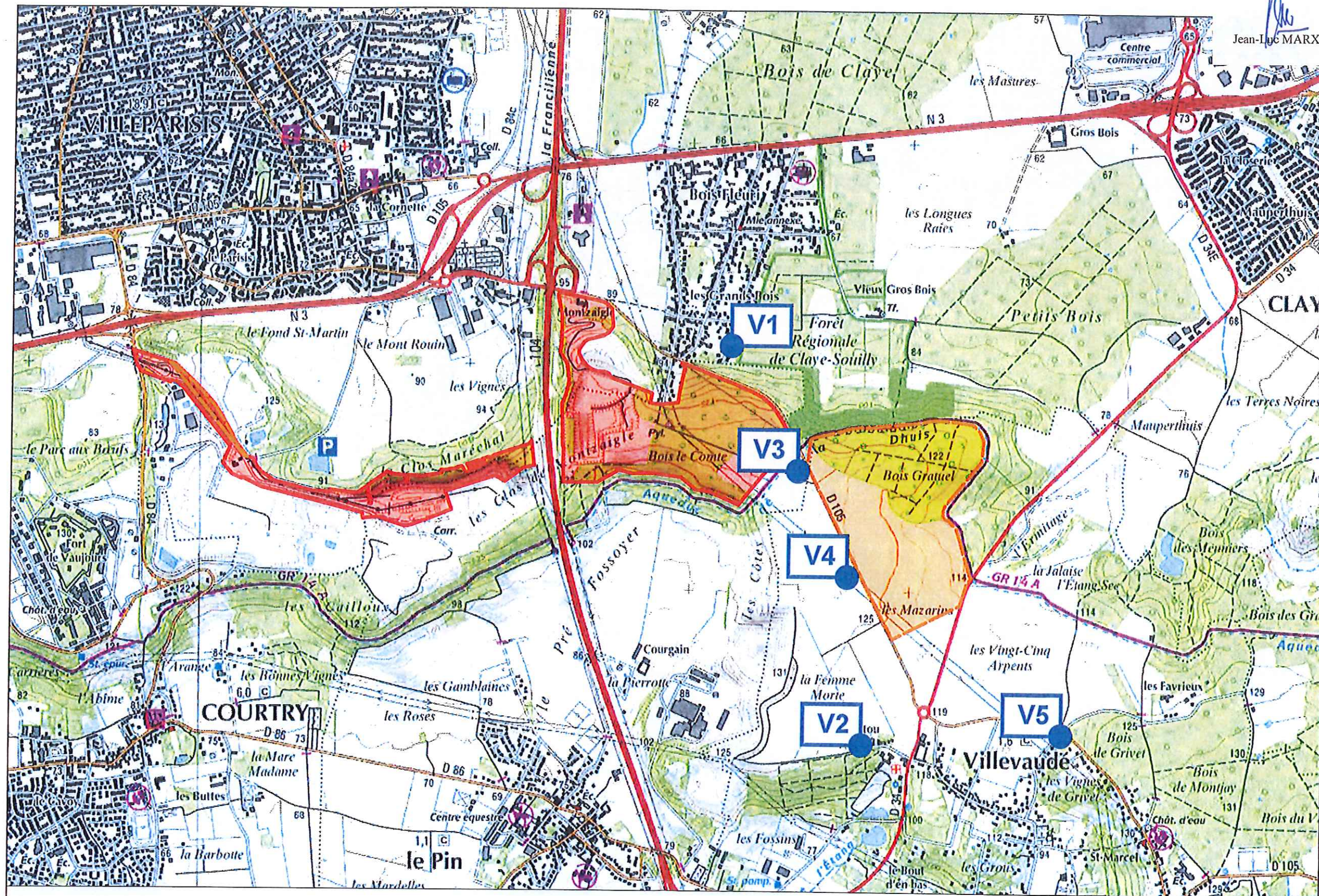


Mesures des vibrations relatives aux tirs de mines

Annexe 8 à l'arrêté préfectoral
n°2017/DCSE/M/003 du 17 MARS 2017

Le Préfet

Jean-Luc MARX



Périmètre en renouvellement

Périmètre en extension

LEGENDE

V1 Capteur de vibrations

0 m 250 m 1 km

Echelle au 1 / 25 000

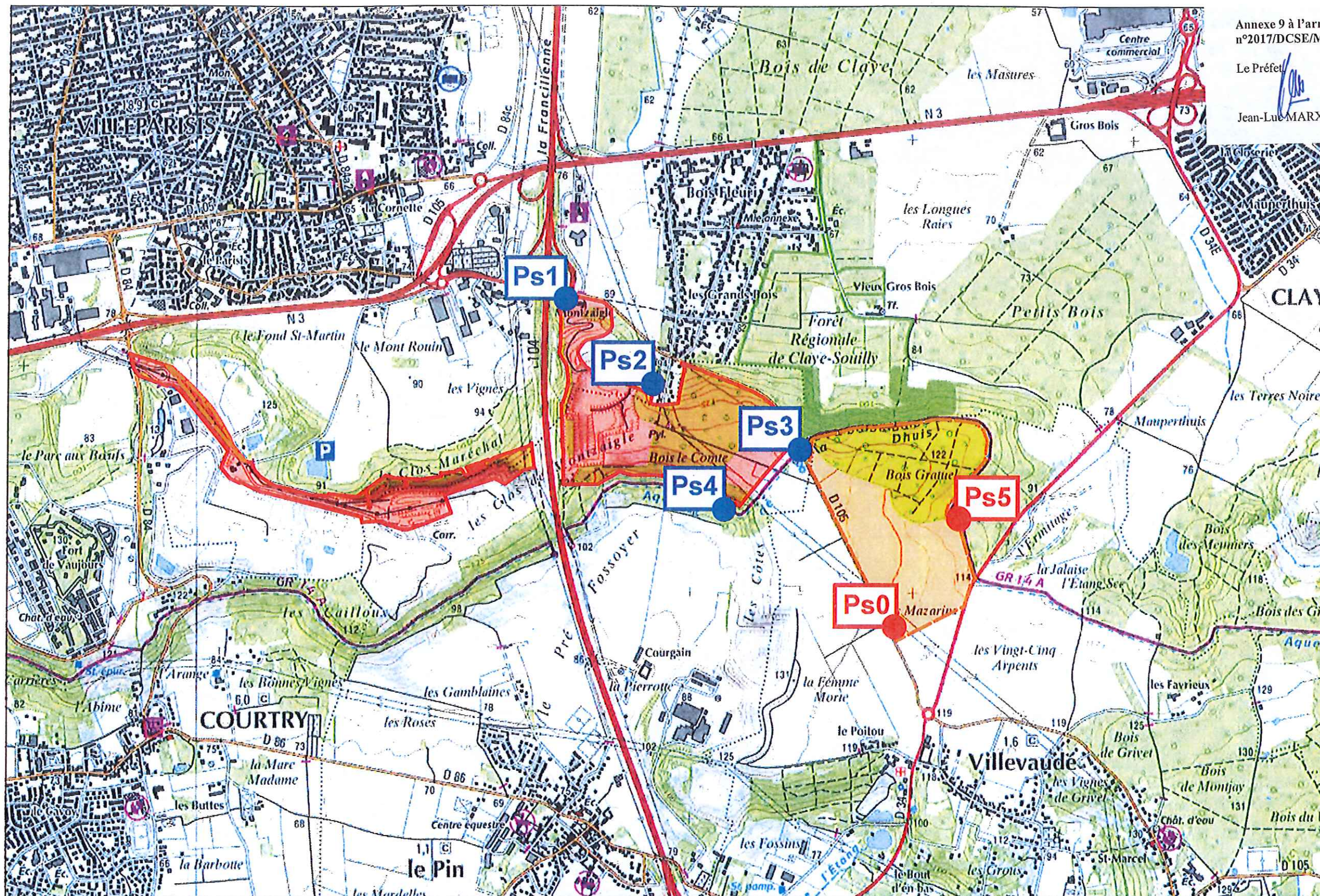


Emplacements de surveillance des eaux retombées de poussières

Annexe 9 à l'arrêté préfectoral
n°2017/DCSE/M/003 du 17 MARS 2017

Le Préfet

Jean-Luc MARX

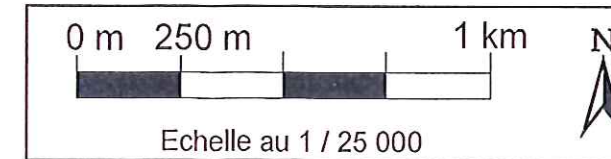


 Périimètre en renouvellement

 Périmètre en extension

Ps1 Point de mesure actuel

Ps0 Point de mesure pour l'extension



Echelle au 1 / 25 000

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES POLITIQUES TERRITORIALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté Préfectoral n° 08 DAIDD / M / 017
autorisant la société **LAFARGE PLATRES**
à poursuivre, modifier et étendre l'exploitation
d'une carrière de gypse sur le territoire des
communes de Le Pin et Villevaudé.

**Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et à leur actualisation,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88 DAE 2M CAR 013 du 22 avril 1988 autorisant la société PLATRES LAFARGE à poursuivre et étendre et à modifier l'exploitation d'une carrière de gypse sur le territoire des communes de LE PIN et VILLEVAUDE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 066 du 27 mai 1999 fixant des prescriptions complémentaires concernant les garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert et souterraine de gypse exploitée par la SA PLATRES LAFARGE sur le territoire des communes de VILLEVAUDE et LE PIN,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/DDAF/SFEE/72 du 30 mars 2004 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de LE PIN,

Vu la demande en date du 8 décembre 2003, complétée le 2 décembre 2004 et le 9 janvier 2005, par laquelle Bernard LENAERS, agissant en qualité de directeur de l'usine de LE PIN, sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation, de renouveler et étendre une carrière de gypse sur le territoire des communes de LE PIN et VILLEVAUDE,

Vu les études annexées à cette demande, dont l'étude d'impact hydrogéologique et hydrologique,

Vu le rapport de tierce expertise du 8 mars 2005 sur le remblayage des anciennes zones d'extraction souterraine,

Vu la déclaration de fin de travaux en date du 12 juillet 2004,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 janvier 2005 analysant la recevabilité de cette demande et proposant la mise en enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 005 du 07 février 2005 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société LAFARGE PLATRES,

Vu les registres d'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 7 mars au 9 avril 2005 inclusivement,

Vu le mémoire en réponse du demandeur en date du 22 avril 2005,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable et motivé du commissaire enquêteur, en date du 03 mai 2005,

Vu les avis émis lors de la consultation par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale de l'environnement, la direction départementale de l'équipement, la direction régionale des affaires culturelles, le service départemental d'incendie et de secours, le sous-préfet de Meaux, France Télécom, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Le Pin, Mitry-Mory, Villevaudé, Courtry, Vaujours,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 05 DAIDD M 010 du 03 novembre 2005, 06 DAIDD M 006 du 23 mars 2006, 06 DAIDD M 025 du 26 juillet 2006, 07 DAIDD M 020 du 18 juillet 2007, 07 DAIDD M 040 du 6 novembre 2007, 08 DAIDD M 002 du 30 janvier 2008 prorogeant le délai d'instruction,

Vu l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD URB 03 du 17 janvier 2007 qualifiant de projet d'intérêt général l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire de la commune de Villevaudé,

Vu l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD URB 002 du 22 avril 2008, approuvant la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de Villevaudé,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 03 mars 2008,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du 14 mars 2008,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 14 mars 2008,

Vu le courrier de la société Lafarge en date du 21 mars 2008,

Vu le courriel du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 03 avril 2008,

Considérant les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société **LAFARGE PLATRES**, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 500 rue Marcel Demonque – zone technologique Agroparc à AVIGNON (984915) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre et modifier sur environ 126 ha et étendre sur environ 2,7 ha l'exploitation d'une carrière de gypse sur le territoire des communes de **LE PIN** (principaux lieux-dits « La Plaine de Courgain », « les Cotes ») et de **VILLEVAUDE** (principaux lieux-dits « la Mare Marette », « La Mare Chaumel », « le Haut des Couronnes », « la Femme Morte », « la Pièce de Poitou », « Les Mazarins », « La Plaine du Bois Gratuel », « le Bois Gratuel », « les 25 Arpents »)

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencés à l'article I.3.1.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, durée qui comprend la cessation des activités extractives, la remise en état des différentes excavations, le remblayage des parties souterraines, le démantèlement de toute infrastructure non nécessaire après la cessation d'activité.

Pour la partie du site renouvelée, les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux ayant autorisé la société **LAFARGE PLATRES** à exploiter la carrière et ses installations connexes, dont particulièrement les arrêtés préfectoraux n°88 DAE 2M CAR 013 du 22 avril 1988 et 99 DAI 2M 066 du 27 mai 1999.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°88 DAE 2M CAR 013 du 22 avril 1988 et 99 DAI 2M 066 du 27 mai 1999 sont abrogées à compter du récolement des parcelles non renouvelées par le présent arrêté.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

N°	Libellé	Nature des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Carrière de gypse d'une superficie cadastrale totale de 128ha 60a 53ca - Renouvellement (arrêté préfectoral n°88 DAE 2M CAR 013 du 22 avril 1988) : 125ha 92a 72 ca - Extension : 2 ha 67a 81 ca Production maximale : 495 000 T/an Durée : 30 ans	Autorisation
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier destiné à l'entretien des engins, implanté dans les galeries souterraines à l'est de l'usine, d'une superficie de 490 m ²	Non classé (seuil de déclaration = 2 000 m ²)

En outre, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Un réseau de surveillance des eaux souterraines par piézomètres	Déclaration
2.1.5.0	Rejets dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieure à 20 ha	Récupération et écoulement des eaux pluviales sur le site d'extraction représentant une surface en chantier d'environ 18 ha.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassins de rétention des eaux pluviales	Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes (superficie en m²):

Commune de Le Pin : 22 ha 85a 60 ca							
Quartier	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Ciel ouvert		Souterrain (uniquement remblayage)	
				Renouv.	Extension	Renouv.	Extension
Poitou	Le Plateau du Bois le Comte	A1	8 p		24 881		
	La Plaine de Courgain	ZE	68 p	22 338			
	Les Cotes	ZE	71 p	3 275			
		ZE	74 p	178 066			

Commune de Villevaudé : 105ha 74a 93ca							
Quartier	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Ciel ouvert		Souterrain (uniquement remblayage)	
				Renouv.	Extension	Renouv.	Extension
Poitou	La Mare Murette	A1	75	987			
		A1	76		1 540		
		A1	1008	1 513			
		A1	1009 p	4 631			
		A1	1010	3 755			

Quartier	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Ciel ouvert		Souterrain (uniquement remblayage)	
				Renouv.	Extension	Renouv.	Extension
		A1	1013	8 640			
		A1	1014	1 378			
		A1	1015	260			
		A1	1016	53 000			
		A1	1017	16 182			
		A1	1281	1 892			
		A1	1282	936			
	Le Haut des Couronnes	A2	94	7 666			
		A2	95 p	6 027			
	La Mare Chaumel	A2	1005	200			
		A2	1006	1 660			
		A2	81	3 607			
		A2	82	1 232			
		A2	83	24 689			
	La Femme Morte	A2	100	4 009			
		A2	101	1 995			
		A2	102	2 726			
		A2	103	3 913			
		A2	104	37 788			
		A2	105	3 365			
		A2	106	43 577			
		A2	107	8 446			
		A2	108	4 842			
		A2	1007	49 360			
	La Pièce de Poitou	A2	1030 p	223			
		A2	1033 p	1 302			
		A2	1035 p	341			
		A2	1336 p	122 540			
25 Arpents	Les 25 Arpents	A2	88				360
		A2	1026			231 467	
		A2	1342 p			65 457	
Mazarins	Les Mazarins	A2	1003			54 254	
		A2	1340			44 685	
	La Plaine du Bois Gratuel	A1	1018			13 945	
		A1	1019			50 307	
		A1	1020			138 509	
	La Mare Marette	A1	1011			3 239	
		A1	1012			4 505	
	Le Bois Gratuel	A1	1023			10 166	
		A1	1024			13 009	

p = pour partie ; surfaces exprimées en m².

Bilan des superficies concernées :

		Ciel ouvert	Souterrain	Sous-total	Total
Renouvellement	Le Pin	20ha 36a 79ca	0	20ha 36a 79ca	125ha 92a 72ca
	Villevaudé	42ha 60a 50ca	62ha 95a 43ca	105ha 55a 93ca	
Extension	Le Pin	2ha 48a 81ca	0	2ha 48a 81ca	2ha 67a 81ca

		Ciel ouvert	Souterrain	Sous-total	Total
	Villevaudé	15a 40ca	3a 60ca	19a 00ca	
Total		65ha 61a 50ca	62ha 99a 03ca		128ha 60a 53ca

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III.19 du présent arrêté.

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1 / 8 000è précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 - Volume et tonnage d'extraction

Au cours de la durée de la présente autorisation, le volume total estimé du gisement de gypse à extraire est de 9 120 000 tonnes. L'extraction est réalisée au cours des 24 premières années.

La production maximale est de 495 000 tonnes de gypse par an.

La production moyenne est de 380 000 tonnes par an.

Article I-4 : Caractéristiques des installations de traitement

Aucun traitement des matériaux n'est effectué dans l'emprise autorisée.

Article I-5 : Horaires d'activités

En période de production moyenne de la carrière, les horaires normaux d'activités sont les suivants (sauf jour férié) :

- Extraction à ciel ouvert : de 6h à 22h du lundi au vendredi, occasionnellement dès 04h,
- Remblayage des parties souterraines : de 6h à 18h ou de 18h à 4h,
- Découverte : de 6h à 22h du lundi au vendredi, et de 6h à 18 h le samedi,

Aucune activité de découverte ou de remblayage n'est exercée au cours de la période 22h-7h pour tous les travaux situés dans la proximité de la Ferme de Courgain.

Le recours à des horaires étendus au travail de nuit (travail accompli entre 21h et 6h) doit être exceptionnel et justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique.

Il prend en compte les impératifs de sécurité et de protection des travailleurs.

Il est mis en œuvre dans le respect des dispositions du code du travail, de la convention collective de branche et le cas échéant de l'accord d'entreprise notamment en tout ce qui concerne le repos compensateur, les compensations salariales, le suivi médical renforcé.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande et du mémoire en réponse susvisés, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

L'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impacts ainsi qu'aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et le mémoire en réponse en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés et des vides, le contrôle de la stabilité des terrains et galeries. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II-4 : Fin d'exploitation et cessation d'activité

L'extraction des matériaux doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état final et l'arrêt définitif total des travaux de la carrière interviennent au plus tard six mois avant l'échéance du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin des travaux, soit un an avant l'échéance du présent arrêté, la notification d'arrêt définitif.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-15 du présent arrêté.

Des servitudes peuvent être mises en place à la fin de l'exploitation afin de s'assurer de la compatibilité de l'usage futur du sol avec la présence des cavités remblayées.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de dégradations d'habitations ou d'anomalies graves affectant l'environnement et liées à l'exploitation, cette dernière peut être suspendue dans la zone des désordres constatés, en attente des conclusions de l'enquête diligentée par l'inspection des installations classées qui peut proposer la modification des conditions d'exploitation.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, tant extérieur que intérieur (installation de stockage de déchets non dangereux),

- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les zones non exploitables, notamment déterminées en fonction des distances limites figurant à l'article III-18 du présent arrêté sont délimitées par des bornes ou repères fixes, visibles jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site vers les secteurs à exploiter, un réseau de dérivation de ces eaux est mis en place à la périphérie de ces secteurs. Ces eaux sont maîtrisées conformément à l'article IV.3.2.3 ci-après.

Article III-4 : Accès à la voirie

III.4.1 - Les véhicules entrant et sortant de la carrière transitent normalement par l'usine plâtrière mitoyenne dépendant de l'exploitant.

III.4.2 - En collaboration avec le gestionnaire de la voirie publique, l'exploitant participe à la mise en place d'une signalisation et tout autre aménagement matériel adaptés à la mise en sécurité de cette sortie du site.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Celle-ci est accompagnée du plan de bornage et du document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 susvisé.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché en mairies de Le Pin et de Villevaudé pendant une durée minimale d'un mois.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Sans préjudice des dispositions de l'article III.8 relatives à l'exécution éventuelle de travaux de diagnostic et fouille archéologiques, les étapes essentielles des travaux d'exploitation sont menées suivant le phasage présenté dans le tableau suivant :

Phases		Gypse (tonne)	Remblai ciel ouvert (m3)	Remblai souterrain (m3)	Apports extérieurs (m3)	Autre élément
N°	Durée					
1	2,5 ans	950 000	437 000	76 700	0	Défrichement de 0,8 ha de bois
2	2,5 ans	950 000	861 000	115 800	0	
3	2,5 ans	950 000	575 000	77 300	0	
4	2,5 ans	950 000	937 900	18 000	0	
5	5 ans	1 900 000	1 476 000	0	0	
6	5 ans	1 900 000	1 716 000	492 000	492 000	
7	4 ans	1 520 000	1 253 000	1 612 600	1 924 000	
8	6 ans	0	2 662 000	186 200	2 848 200	
Bilan	30 ans	9 120 000			5 264 200	

L'exploitation progresse par surface annuelle extraite d'environ 8 300 m².

Ce phasage est établi sur la base de la production moyenne prévue et des épaisseurs de gisement relevées sur les sondages de reconnaissance.

Les plans (échelle 1 / 5 000°) des phases d'exploitation, de modelé final et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

A - Déboisement et défrichement

Article III-6 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les déboisement et défrichement sont effectués en dehors des périodes de nidification.

Les arbres sont abattus en veillant au respect de la ligne Très Haute Tension (T.H.T.) et autre réseau aérien. En particulier, lors de la chute, une distance minimale de 5 mètres est respectée entre les arbres et les pylônes. La chute se fait dans l'axe longitudinal de la ligne ou à l'opposé de celle-ci.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation selon le phasage présenté ci-dessus.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les horizons superficiels ne sont pas enfouis sous les stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Ces stocks peuvent être utilisés en tant que merlons acoustiques ou dans le cadre de l'insertion paysagère prévue à l'article IV-2.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

La réalisation des travaux liés à la présente autorisation, dont particulièrement le décapage de toute terre végétale sur les emprises nouvellement autorisées et celles renouvelées où les travaux préparatoires à l'extraction n'auraient pas encore été réalisés, est subordonnée à la réalisation d'un diagnostic archéologique, dont les prescriptions sont édictées par le préfet de région dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

En fonction des résultats du diagnostic, une fouille préventive peut être prescrite. Dans ce cas, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

Pour les parties à ciel ouvert, l'épaisseur d'extraction maximale est de 62 m.

Elle est décomposée comme suit :

- Découverte d'une épaisseur moyenne de 28 m constituée de :
 - 0,3 m environ de terre végétale,
 - 0,3 m environ de limons des plateaux,
 - une formation marno-calcaire de Brie (Sannoisien), d'une épaisseur moyenne de 3 m,
 - Argiles vertes de Romainville (Stampien inférieur) d'une épaisseur moyenne de 4,5 m,
 - Marnes brunes d'une épaisseur moyenne de 1,5 m,
 - Marnes blanches de Pantin et marnes bleues d'Argenteuil (Ludien supérieur), d'une épaisseur moyenne de 17 m,
- Gisement de gypse (Ludien moyen et inférieur) d'une hauteur moyenne de 34 m :
 - 1° masse d'une épaisseur moyenne d'environ 18 m,
 - marnes intercalaires blanches d'environ 3,5 m d'épaisseur,
 - 2° masse d'une épaisseur moyenne d'environ 6 m,
 - marnes intercalaires bleues d'environ 2 m d'épaisseur,
 - 3° masse d'environ 3 m d'épaisseur.

Les cotes minimales d'extraction restent supérieures à celles du plancher de la 3^{ème} masse de gypse et sont calées à 70 m NGF.

Dans les parties souterraines, le mur des galeries est calé à 82,70 m NGF dans le quartier Mazarins et à la cote 83 m NGF dans le quartier Vingt-cinq Arpents.

Article III-10 : Front d'exploitation

L'exploitant adapte les fronts d'exploitation à la tenue des matériaux, en retenant un coefficient de sécurité minimal de 1,3.

Les fronts de découverte et de matériaux intercalaires ont une pente maximale de 45°, hors le niveau intercalaire entre 1° et 2° masse gypsifère lequel front peut atteindre 90°.

Les fronts de gisement ont une pente maximale de 90°.

Pour les secteurs en extraction, le profil du front est de la forme :

- La découverte est découpée en front de 5 m de hauteur et de banquette de 5 m,
- Les masses sont découpées en un ensemble de 5 fronts de taille de gypse correspondant aux différentes qualités intrinsèques du matériau (taux d'impureté).

Aucun front d'abattage ne dépasse une hauteur de 15 m, sauf autorisation préfectorale expresse accordée par application de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les industries extractives.

Dans les parties souterraines, aucune extraction n'est pratiquée. Les galeries ont une hauteur moyenne maximale de 11,50 m avant remblayage. Les piles sont préservées à la dimension initiale.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Sans objet

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation du gisement et la remise en état des terrains est interdit.

Article III-13 : Abattage à l'explosif

La poursuite de l'exploitation de la carrière ainsi que son extension sont effectuées sans utilisation d'explosifs.

D - Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remise en état du site

III-15-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité extractive en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et l'insertion satisfaisante dans le paysage de l'espace affecté par l'exploitation, compte tenu de la vocation ultérieure des terrains, en veillant en particulier au respect du paysage de la Butte de l'Aulnay. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. La phase N+2 ne peut être engagée que lorsque les travaux de remise en état de la phase N ont été achevés.

III-15-2 - La remise en état consiste en la restitution d'une espace à vocation principale agricole sur environ 97 ha et des espaces boisés sur environ 21 ha.

Les secteurs exploités à ciel ouvert sont destinés à une remise en culture sur la partie centrale sur environ 34 ha. Un ensemble boisé couronne cet espace et occupe les parties les plus pentues. Les formations boisées sont constituées de la chênaie pédonculée-frênaie (environ 14 ha) et de la fruticée de la chênaie pédonculée-frênaie (environ 7 ha), parsemées de pelouses marnicoles (environ 0,5 ha) ou prairie marneuse calcicole (environ 10 ha). Des mares et retenues collinaires, reliées par fossés, sont mises en place aux points bas.

L'espace en surface correspondant aux secteurs exploités en souterrain n'est pas modifié et est conservé à l'état agricole.

La remise en état du site comprend notamment :

De manière générale :

- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et stériles de découverte,
- la disparition et sécurisation de tous les fronts par le remblayage des excavations et cavités dépendant de l'exploitant aux moyens de matériaux inertes issus du site et apport de matériaux extérieurs suivant les modalités de l'article III-16 ci-après. A cette occasion, sur les zones susceptibles de présenter un aléa, l'exploitant met en place une couverture imperméable sur le toit des masses de gypse, réalisée avec des

marnes et argiles de découverte afin d'éloigner l'écoulement des eaux de ruissellement du front gypseux remblayé.

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks, souterrains ou aériens, n'ayant pas d'utilité après la cessation d'activité de la carrière,
- en fin d'exploitation, la valorisation de tous les produits polluants et déchets ou leur élimination vers les installations dûment autorisées à cet effet,
- l'abandon dans les règles de l'art de tout forage ou piézomètre n'ayant plus d'utilité après la remise en état. Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution,

En ce qui concerne la partie exploitée à ciel ouvert :

- les terrains restitués sont terrassés dans une topographie régulière s'établissant de 100 m NGF à 115 m NGF, selon une pente de 2 à 2,5%,
- le régalage final est pratiqué avec les terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de « mouillères »,
- Les terrains sont raccordés :
 - à l'ouest avec la plaine de Courgain (pente 10 % au nord-ouest, 30% au sud-ouest),
 - au nord, au sud et le long de la RD 105 par un talus créé (pente comprise entre 22 et 38 %) dans les terrains naturels.
- Le thalweg reconstitué permet de canaliser les eaux météoriques. La gestion future des eaux pluviales de ruissellement est assurée compte tenu des modifications apportées aux bassins versants par l'exploitation à ciel ouvert, notamment par la mise en place d'un bassin de rétention des eaux. Ce bassin restitue un débit maximal de 80 l/s,
- A l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à un semis de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle, moutarde...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 5 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm,

En ce qui concerne la partie exploitée en souterrain :

La remise en état des secteurs exploités en souterrain se fait par comblement des vides par des matériaux inertes.

La technique des **affaisements dirigés** est strictement **interdite**.

Les matériaux de remblais sont vidés au pied des fronts de remblai ou, dans une station de transit puis acheminés au pied des fronts de remblai.

Les remblais sont repris par un engin adapté qui les met en place jusqu'au fond des galeries. Les matériaux sont mis en place par couches successives pour assurer un compactage suffisant et obtenir le fretage des piliers.

Le vide résiduel laissé entre le toit et les remblais ne doit pas être de plus de 50 cm.

Les tunnels de passage sous les voiries sont comblés jusqu'au toit sans vide résiduel (clavage complet après la mise en place du remblai).

En ce qui concerne le reboisement, sans préjudice des dispositions fixées par ailleurs par les autorisations de défrichement, en particulier sur les modalités et le choix des espèces, celui ci respecte les dispositions de l'étude écologique annexée à la demande d'autorisation dont le schéma général est le suivant :

- réalisation d'un sous-solage profond avant plantation,
- ensemencement préalable,
- plantation à raison d'une densité moyenne de 1 333 plants par hectare,
- un taux de reprise des plants introduits de 80 % constaté après 3 années, les plants devant être régulièrement répartis et en bon état de végétation. En outre les protections anti-gibiers sont enlevées 8 à 10 ans après la plantation,
- le suivi et l'entretien des plantations pendant une période minimale de 10 ans après reboisement.

III-15-3 - Au moins 5 mois avant l'échéance du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ,
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ,
 - les mesures compensatoires et de surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leur adresse,
- une analyse des eaux souterraines datant de moins de 6 mois.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le préfet demeure compétent pour

imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

III-15-4 – En ce qui concerne l'abandon des forages et piézomètres concernés par le présent arrêté, et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu à l'article III-15-3, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu à l'article III-15-3 sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'apport de matériaux extérieurs est admis pour le remblayage de la fouille et des vides. Le volume total à apporter est d'environ 5 264 000 m³.

En ce qui concerne les secteurs souterrains, ceux-ci sont traités selon l'ordre de priorité défini dans la tierce-expertise susvisée, ainsi que selon les constats mentionnés à l'article VI-2 du présent arrêté.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Le caractère inerte est apprécié notamment au regard de la définition figurant à l'article 266 sexies du Code des douanes. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Compte tenu de la présence du massif de gypse, les rebuts de fabrication à base de plâtres sont autorisés à condition :

- qu'ils ne soient pas déversés en tas (éviter la constitution de futures poches de dissolution) mais soigneusement répartis, pour la constitution de pistes par exemple,
- qu'ils ne contiennent pas de papier, ni carton (plaques de plâtre interdites),
- qu'ils proviennent de l'usine de l'exploitant,
- que leur quantité reste marginale par rapport aux autres remblais.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce document est tenu à disposition permanente de l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau

de suivi,

- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : Limitation d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, les pistes, des convoyeurs non capotés, les bassins de rétention et de décantation, les ouvertures de galeries.

Les zones de la carrière qui ne sont ni en exploitation, ni en remblayage, sont rendues inaccessibles aux personnes non autorisées.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (distance entre panneaux de l'ordre de 50 m), d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité du périmètre clôturé tout particulièrement le long des chemins et voies de circulation jouxtant le périmètre autorisé.

Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations ou des bassins sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Les excavations à leur niveau le plus bas sont arrêtées à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur (coefficient de sécurité minimal : 1,3).

L'exploitation ne peut s'étendre au-delà des limites suivantes :

- 15 m de l'axe des canalisations enterrées de transport de gaz,
- 30 m des massifs de fondation des supports de lignes très haute tension,
- 50 m de l'aqueduc de la Dhuis,

- 50 m des réservoirs de stockage d'eau potable,

Au moins 10 jours avant le début de travaux réalisés aux abords des réseaux et ouvrages de transport de gaz et d'électricité, de télécommunication, d'alimentation en eau potable, l'exploitant établit et adresse une déclaration préalable d'intention de commencement de travaux auprès du service gestionnaire concerné. L'exploitant prend en compte ses préconisations.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est périodiquement établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportées :

- l'échelle et l'orientation,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les pistes et voies de circulation,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes mentionnées à l'article III-2,
- les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article V-1.

Pour la partie à ciel ouvert, ce plan est mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Pour la partie souterraine, un plan, orienté et repéré par rapport à la surface, à l'échelle 1 / 2 000^e est établi. Outre les limites du périmètre d'autorisation et ses abords dans un rayon de 50 m, ce plan indique les cotes des points principaux et les parties abandonnées des travaux remises ou non en état. Il est mis à jour au moins une fois tous les 6 mois.

Ces plans sont accompagnés de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux de remise en état, dont notamment les volumes de vide (tant souterrain qu'à ciel ouvert) restant à remblayer relevé par un géomètre, le volume annuel de remblai mis en place, le volume de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ces plans certifiée, datée et signée par l'exploitant et ses annexes est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} mars de l'année N+1.

Le plan des travaux souterrains et le plan de la surface correspondant sont tenus à la disposition des propriétaires concernés, dès lors que des travaux ont été effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager, tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-16.

II - Les mesures suivantes sont adoptées a minima pour réduire l'impact visuel :

- la remise en état est coordonnée,
- Dans les deux premières années de la durée de la présente autorisation :
 - un boisement est planté au pied du coteau à la limite ouest du périmètre de la carrière en ciel ouvert,
 - une haie champêtre est plantée dans le secteur Poitou, sur la limite sud du périmètre autorisé,
 - En outre, des boisements compensateurs sont plantés au nord du périmètre,
- Les merlons constitués par le stockage des matériaux de découverture, d'une hauteur maximale de 2 m, implantés dans la périphérie des zones d'extraction et qui sont maintenus sur une période supérieure à trois ans, sont ensemencés de graminées et légumineuses,
- l'exploitant entretient régulièrement les haies, bosquets et surfaces ensemencées.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier et véhicules sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'aire est équipée d'un système de déshuilage et décantation avec un dispositif de fermeture en position normalement fermée, destiné à empêcher la fuite de toute pollution accidentelle vers le milieu

naturel.

L'exploitant s'assure du fonctionnement correct de ce bac décanteur/déshuileur en procédant à un contrôle semestriel à sa sortie sur les paramètres suivants : pH, hydrocarbures, ainsi que du débit.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

VI - Aucun entretien ou lavage d'engins de chantier, ni même leur stationnement prolongé hors des horaires normaux d'activité ne sont autorisés sur les zones d'extraction. Le parcage des véhicules lents à chenilles reste possible sous réserve de la mise en place par l'exploitant d'une procédure définissant les conditions de mise en sécurité de l'engin et de récupération de toute égoutture.

IV-3-2 - Utilisation des eaux

IV.3.2.1 - Prélèvement dans le milieu naturel

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des agents chargés de la police des eaux.

Tout raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

IV.3.2.2 - Eaux de procédés des installations

Sans objet.

IV.3.2.3 – Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement internes à la carrière sont recueillies en des points bas aménagés sur le fond de fouille.

L'ensemble de ces eaux non susceptibles d'être polluées et stockées dans les divers bassins sont prioritairement utilisées pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries en période sèche pour prévenir l'envol des poussières.

Ces eaux ne sont en aucun cas rejetées directement vers le milieu naturel. En cas d'épisode pluvieux important, elles sont dirigées ou pompées vers le bassin d'infiltration de l'usine. Ce bassin est dimensionné pour assurer un débit maximal de 39,2 l/s vers le milieu naturel (ru de Courgain).

IV.3.2.4 - Eaux domestiques

Sans objet dans le périmètre autorisé de la carrière.

IV.3.2.5 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées et surversées vers le milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Caractéristiques
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MES	< 35 mg/l
DCO	< 120 mg/l
Hydrocarbures dissous émulsionnés	< 10 mg/l
Conductivité	< 2 500 µS/cm

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur. En ce qui concerne la recherche des hydrocarbures totaux, la méthode par chromatographie en phase gazeuse est privilégiée.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Les émissaires de rejet sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

IV.3.2.6 - Eaux souterraines

I - Un réseau de surveillance des eaux souterraines (Aquifère de la formation de Brie, nappe des calcaires de Saint-Ouen et des sables de Beauchamp) est implanté en périphérie de la carrière, selon un avis d'hydrogéologue agréé. Ce réseau comprend a minima un forage en aval hydraulique et deux en amont.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou

pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tout forage dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être déclaré auprès de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en application de l'article 131 du code minier.

Les forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine établis postérieurement à octobre 1999 sont conformes au fascicule de documentation FD X 31-614.

II – Pour les forages établis postérieurement au 12 septembre 2004 :

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle a une surface d'au moins 3 m² et de 30 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel. Si la tête de l'ouvrage débouche dans un local, la margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le plafond du local est situé au moins à 50 cm au dessus du niveau de terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête

du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain ; la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cémentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés ;

III – Pour tous les forages, puits et ouvrages souterrains concernés par le présent arrêté, le soutènement, la stabilité et la sécurité de ceux-ci sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les matériaux tubulaires doivent être appropriés à l'ouvrage en terme d'épaisseur, de résistance à la pression et à la corrosion, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La tête des forages ou puits est rendue étanche et protégée contre les heurts particulièrement de véhicules. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des période d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages ou puits est interdit par un dispositif de sécurité.

L'ensemble des forages (puits, piézomètres) et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ensemble des forages est l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

IV - Une fois par an au moins, une analyse des eaux souterraines est effectuée par un laboratoire agréé sur les paramètres suivants :

Paramètres	Valeur de référence*
pH	6,5 < < 8,5
carbonates	
Chlorures	< 250 mg/l
Sulfates	< 250 mg/l
Nitrates	50 mg/l NO ₃
Nitrites	0,500 mg/l
$\Sigma(\text{Nitrates}/50 + \text{Nitrites}/3)$	< 1
MES totales	5 mg/l
Ammonium	0,5 mg/l
métaux	
Indice phénol	0,0025 mg/l
organohalogénés	

Paramètres	Valeur de référence*
Hydrocarbures totaux	10 µg/l
COT	10 mg/l
BTEX	
HAP**	0,1 µg/l
PCB***	0,5 µg/h
Conductivité	400 ≤ ≤ 2500 µS/cm à 20°C

* Selon le paramètre, la valeur correspondante est issue de

- l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

- l'annexe « paramètres à analyser les eaux souterraines » d'après le système d'évaluation de la qualité des eaux souterraines, établi par l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le BRGM (version février 2002),

** = somme des concentrations en benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène

*** = somme des concentrations des congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

La piézométrie est relevée trimestriellement.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur. En ce qui concerne la recherche des hydrocarbures totaux, la méthode par chromatographie en phase gazeuse est privilégiée.

Les prélèvements sont effectués avec une pompe immergée. Un volume équivalent à 5 fois la partie du piézomètre immergée est pompée avant tout prélèvement d'échantillon.

V - En outre, l'exploitant veille particulièrement au débit des sources issues des émergences supra gypseuse alimentant les étangs situés dans l'aval hydraulique du site. Une mesure mensuelle est assurée en période de basses eaux, sous réserve des conditions d'accès aux points de prélèvement. Si ledit débit atteint une valeur en deçà de 0,54 l/s, valeur permettant de maintenir un débit minimal en aval des étangs selon l'étude hydrogéologique susvisée, l'exploitant assure, à partir des eaux de ruissellement récupérées dans le bassin d'infiltration susmentionné et après passage dans un décanteur déshuileur, ou à partir de son forage industriel, le maintien du débit minimal mentionné supra vers les étangs situés à proximité du périmètre.

IV.3.2.7 - Résultats des analyses

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Si à l'état naturel, les eaux souterraines présentent un niveau supérieur sur l'un ou l'autre des paramètres mentionnés au tableau du IV de l'article IV.3.2.6 ci-dessus, la valeur de référence correspondante n'est pas considérée comme un objectif de qualité. Néanmoins, ainsi que pour tous les autres paramètres, l'exploitant s'assure de l'absence de dégradation qualitative entre

l'amont et l'aval hydraulique de son site.

Article IV-4 : Pollution de l'air

IV-4-1 - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

IV-4-2 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du transport des matériaux et du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les stockages au sol de matériaux de granulométrie 0/D, quelque soit D, susceptibles d'émettre des poussières, sont stabilisés et être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire.

Les éventuels convoyeurs à bande sont capotés dans la mesure du possible.

L'exploitant procède en tant que de besoin à l'arrosage des pistes, tout particulièrement en période sèche.

IV-4-3 - Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

IV-4-4 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole. Il est tout particulièrement interdit de pratiquer du brûlage à l'air libre.

IV-4-5 - Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place, autour du périmètre de l'autorisation défini à l'article I-3, en fonction des vents dominants, en conformité avec la norme NFX 43-007.

Un relevé de l'ensemble des plaquettes est effectué une fois par trimestre. Un bilan annuel, qui étudie, entre autres, l'évolution dans le temps du réseau et par plaquette, est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

En l'absence, à la date du présent arrêté, d'une réglementation concernant les poussières sédimentaires, les résultats obtenus sur les plaquettes sont comparés aux valeurs suivantes :

- Norme NF X 43-007 version décembre 1973 :

zone faiblement polluée : valeur inférieure à 30 g/m²/mois

zone fortement polluée : valeur supérieure à 30 g/m²/mois

- Norme allemande TA LUFT :

limite dans l'air ambiant pour éviter une pollution importante : 350 mg/m²/jour.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des locaux et des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à

combattre et compatibles avec les matières présentes.

Dans les zones de danger définies par l'exploitant, il est interdit de fumer, apporter des feux nus ou manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos. Ces dispositions sont applicables a minima pour la zone de ravitaillement en hydrocarbures et pour le stockage de produits combustibles (huile,...) . Ces interdictions sont affichées en caractères apparents et au moyen de pictogrammes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement général des industries extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Article IV-6 : Déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément au II de l'article IV-3 et préservés des eaux météoriques.

IV-6-1 – Modalités de traitement par catégorie de déchets

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre I° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

IV-6-2 – Enregistrement et information de l'administration

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1° avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques

nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 – Bruits

IV-7-1-1 – Valeurs limites

Les bruits émis par les activités sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER), telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit <u>ambiant</u> dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible	
	de 7 h à 22 h du lundi au samedi sauf jour férié	autres périodes
> 35 dB(A) mais ≤ 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence $L_{a\text{eq}} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Niveau maximum admissible en dB(A)		
Emplacement	de 7 h à 22 h du lundi au samedi sauf jour férié	Autres périodes
Ferme de Courgain (Point PF1)	51,5	47,5
Hameau du Poitou (Point PF2)	52,5	45,5
Réservoirs SIAEP (Point PF3)	54,5	52
Grande Rue (Point PF5)	57	51

En limite de propriété de l'établissement, le niveau de bruit ambiant ne peut dépasser 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne.

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

IV-7-1-2 – Engins, véhicules et autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par la section 1 du chapitre I du titre VII de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul d'engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquence mélangée.

IV-7-1-3 – Surveillance

Un **contrôle** des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure correspondante définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé est effectué aux frais de l'exploitant, dès la déclaration de début d'exploitation et ensuite tous les ans.

Dans le cas où l'exploitation fonctionne durant les heures de nuit pendant 5 nuits comptabilisées dans une année, le contrôle de niveaux sonores mentionné au précédent alinéa comprend obligatoirement une mesure de nuit.

Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

IV-7-2 – Vibrations

IV-7-2-1 Tirs de mines

La poursuite de l'exploitation de la carrière et son extension sont effectuées sans utilisation d'explosifs.

IV-7-2-2 Autres activités

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation

Les matériaux extraits de la carrière sont acheminés hors du site d'extraction par engins de chantiers et/ou camions qui empruntent exclusivement des voies internes maîtrisées par l'exploitant, adaptées à cet usage tant en stabilité qu'en gabarit. Tout transit par les voies publiques est interdit.

Les matériaux de remblai sont acheminés par camion. En ce qui concerne les matériaux d'origine extérieure, l'accès depuis la voirie publique vers la carrière se fait normalement à partir de l'usine.

De manière générale, les véhicules circulant sur le site d'extraction ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, dont la vitesse maximale adaptée de façon à prévenir l'envol de poussières. Ces règles sont portées à la connaissance des usagers internes par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Lorsqu'ils sont amenés à rejoindre ultérieurement les voies de circulations publiques, les véhicules sortant du site ne doivent pas en outre être à l'origine de dépôts de boue ou poussières sur celles-ci. Le cas échéant, un dispositif de lavage des roues est mis en place en sortie de site.

A l'intérieur du périmètre autorisé, les voies de circulation et éventuelles aires de stationnement sont nettement délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies de circulation internes sont aménagées et entretenues, maintenues en état constant de propreté afin d'y éviter l'accumulation d'eau, de boue ou de poussières.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins ne puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes, les structures ou infrastructures.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Pour la partie du site exploitée à ciel ouvert, la formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief, en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Pour la partie du site concernée par les activités en souterrain, le calcul est établi sur la base du coût unitaire du remblayage des galeries souterraines, comprenant l'approvisionnement en matériaux, leur mise en place, l'aérage, l'entretien des galeries et la maîtrise d'œuvre. Le coût unitaire appliqué est de 1,28 euro/m³ (1,05 euro/m³ x Indice TP01 en octobre 2007 / Indice TP01 en juillet 2003).

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP 01 de octobre 2007 = 587,2 et est établi comme suit :

Période	Phase	S1max (ha)	S2max (ha)	S3max (ha)	Souterrain (m3)	Montant de référence (Cr)
1	1-2	5,5	16,3	2,3	2 523 300	3 792 777
2	3-4	5,8	17,5	3,3	2 407 500	3 690 935
3	5	3,0	19,3	2,3	2 312 200	3 548 803
4	6	2,3	18,2	2,4	2 312 200	3 517 112
5	7-8p	1,3	17,2	3,4	1 820 200	2 868 463
6	8p	1,4	16,6	2	207 600	769 706

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier

(découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

Avec :

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = 587,2 en octobre 2007.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sur le site internet de l'INSEE (<http://www.indices.insee.fr>) ou du ministère chargé de l'équipement (<http://www.btp.equipement.gouv.fr>).

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement. ;
- -soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1^{er} mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VI-2 : Surveillance des secteurs souterrains

Les cavités exploitées et non encore réaménagées font l'objet d'une visite par le personnel technique de l'exploitant au moins tous les 3 mois afin de détecter toute amorce d'éboulement, chute de toit, affaissement, basculement de parement ainsi que des venues d'eau.

En outre, au moins tous les 2 ans, une visite des secteurs souterrains non réaménagés est effectuée par un expert indépendant.

Tout désordre est signalé par l'exploitant sans délai, par écrit, à l'inspection des installations classées et à la mairie concernée. Sur ces secteurs concernés, la périodicité de visite mentionnée au 1^o alinéa est ramenée à 1 mois, jusqu'au traitement des secteurs concernés.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter qu'un éboulement n'atteigne la surface. Notamment des prescriptions sous forme d'arrêté préfectoral d'urgence peuvent être mises en œuvre en tant que de besoin.

Sur les secteurs où est constatée une ruine complète de pilier ou une montée de voûte, le remblayage est effectué dans un délai maximal de 3 mois.

Les résultats des visites sont consignés dans un registre qui signale également le nom des visiteurs, la date et l'heure de la visite. Un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées.

La périodicité est rappelée et les modalités des visites précisées dans une consigne de l'exploitant.

Article VI-3 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-4 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage ou d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention

de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-5 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les équipements restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-6 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS ET INFORMATIONS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents et informations que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées et / ou au destinataire mentionné.

Articles	Documents / Informations	Échéance
III.5	Déclaration de début d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires
III-5, V-2, V-3	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : lors de la réalisation des aménagements préliminaires. Document renouvelé tous les 5 ans ou selon l'évolution de l'indice TP01
V-7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, S3	Transmission au plus tard le 1 ^{er} mars de l'année suivante
III-I9	Plans et suivi des travaux	Mise à jour a minima - semestrielle pour les travaux souterrains - annuelle pour le ciel ouvert au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1 ^{er} mars de l'année suivante
I-3-1	Modification de numérotation cadastrale	le cas échéant, le 1 ^{er} mars de l'année suivante

Articles	Documents / Informations	Échéance
II-4	Notification d'arrêt définitif de la carrière	12 mois avant l'échéance de la présente autorisation
III-15-3	Dossier de cessation d'activité totale et mémoire de remise en état de la carrière	5 mois avant l'échéance de la présente autorisation
IV.3.2.5	Eaux superficielles	Transmission du bilan au plus tard le 1 ^{er} mars de l'année suivante Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie
		Contrôle semestriel pour la sortie de décanteur, annuel pour les autres rejets canalisés
		- Surveillance piézométrique trimestrielle - Contrôle qualitatif annuel
IV.3.2.6	souterraines	- Surveillance mensuelle des émergences de l'aquifère de la formation de Brie en période de basses eaux
IV-7-1-3	Bruit : niveau sonore et émergence	Contrôle dès la déclaration de début d'exploitation puis annuel, comprenant le cas échéant une mesure en période d'activité nocturne Transmission des résultats au plus tard le 1 ^{er} mars de l'année suivante
IV-6-2	Déchets spéciaux	Si production supérieure à 10 tonnes au cours de l'année précédente, bilan transmis au 1 ^{er} avril.
VI-2	Surveillance géotechnique des secteurs souterrains	Surveillance trimestrielle, voire mensuelle sur les secteurs fragilisés, Visite bisannuelle par un expert indépendant, Bilan des visites transmis au plus tard le 1 ^{er} mars de l'année suivante
III-8	Découverte fortuite archéologique	Immédiatement auprès du SRA
II-5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
II-6	Changement d'exploitant	3 mois minimum avant le changement effectif
IV.4.5	Retombées de poussières	Suivi trimestriel, bilan annuel transmis au plus tard le 1 ^{er} mars de l'année suivante

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.541-46, L.541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article VIII-3 : Information des tiers et publicité de l'arrêté

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de LE PIN et VILLEVAUDÉ.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LE PIN et VILLEVAUDÉ pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VIII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'article L.141-9 du code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L.131-8 du code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L.161-8 du code rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article I-4. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement.

Article VIII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Melun :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII-7 : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société LAFARGE PLATRES
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- les maires de Le Pin, Annet-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine, Carnetin, Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Mitry-Mory, Pomponne, Villeparisis, Villevaudé et Vaujours (Seine-st-Denis)
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Chef du service Départemental d'Architecture,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono.

Fait à Melun, le 23 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau



[Signature]
Brigitte CAMUS

SOMMAIRE

Article I-1 : Autorisation.....	4
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées	4
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	5
Article I-4 : Caractéristiques des installations de traitement	7
Article I-5 : Horaires d'activités	7
Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
Article II-1 : Conformité au dossier	8
Article II-2 : Modifications	8
Article II-3 : Contrôles et analyses.....	8
Article II-4 : Fin d'exploitation et cessation d'activité.....	8
Article II-5 : Accidents et incidents	9
Article II-6 : Changement d'exploitant	9
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	9
Article III-1 : Information du public.....	9
Article III-2 : Bornage	9
Article III-3 : Eaux de ruissellement.....	10
Article III-4 : Accès à la voirie	10
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation.....	10
Article III-6 : Déboisement et défrichement.....	11
Article III-7 : Technique de décapage	11
Article III-8 : Patrimoine archéologique	12
Article III-9 : Epaisseur d'extraction.....	12
Article III-10 : Front d'exploitation	13
Article III-11 : Extraction en nappe alluviale	14
Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique.....	14
Article III-13 : Abattage à l'explosif.....	14
Article III-14 : Elimination des produits polluants	14
Article III-15 : Remise en état du site.....	14
Article III-16 : Remblayage de la carrière	17
Article III-17 : Limitation d'accès.....	18
Article III-18 : Distances limites et zones de protection.....	18
Article III-19 : Plans.....	19
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	20
Article IV-1 : Dispositions générales.....	20
Article IV-2 : Intégration dans le paysage.....	20
Article IV-3 : Pollution des eaux.....	20
Article IV-4 : Pollution de l'air.....	26
Article IV-5 : Incendie et explosion.....	26
Article IV-6 : Déchets	27
Article IV-7 : Bruits et vibrations	28
Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation	30
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	31
Article V-1 : Montant des garanties financières.....	31
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières	32
Article V-3 : Actualisation du montant des garanties financières.....	32
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	33
Article V-5 : Absence de garanties financières	33
Article V-6 : Appel aux garanties financières	33

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	33
CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES.....	33
Article VI-1 : Règles d'exploitation.....	33
Article VI-2 : Surveillance des secteurs souterrains.....	34
Article VI-3 : Equipements importants pour la sécurité.....	34
Article VI-4 : Consignes de sécurité.....	34
Article VI-5 : Consignes d'exploitation.....	35
Article VI-6 : Formation du personnel.....	35
CHAPITRE VII : DOCUMENTS ET INFORMATIONS A TRANSMETTRE.....	35
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.....	36
Article VIII-1 : Annulation, déchéance.....	36
Article VIII-2 : Sanctions.....	37
Article VIII-3 : Information des tiers et publicité de l'arrêté.....	37
Article VIII-4 : Remise en état des voiries.....	37
Article VIII-5 : Autres réglementations.....	37
Article VIII-6 : Délais et voies de recours.....	37



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

Section Déclarations d'Utilité
Publique

Arrêté préfectoral n° 16 DCSE PIG 03 qualifiant de Projet d'Intérêt Général, l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et de Le Pin.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 102-1 et R. 102-1 relatifs au projet d'intérêt général ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le Schéma Départemental des Carrières de Seine-et-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2014 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Villevaudé approuvé le 13 mars 1995, dans sa dernière version issue de la révision simplifiée du 22 avril 2008 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Pin approuvé le 30 mars 2005 et modifié en dernier lieu le 26 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16 DCSE PIG 01 du 20 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier relatif au Projet d'Intérêt Général concernant l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et de Le Pin ;

Considérant le dossier relatif au Projet d'Intérêt Général concernant l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et de Le Pin ;

Considérant que le dossier relatif à ce Projet d'Intérêt Général a été mis à disposition du public du 13 juin 2016 au 12 juillet 2016 inclus ;

Considérant le bilan de cette mise à disposition du public établi par les services de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne et de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île -de-France et disponible sur le site Internet des services de l'État ;

Considérant que le gisement de gypse de l'Est parisien et en particulier du massif de l'Aulnay a été reconnu richesse d'importance nationale et d'intérêt communautaire par le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret du 27 décembre 2013 ;

Considérant que cette ressource naturelle indispensable au secteur économique du bâtiment doit être exploitée de manière équilibrée ;

Considérant qu'à ce titre la mise en valeur de cette ressource naturelle présente un caractère d'utilité publique ;

Considérant que le Schéma Départemental des Carrières de Seine-et-Marne identifie les gisements existants et protège les réserves exploitables ;

Considérant qu'il convient de veiller que les documents d'urbanisme opposables sur les communes de Villevaudé et de Le Pin intègrent le projet d'exploitation du gisement de gypse tel qu'il est présenté dans le dossier mis à disposition du public, et qu'ils ne comportent, notamment aucune disposition susceptible de compromettre ou empêcher la réalisation dudit projet ;

Considérant que cette nécessité d'adapter les documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet ne préjuge pas des décisions susceptibles d'être prises en application d'autres législations, et notamment à l'issue de l'instruction de la demande d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou de la demande d'autorisation de défrichement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et de Le Pin, tel qu'il apparaît au dossier annexé, est qualifiée de Projet d'Intérêt Général au sens des dispositions des articles L. 102-1 et R. 102-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le présent arrêté, accompagné du dossier qui lui est annexé sera notifié aux maires des communes de Villevaudé et de Le Pin.

Article 3 :

Les modifications qui doivent être apportées aux documents d'urbanisme des communes de Villevaudé et de Le Pin feront l'objet de procédures appropriées.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.102-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification aux communes. Il pourra, le cas échéant, être renouvelé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en Préfecture de Seine-et-Marne, à la Sous-préfecture de Torcy et dans les mairies de Villevaudé et Le Pin aux emplacements habituels de manière à assurer une bonne information du public.

Il sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne et inséré sur le site Internet des services de l'Etat (www.seine-et-marne.gouv.fr – rubrique : Politiques publiques / ICPE/Carrières /PIG).

Le présent arrêté et le dossier annexé seront tenus à disposition du public en Préfecture de Seine-et-Marne, à la Sous-préfecture de Torcy ainsi qu'en mairies de Villevaudé et de Le Pin.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) introduit dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun Cedex
- recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.

Article 7 :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. Le Sous-préfet de Torcy,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
- M. le Maire de Villevaudé,
- Mme le Maire de Le Pin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 8 août 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Annexe :

- *dossier relatif au Projet d'Intérêt Général concernant l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et de Le Pin.*



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

Arrêté n° 17 DCSE URBA 001 de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'exploitation du gypse sur le territoire de la commune de Villevaudé et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Villevaudé.

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de de la Légion d'Honneur,
Chevalier l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.153-54 et suivants et R. 153-15 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par l'Etat par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le préfet de la région Île-de-France le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région Île-de-France le 21 octobre 2013 ;

Vu le Schéma Départemental des Carrières de Seine-et-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2014 ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Villevaudé approuvé le 13 mars 1995, dans sa dernière version issue de la révision simplifiée du 22 avril 2008 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue en préfecture le 18 mai 2016 ;

Vu la décision n°77-023-2016 du 8 juillet 2016 de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du POS de Villevaudé par déclaration de projet ;

Vu l'arrêté préfectoral 16 DCSE URBA 003 du 8 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'exploitation du gypse à Villevaudé et sur la mise en compatibilité du POS de la commune de Villevaudé ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête du 2 novembre 2016 ;

Vu la délibération n°9 du 14 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Villevaudé se prononçant sur la mise en compatibilité du POS de la commune de Villevaudé par déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'exploitation du gypse à Villevaudé ;

Considérant le courrier du 21 novembre 2016, réceptionné par la commune de Villevaudé le 22 novembre 2016, par lequel le préfet de Seine-et-Marne a soumis pour avis au conseil municipal de la commune de Villevaudé le dossier de mise en compatibilité du POS, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, conformément aux dispositions de l'article R.153-17 du code de l'urbanisme ;

Considérant le dossier et le registre d'enquête déposés en mairie de Villevaudé du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} octobre 2016 inclus ;

Considérant le dossier de déclaration de projet annexé au présent arrêté ;

Considérant que le gisement de gypse de l'Est parisien et en particulier du massif de l'Aulnay a été reconnu richesse d'importance nationale et d'intérêt communautaire par le SDRIF approuvé par décret du 27 décembre 2013 ;

Considérant que cette ressource naturelle indispensable au secteur économique du bâtiment doit être exploitée de manière équilibrée ;

Considérant qu'à ce titre la mise en valeur de cette ressource naturelle présente un caractère d'utilité publique ;

Considérant que le Schéma Départemental des Carrières de Seine-et-Marne identifie les gisements existants et protège les réserves exploitables ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que le document d'urbanisme opposable sur la commune de Villevaudé intègre le projet d'exploitation du gisement de gypse tel qu'il est présenté dans le dossier de déclaration de projet, et qu'il ne comporte, notamment aucune disposition susceptible de compromettre ou empêcher la réalisation dudit projet ;

Considérant que le POS de la commune de Villevaudé en vigueur est incompatible avec le projet d'exploitation à ciel ouvert du gypse sur le territoire de la commune de Villevaudé du fait que le plan de zonage du POS comporte une trame Espace Boisé Classé ;

Considérant que la suppression de la trame Espace Boisé Classé sur le plan de zonage ne réduit que de 10 % la surface des Espaces Boisés Classés identifiés au plan de zonage sur l'ensemble du territoire de la commune de Villevaudé et permet de mettre en cohérence le règlement de la zone ND avec celui des zones NCb, NCc et NC en termes d'occupations et utilisations du sol admises, et que pour ces raisons, la mise en compatibilité du POS n'a pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du POS.

Considérant que cette nécessité de mettre en compatibilité le document d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet ne préjuge pas des décisions susceptibles d'être prises en application d'autres législations, et notamment à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou de la demande d'autorisation de défrichement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'exploitation du gisement de gypse sur le territoire de la commune de Villevaudé, telle qu'elle apparaît au dossier annexé à l'exemplaire original du présent arrêté, est déclarée d'intérêt général au sens des dispositions de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La mise en compatibilité du POS de la commune de Villevaudé est approuvée conformément au dossier annexé à l'exemplaire original du présent arrêté.

Connaissance de ce dossier pourra être prise à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex).

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une insertion sur le site Internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr) et d'un affichage pendant deux mois consécutifs à la porte principale de la mairie de Villevaudé.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire de Villevaudé.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département de Seine-et-Marne.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex,
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.

Article 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
 - le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France,
 - le Maire de Villevaudé,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Melun, le

17 JAN. 2017

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Annexe : dossier de déclaration de projet.

Copie pour information à

- *Monsieur le Sous-préfet de Meaux,*
- *Monsieur le Sous-préfet de Torcy.*

**Projet d'intérêt général relatif à l'exploitation
du gisement de gypse de la butte de l'Aulnay
- Communes de Villevaudé et Le Pin (Seine et Marne) -**

1. Objet du projet d'intérêt général
2. Localisation du gisement
3. L'intérêt général au regard de l'intérêt économique
 - 3.1 -Les besoins en gypse
 - 3.2 -L'intérêt du gisement de la butte de l'Aulnay
4. L'intérêt général au regard des dispositions légales d'aménagement et d'urbanisme
 - 4.1- Le schéma directeur de la région Île-de-France
 - 4.2 -Le schéma départemental des carrières
 - 4.3 - La protection de l'environnement, des sites et des paysages
 - 4.4- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.)
 - 4.5- La protection des monuments historiques
 - 4.6 – Le schéma régional de cohérence écologique
5. La description du projet d'intérêt général
 - 5.1 -Le périmètre
 - 5.2 -Le sous-sol
 - 5.3 -L'occupation du sol
 - 5.4 -Les conditions d'exploitation

Annexes: Documents graphiques

- A - Localisation sur fond de carte routière (1/100 000^{ème})
- B - Localisation sur fond de carte IGN (1/25 000^{ème})
- C - Localisation sur fond de photo aérienne (1/10 000^{ème})
- D - Extrait du SDRIF : gisements potentiels (1/500 000^{ème})
- E - Extrait du SDRIF : carte de destination générale des sols (1/150 000^{ème})
- F - Plan de zonage POS/PLU du projet d'intérêt général (1/10 000^{ème})
- G - Localisation sites classés, sites inscrits, ZNIEFF (1/40 000^{ème})
- H- Extrait du SRCE : trame verte et bleue (1/50 000^{ème})

1 -Objet du projet d'intérêt général

L'Île-de-France recèle en son sol des matières premières importantes et variées (substances minières et matériaux de carrières).

Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) a été approuvé le 27 décembre 2013. Un des objectifs prévoit de « garantir un approvisionnement régional et/ou interrégional en matériaux ». Ainsi « l'accès aux gisements de matériaux minéraux régionaux naturels doit être préservé, en particulier au niveau de bassins de gisements considérés comme stratégiques selon trois niveaux d'enjeu ». Parmi ces gisements, les réserves de gypse de la butte de l'Aulnay sont classées « d'enjeu national et européen »

Les orientations sont ainsi définies :

- ne pas augmenter la dépendance régionale en granulats et assurer à long terme les besoins en minéraux industriels nécessaires à l'économie régionale et nationale ;
- les gisements identifiés dans les bassins d'exploitation d'enjeu régional sont considérés comme stratégiques : (...) buttes de l'Aulnay, de Montmorency et de Corneilles, monts de la Goële (...);
- favoriser une exploitation des ressources exemplaires de grande qualité environnementale, placée dans une démarche intégrée d'aménagement du territoire ;
- le réaménagement des carrières doit être appréhendé dans le cadre d'approches territoriales globales, dépassant l'échelle de chaque site d'exploitation, en particulier dans les bassins d'exploitation d'enjeu régional où se concentrent les activités extractives ;
- gérer rationnellement les ressources, promouvoir les matériaux de substitution et de recyclage ;
- compléter, à long terme, l'approvisionnement en matériaux grâce à une approche interrégionale concertée, dans les meilleures conditions environnementales.

Afin de permettre l'exploitation équilibrée de cette ressource indispensable au secteur économique du bâtiment, l'État a décidé d'ériger en projet d'intérêt général (PIG) l'exploitation du gisement de gypse situé sous la butte de l'Aulnay, par application des dispositions des articles L. 102-1 et R. 102-1 du code de l'urbanisme.

Une procédure identique a été conduite en 2006 afin de permettre l'exploitation de cette ressource en carrière à ciel ouvert selon un périmètre similaire à celui du présent projet sur la commune de Villevaudé uniquement. Une procédure semblable avait également été conduite en 1998 afin de permettre l'exploitation équilibrée de cette ressource sous la forêt de Montmorency (95). Ces deux projets d'intérêt général s'inscrivaient déjà dans une problématique à long terme de poursuite de l'exploitation du gypse en Île-de-France tout en maîtrisant les impacts sur l'environnement.

Cette approche est fondée sur la nécessité d'assurer au secteur économique du bâtiment une production de gypse nationale dans le respect de l'environnement.

Le contenu du projet d'intérêt général relatif à l'exploitation du gisement de gypse de la butte de l'Aulnay, est précisé par les dispositions ci-après et par les documents graphiques joints.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme qui ne permettent pas encore l'exploitation de ce gisement devront intégrer la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Les autorisations d'ouverture de carrières dépendent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et doivent être compatibles avec les documents d'urbanisme. Certains plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupation des sols interdisent ou compromettent l'exploitation optimale du gisement. La qualification de projet d'intérêt général au titre de la mise en valeur des ressources naturelles aura pour effet de rendre compatibles ces documents d'urbanisme locaux pour préserver l'accès à la ressource gypsifère et optimiser le gisement.

Le projet d'intérêt général n'exempte pas les exploitants de la présentation d'un dossier d'autorisation d'exploiter au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumis à enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact et un projet de remise en état.

2 -Localisation du gisement

Situé à 15 km au nord-est de Paris dans la boucle de la Marne, le gisement géologique concerné couvre une superficie de 3 600 hectares. Son périmètre se superpose à celui de la butte témoin de l'Aulnay qui a préservé de l'érosion les ressources en gypse aujourd'hui disponibles dans son sous-sol.

Dans la partie ouest de la butte de l'Aulnay, située en Seine-Saint-Denis, la majeure partie des ressources en gypse a été stérilisée par l'urbanisation (Clichy sous Bois, Gagny, Le Raincy, Livry-Gargan et Montfermeil). Depuis plusieurs décennies les exploitations de gypse sur les communes de Coubron, Clichy sous Bois, Livry-Gargan et Vaujours assurent une partie de l'approvisionnement nécessaire au complexe industriel plâtrier de Vaujours. Il ne subsiste en Seine-Saint-Denis que quelques gisements de gypse, la plupart inscrits dans des périmètres d'autorisation en fin d'exploitation.

Un îlot d'environ 50 hectares a été préservé dans la partie centrale de la butte de l'Aulnay, à cheval sur les deux départements de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, correspondant aux anciennes activités du Commissariat à l'Énergie Atomiques et aux énergies alternatives (CEA) sur le site du Fort de Vaujours. Ce gisement est à nouveau valorisable suite à l'arrêt des activités du CEA et les ressources en gypse correspondantes doivent être optimisées en permettant une exploitation à ciel ouvert.

Dans la partie est de la butte de l'Aulnay, située en Seine-et-Marne, les ressources en gypse sont actuellement exploitées sur les communes de Le Pin, Villeparisis et Villevaudé, et permettent l'approvisionnement en gypse des deux complexes industriels de Vaujours (Placoplatre) et de Le Pin (Siniat). Au-delà des gisements en cours d'exploitation les ressources en gypse disponibles sous la butte de l'Aulnay se poursuivent vers l'est sur les communes de Villevaudé, Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Carnetin, Pomponne, Thorigny, et Dampmart.

Aujourd'hui, la surface totale du gisement de gypse sur laquelle des exploitations sont encore envisageables au-delà des exploitations en cours représente moins de 30 % des ressources géologiques, soit une superficie d'environ 1000 hectares correspondant principalement à des espaces, boisés ou agricoles, préservés par les acquisitions foncières réalisées de longue date par les exploitants de gypse. Il convient donc de permettre l'accès optimal à ces ressources gypsifères.

3 -L'intérêt général au regard de l'intérêt économique

3.1. Les besoins en gypse

3.1.a. Introduction :

Les gîtes du Bassin parisien, d'âge tertiaire, sont les meilleurs gisements français tant en quantité qu'en qualité et de ce fait sont les plus exploités. Ils fournissent plus des deux tiers de la production nationale. Toutefois les réserves importantes qui les constituent sont en grande majorité stérilisées par l'urbanisation de l'Agglomération parisienne, les infrastructures et les contraintes réglementaires. **Le gypse est indispensable au secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP)** et a pour cela été reconnu d'importance nationale par le SDRIF.

Le gypse, produit naturel, est un matériau de première nécessité constituant le plâtre. Il est également utilisé de manière importante pour l'élaboration des ciments. En moindres proportions le gypse est aussi utilisé dans des applications diverses pour l'agriculture, le traitement des eaux et la fabrication du verre.

Le gypse produit en Région parisienne alimente de nombreux sites industriels de transformation :

- Les usines plâtrières situées à proximité des carrières sur les communes de Le Pin (77), Saint-Souplets (77), Vaujours (93) et Corneilles-en-Parisis (95) ;
- Les usines plâtrières éloignées des carrières en activité, sur les communes de Monthyon (77), Auneuil (60), Ribecourt (60), Choisy-le-Roi (94), Mériel (95) et Soisy-sous-Montmorency (95) ;
- Les cimenteries de Ranville (14), Beffes (18), Villiers-au-Boin (37), Couvrot (51), Frangey (89), Saint-Pierre-Ia-Cour (53), Rombas (57), Dannes (62), Lumbres (62), Le Havre (76), Gargenville (78), Airvault (79), Gaurin en Belgique.
- L'industrie chimique au Grand-Quevilly (76)

La production nationale de gypse est de l'ordre de 5 millions de tonnes/an (actuellement en dessous de 4 millions de tonnes du fait de la crise) assurant l'indépendance nationale. La région Île-de-France produit à elle seule environ 60 % de la production nationale à partir d'un gypse de très grande pureté.

3.1.b. Extraction :

L'extraction du gypse met en œuvre différentes techniques permettant une récupération optimale de la ressource. On trouve en Région parisienne 3 masses (bancs) de gypse résultant des dépôts sédimentaires géologiques. La qualité du gypse est caractérisée par la pureté et la nature des impuretés présentes. Cette qualité est assez variable au sein de ses 3 masses. Aussi dans le souci d'une récupération optimale, une gestion différenciée des bancs de gypse et des qualités est réalisée en fonction des produits à fabriquer ou pour limiter les variations trop importantes des caractéristiques de la matière lors de sa mise en œuvre dans les usines.

3.1.c. Ciment :

Une partie du gypse extrait est concassée puis vendue directement pour les applications en cimenterie. Cette part représente en France environ 15 % du gypse extrait. Les cimenteries utilisent 3 à 5 % de gypse qui est directement mélangé au clinker pour jouer le rôle de régulateur de prise. La consommation de gypse pour cette application représente environ 700 000 tonnes par an. **Sans gypse, il n'est donc pas possible de fabriquer du ciment ni du béton.**

3.1.d. Agriculture :

Une autre utilisation directe du gypse concerne l'amendement agricole. Le gypse, en raison de sa composition chimique de sulfate hydraté de calcium naturel ($\text{CaSO}_4 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$), contient 22 % de calcium et 18 % de soufre, en moyenne. Ce sont deux éléments nutritifs essentiels aux plantes, que l'on qualifie de secondaires par rapport aux éléments majeurs, soit l'azote (N), le phosphore (P) et le potassium (K). Ils sont tout aussi essentiels que ces derniers, mais s'y retrouvent en moins grande quantité.

Le gypse agricole fournit une source de calcium et de soufre, plus particulièrement aux tomates, pommes de terre, clématites, rhododendrons et lilas ; le gypse agricole peut aider à rendre le sol plus poreux. Une application à l'automne de gypse agricole, aux endroits où la neige et la glace s'accumulent, peut réduire les dommages causés à la pelouse par le sel. Une application complète de gypse agricole accroîtra le contenu en nutriments de n'importe quel type de sol. La consommation française de gypse agricole est d'environ 250 000 tonnes par an.

3.1.e. Les produits à base de plâtre :

Environ 80 % du gypse français est transformé pour réaliser des produits à base de plâtre. Le plâtre est obtenu par cuisson du gypse qui permet d'enlever une partie de l'eau cristalline. Lorsque l'on mélange du plâtre et de l'eau, on reconstitue en réalité du gypse (réhydratation du sulfate de calcium). Cette réaction réversible à l'infini donne des propriétés intéressantes de recyclage évoquées plus loin.



Les processus de fabrication sont décrits sommairement ci-après :

- le gypse une fois extrait et concassé, est transporté vers les usines de transformation ;
- un second concassage éventuel permet de réduire la dimension des grains de gypse ;
- une cuisson dans des fours dédiés permet la transformation du gypse en plâtre ;
- le plâtre est ensuite broyé à une granulométrie adaptée pour fabriquer les différents produits :
 - plâtres traditionnels ou allégés en sacs ou en vrac
 - plaques de plâtre
 - carreaux de plâtres
 - enduits de joints ou de lissage
 - mortiers adhésifs
 - plâtres de moulage

3.1.f. La consommation des produits à base de plâtre :

La transformation du gypse en produits à base de plâtre (plaques, plâtres, etc...) est ainsi étroitement liée à l'activité du bâtiment et des travaux publics. La consommation moyenne nationale et régionale de gypse pour ces applications est d'environ 70 kg/an/habitant.

La disparition des métiers manuels et les performances des plaques de plâtres ont depuis plus de vingt-ans induit un déclin continu des consommations de plâtres traditionnels au profit de la plaque de plâtre. Le métier de plâtrier tend à disparaître car considéré comme difficile et n'offrant plus la productivité suffisante pour réaliser les chantiers de construction ou de rénovation dans des délais et coûts acceptables. Il existe néanmoins une demande qui reste importante dans certaines régions françaises (ouest, sud-est notamment) qui préserve cette technique pour des habitats traditionnels.

La plaque de plâtre s'est par contre développée fortement depuis la seconde guerre mondiale. Les premières plaques françaises ont été fabriquées en 1948 sur le site de Vaujours avec un gypse de grande qualité, reconnu dans le monde entier sous la terminologie de **Plâtre de Paris (Plaster of Paris)**.

Les plaques apportent une grande efficacité pour finaliser les aménagements intérieurs, nécessitent moins d'expertise technique que le plâtre et sont utilisables par le plus grand nombre, professionnels et bricoleurs. Plus ergonomiques dans leur mise en œuvre, elles intègrent aujourd'hui des fonctions nouvelles ou améliorées telles que notamment :

- une amélioration de la durée de résistance au feu, en cas d'incendie ;
- la possibilité de réduire les nuisances sonores grâce à propriétés accrues d'absorption acoustique ;
- l'assainissement de l'air intérieur de la maison par l'absorption et la destruction des formaldéhydes émanant des équipements de la maison (meubles, tissus). Au moins 70 % des produits sont ainsi captés et détruits par ces nouveaux produits développés depuis quelques années.

La recherche et développement reste très active dans le domaine des nouveaux produits à base de plâtre, visant à continuellement à améliorer l'aménagement intérieur des bâtiments et des maisons. Les produits à base de plâtre et en particuliers les plaques sont destinées à plusieurs types de chantiers :

- construction de logements individuels neufs ;
- construction de logements collectifs neufs ;
- construction de bâtiments non résidentiels : locaux commerciaux, bureaux, centre d'affaires, centres commerciaux, cinémas, bâtiments à vocation administratif, etc... ;
- rénovation de logements (individuels ou collectifs) ;
- rénovation des bâtiments non résidentiels.

On estime sur la base des permis de construire et des mises en chantier que la construction ou la rénovation de logements résidentiels individuels ou collectifs atteint un point bas en 2015 avec environ 340 000 logements. La construction ou la rénovation de bâtiments non résidentiels (de tailles très diverses) s'évaluent à environ 17 000 bâtiments.

La consommation française de plaques de plâtre s'élève ainsi à environ **255 millions de mètres carré par an ce qui représente environ 4 m²/habitant/an**. Pour information, le ratio aux États-Unis est de 10 m²/habitant/an. La demande en plaques de plâtre après une croissance régulière de 3 à 5 %, a été affectée par la crise de 2009. Néanmoins, la demande reste élevée malgré la baisse significative des mises en chantier ces dernières années, alors que l'accès à la ressource devient de plus en plus difficile.

3.1.g Loi sur la transition énergétique :

Il est à noter que les plaques de plâtre permettent, par l'association notamment avec de la laine de verre ou du polystyrène expansé, de contribuer efficacement et rapidement à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte votée en 2015 indique que le secteur du bâtiment représentait 44 % de la consommation énergétique de la France en 2012. Il est le plus important consommateur d'énergie et constitue un gisement majeur d'efficacité énergétique. 123 millions de tonnes de CO₂ sont émises par an par le bâtiment.

L'objectif du législateur dans ce domaine est de mieux rénover les bâtiments pour économiser l'énergie, diminuer les coûts de fonctionnement et créer des emplois.

Pour cela, il est nécessaire d'accélérer la rénovation énergétique des logements. **Un objectif de 500 000 rénovations lourdes de logements par an** a été fixé, avec une priorité au traitement de la précarité énergétique. Il faut également renforcer les performances énergétiques des nouvelles constructions : tous les bâtiments devront être au standard « bâtiment basse consommation » (BBC) en 2050. Il est attendu que ces nouvelles dispositions *créeront 75 000 emplois*, grâce aux travaux engagés.

La plaque de plâtre est la solution la plus efficace pour mener tous ces chantiers de rénovation dans les délais et à des coûts limités. On peut s'attendre ainsi à un effet bénéfique de cette loi sur les volumes de production dans les années à venir.

3.1.h. La consommation en Région parisienne:

Les produits à base de plâtre issus des usines de la Région parisienne alimentent un marché environnant d'environ vingt millions d'habitants. On peut estimer que ce marché servi par les usines franciliennes représente **environ 40% des besoins français**.

Les produits ne sont d'ailleurs pas exclusivement destinés à l'Île-de-France, même si l'essentiel de la production reste dans la région.

On peut ainsi estimer que le gypse extrait des carrières de la Région parisienne permet de fabriquer et livrer actuellement environ :

- 120 millions de mètres carré de plaques de plâtre par an et plus de 500 000 tonnes de plâtre de bâtiment ou produits à base de plâtre (enduits, colles, mortiers...) par an ;
- 2 millions de mètres carré de carreaux de plâtres.

3.1.i Transports :

L'industrie plâtrière en Île-de-France se situe au cœur du marché et présente un **bilan environnemental global remarquable** :

- le bilan carbone de l'exploitation du gypse de la Région parisienne est très bon grâce à la disponibilité de la matière à proximité du marché principal de la consommation française. Ainsi, le transport de la matière vers les usines de transformation est-il minimal. Un exploitant utilise même un convoyeur électrique de 4 km de longueur évitant toute circulation d'engins ou de camions.

- après transformation dans les usines franciliennes, les produits sont livrés aux clients avec des distances de transport réduites. Une grande partie des livraisons se fait directement sur les chantiers limitant ainsi les trajets en camions et les reprises de charge.
- enfin, cette proximité entre les usines et les clients a été accompagnée par des progrès remarquables pour limiter le nombre de camions. Grâce à des taux de remplissage des camions dépassant régulièrement les 90 %, l'impact favorable sur la baisse des transports est amplifié.

3.1.j. Le recyclage :

Grâce à la réversibilité de la réaction qui transforme du gypse en plâtre, le recyclage des rebuts de fabrication des usines plâtrières a connu un essor très important depuis le début des années 1990. L'essentiel des rebuts de fabrication des usines est donc recyclé depuis assez longtemps.

La filière de recyclage des rebuts ou des chutes de construction où sont mis en œuvre les produits, connaît par ailleurs actuellement un développement significatif. Certains acteurs ont mis en place des réseaux de collecteurs sur le territoire national pour faciliter la collecte et orienter les produits vers les usines.

Ainsi, on estime qu'en 2015, environ 70 à 80 000 tonnes de déchets à base de plâtre issus des chantiers de construction ont été recyclés dans les usines françaises. Par la mise en place d'un tri à la source adapté et un traitement préalable (broyage), les fabricants de plaques de plâtres sont capables aujourd'hui de réintégrer ces déchets de plaques de plâtre dans de nouvelles plaques.

Le recyclage des matériaux issus de la démolition est beaucoup plus complexe, nécessitant notamment un tri à la source qui reste parfois délicat : mélange plâtre, brique, ciment, béton, etc.... Plusieurs dizaines de tonnes issues de ces déconstructions ont été toutefois recyclés en 2015. Les résultats de la mise en place de cette filière ne devraient être visibles qu'à long terme.

Dans certaines qualités de plaque de plâtre, il est ainsi possible d'inclure plus de 20 % de produits recyclés. L'estimation des quantités de déchets à base de plâtre qui pourraient devenir disponibles en France à l'horizon 2020 (chute de construction et démolition) est de 350 000 à 400 000 tonnes/an. Ce volume disponible théorique ne représente cependant qu'une faible partie des besoins (7 à 8% de la consommation totale).

3.1.k. Les gypses de synthèse :

Ils résultent du traitement d'effluents afin de fixer le soufre qu'ils contiennent. En particulier les désulfo-gypses qui proviennent des installations de désulfuration des fumées des centrales électriques au charbon sont conformes aux cahiers des charges de l'industrie plâtrière (qualité, toxicité) et de l'industrie cimentière. Néanmoins, ces sources de gypse de synthèse ne représentent actuellement qu'une centaine de milliers de tonnes produites par an en France, dont la production est très variable et dépendante des conditions climatiques.

D'autres part, les objectifs de baisse d'émission de CO₂ en Europe conduisent à arrêter les centrales thermiques traditionnelles réduisant par la même la disponibilité de ce gypse de synthèse. Les usines en Europe utilisant ce gypse de synthèse (Allemagne, ...) commencent à travailler à la conversion de leur dispositif industriel pour pouvoir utiliser du gypse naturel en prévision de la pénurie future.

3.1.l. L'emploi direct et indirect :

L'activité du gypse extrait en Région parisienne fait travailler une dizaine de sites industriels de transformation et fournit une douzaine de sites utilisant le gypse comme matière première (cimenteries). **Les emplois directs associés sont évalués à 2 000 personnes environ et les emplois indirects à 10 000 personnes.**

Les artisans ou professionnels utilisant les produits à base de plâtres en Région parisienne représentent environ 40 000 entreprises.

3.1.m. Les acteurs et la concurrence :

Grâce aux atouts de l'Île-de-France (gisement de bonne qualité, exploitation industrielle depuis le XIX^{ème} siècle, proximité des clients) les importations de plâtres ou de plaques de plâtres restent limitées aujourd'hui. Néanmoins, la crise de 2009 a provoqué l'arrivée sur le marché français en général et francilien en particulier, des producteurs européens (Italie, Espagne, Belgique, Allemagne) en recherche de prise de marché pour faire tourner leurs usines, rendant le paysage concurrentiel encore plus tendu.

Une défaillance de fournitures sur le marché de la Région parisienne par les usines franciliennes, au-delà des conséquences sociales évidentes, **provoquerait immédiatement une substitution par des importations massives** d'autres pays européens.

3.1.n Préserver la ressource pour l'avenir :

Les exploitants de carrières de gypse, principalement les producteurs de produits à base de plâtre, ont depuis le milieu du XIX^{ème} siècle, et parfois avant, continuellement et progressivement acquis les terrains permettant de maintenir des réserves de long terme pour les générations futures.

Il est évident que les activités industrielles d'aujourd'hui ne sont possibles que grâce à la gestion prévoyante de la ressource par les générations passées.

Ainsi, les projets d'ouverture de carrière permettent non seulement de répondre à un besoin à court ou moyen terme (vingt à trente ans) mais aussi de projeter une activité économique au-delà de trente ans par l'élaboration de scénarii de continuité de l'activité.

L'urbanisation et l'accroissement continus des obligations à satisfaire pour l'ouverture d'une carrière ont stérilisé en Île-de-France plus de 80% des réserves de gypse. Les obligations réglementaires et la technologie actuelle ne permettent pas d'envisager de pouvoir un jour récupérer ce gypse neutralisé. Aussi l'accès encore possible à certains gisements doit-il être garanti pour pérenniser les activités liées aux produits à base de plâtre pour ne pas priver les futures générations de cette matière première.

L'extraction exhaustive du gypse naturel est donc indispensable pour assurer l'approvisionnement des usines plâtrières et des cimenteries qui alimentent le secteur du bâtiment et des travaux publics. L'ensemble des ventes au départ des usines utilisant le gypse extrait de l'Île-de-France peut être estimé à plus de 500 millions d'euros par an.

3.2 L'intérêt du gisement de la butte de l'Aulnay

Les ressources en gypse de l'Île-de-France sont importantes mais la majeure partie de ces ressources a été stérilisée sous la pression de l'urbanisation, des contraintes réglementaires et par les grandes infrastructures.

L'Île-de-France contient néanmoins 68 % des réserves nationales de gypse et **le SDRIF approuvé en décembre 2013 classe les réserves de gypse de la butte de l'Aulnay comme ressource d'enjeu national et européen.**

La Seine-et-Marne représente aujourd'hui plus du quart de la production nationale de gypse avec une production annuelle d'environ 1,4 millions de tonnes. C'est également le département d'Île-de-France où sont situées les principales ressources en gypse encore exploitables.

La butte de l'Aulnay, avec une production annuelle de 1,2 millions de tonnes en Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis, représente près de 25 % de la production nationale de gypse et alimente les sites industriels de Placoplatre à Vaujours et de Siniat au Pin.

Le site industriel Placoplatre de Vaujours produit 62 millions de m² de plaques de plâtre et 300 000 tonnes de plâtre en sacs ou vrac. Avec 400 produits différents, il compte 40 000 entreprises utilisatrices des produits fabriqués. Il emploie directement 400 personnes et génère 4 000 emplois indirects. Les investissements depuis 10 ans représentent 300 millions d'euros. Le centre de formation implanté sur le site assure 6 300 heures de formation par an. Le site abrite également le centre Recherche et Développement du groupe en France, avec 30 ingénieurs et experts et 500 m² de laboratoires, 50 brevets ces 10 dernières années avec un budget d'environ 60 millions d'euros sur cette période. Enfin, le site génère 5,4 millions d'euros par an de taxes locales soit 160 millions d'euros sur la durée du projet.

219 salariés de Placoplatre résident en Seine-et-Marne. L'usine et la carrière travaillent avec 52 sous-traitants et PME prestataires de services de Seine-et-Marne avec un chiffre d'affaires de 5,2 millions d'euros par an. 4,5 millions d'euros de taxes locales seront générées pour la Seine-et-Marne sur la durée du projet.

Plusieurs sites industriels seine-et-marnais de la Société Siniat sont totalement dépendants du gisement de la butte de l'Aulnay, tels que les sites de Le Pin et Monthyon. Un autre dans l'Oise, le site d'Auneuil, l'est partiellement.

Avec 300 emplois directs et 2 500 indirects créés, ces trois sites industriels assurent l'essentiel de la production des produits de SINIAT pour les régions Île-de-France, moitié nord du territoire national, pays du BENELUX et une majeure partie des produits à haute valeur ajoutée destinés à l'export (Europe, moyen et extrême orient).

Le gisement de la butte de l'Aulnay reconnu exploitable couvre une superficie de 1 780 hectares dont 800 hectares sont déjà exploités ou en cours d'exploitation. Il reste donc sur la butte de l'Aulnay, à l'est de l'autoroute A 104, moins de 1000 hectares de ressources potentiellement exploitables, situées à proximité immédiate des sites industriels de Le Pin et de Vaujours.

Afin de satisfaire la demande soutenue de produits à base de plâtre par l'industrie de la construction, l'augmentation des capacités de production des sites industriels est indispensable ; en particulier un très important programme d'investissements a été mené sur le site de Vaujours.

Par ailleurs, les dernières réserves de gypse en Seine-Saint-Denis sont en cours d'exploitation et seront totalement exploitées dans une douzaine d'années.

L'exploitation des ressources en gypse de la butte de l'Aulnay en Seine-et-Marne est donc indispensable pour garantir l'approvisionnement pour les prochaines décennies des sites industriels de Le Pin et de Vaujours afin de pérenniser leurs activités et les retombées économiques locales et régionales. Cette garantie d'accès à des ressources pour le moyen terme est également nécessaire pour justifier les importants investissements nécessaires à la modernisation de ces sites industriels et une meilleure intégration dans leur environnement.

4 -L'intérêt général au regard des dispositions légales d'aménagement et d'urbanisme

4.1. Le schéma directeur de la région Île-de-France (S.D.R.I.F.)

Le nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) a été approuvé par décret en Conseil d'État du 27 décembre 2013. Conformément à l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme / plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec le SDRIF.

Ce document élaboré par le Conseil régional en association avec les services de l'État est composé de 6 fascicules. Le fascicule ayant une portée normative et réglementaire vis-à-vis des documents de rangs inférieurs est le fascicule « Orientations Réglementaires et Carte de Destination Générale des différentes parties du Territoire » (OR et CDGT) qui édicte les normes permettant de traduire les grands principes du fascicule « Défis, projet spatial régional et Objectifs » (DPSO).

Un des objectifs édictés dans ce fascicule DPSO (p. 158-159) prévoit de « **garantir un approvisionnement régional et/ou interrégional en matériaux** ». « L'accès aux gisements de matériaux minéraux régionaux naturels doit être préservé, en particulier au niveau de bassins de gisements considérés comme stratégiques selon trois niveaux d'enjeu ». Parmi ces gisements, les réserves de gypse de la butte de l'Aulnay sont identifiées comme « gisement d'enjeu national et européen » (bassin d'exploitation n°6 identifié sur l'extrait suivant du SDRIF). L'annexe D présente la carte des gisements de matériaux d'enjeu régional extraite du DPSO p.159.

Les orientations du DPSO sont ainsi définies :

- ne pas augmenter la dépendance régionale en granulats et assurer à long terme les besoins en minéraux industriels nécessaires à l'économie régionale et nationale ;
- les gisements identifiés dans les bassins d'exploitation d'enjeu régional sont considérés comme stratégiques : (...) buttes de l'Aulnay, de Montmorency et de Corneilles, monts de la Goële, (...);
- le réaménagement des carrières doit être appréhendé dans le cadre d'approches territoriales globales, dépassant l'échelle de chaque site d'exploitation, en particulier dans les bassins d'exploitation d'enjeu régional où se concentrent les activités extractives. Pour les réaménagements de carrières, un équilibre d'usage doit être recherché entre zones naturelles, espaces de loisirs, activités agricoles, en valorisant la meilleure expression du potentiel de chaque site ;
- nécessité de gérer rationnellement les ressources, promouvoir les matériaux de substitution et de recyclage.

Le fascicule « Orientations réglementaires » vient traduire cet objectif au travers des orientations suivantes en lien avec la Carte de Destination Générale des différentes parties du Territoire jointe en annexe E :

- le chapitre 2.1, relatif aux « Orientations communes » aux espaces urbanisés ou aux nouveaux espaces d'urbanisme, précise que « L'accès aux ressources en matériaux, y

compris celles des gisements franciliens de matériaux de substitution aux granulats (calcaires, chailles, sablons, matériaux recyclés), et leur exploitation future doivent être préservés. » ;

- le chapitre 3.1, relatif aux « Espaces agricoles », précise que « Peuvent être autorisés sous condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité : [...] l'exploitation de carrières, dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés » ;
- le chapitre 3.2, relatif aux « Espaces boisés et aux espaces naturels », précise que « Lorsque les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces espaces permettent de l'envisager, peuvent être autorisés : [...] l'exploitation de carrières, sous réserve de ne pas engager de destructions irréversibles et de garantir le retour à la vocation naturelle ou boisée des sols concernés » ;
- le chapitre 3.5, relatif aux « Continuités » et la CDGT montre une continuité avec un double enjeu :
 - une continuité écologique, qui désigne des continuités boisées, herbacées, agricoles et humides permettant la circulation des espèces entre des réservoirs de biodiversité ;
 - une liaison agricole et forestière, qui désigne les liens stratégiques entre les entités agricoles (ou boisées) fonctionnant en réseau. Elle permet d'assurer les circulations agricoles (ou forestières) entre les sièges d'exploitation, les parcelles et les équipements d'amont et d'aval des filières. Elle constitue, dans la mesure du possible, des continuités spatiales concourant aux paysages et à l'identité des lieux.
 - ces espaces sont à considérer sous l'aspect spatial et sous l'aspect fonctionnel. Ils confortent l'organisation générale et les différentes fonctions des espaces ouverts. Les continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement (secteurs d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, projets d'infrastructures, etc.). Leur rétablissement doit être favorisé à l'occasion d'opérations d'aménagement et de renouvellement urbain.

Le gisement de la butte de l'Aulnay est concerné par la préservation et la valorisation d'espaces boisés et paysagers et des espaces agricoles. L'exploitation du gisement et la remise en état du site devront ainsi tenir compte de cet objectif.

C'est l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui définit précisément les méthodes d'exploitation et de remise en état.

Ainsi, conformément à ces orientations et aux dispositions du Code de l'environnement dédiées aux carrières, le périmètre du Projet d'intérêt général décrit dans le chapitre 5 ci-après, prend en compte les caractéristiques majeures de l'environnement et de l'occupation du sol actuel, pour garantir, au cours de l'exploitation du gisement et à son terme, une remise en état permettant le maintien de la vocation naturelle des espaces boisés et des zones agricoles.

Le projet est ainsi compatible avec les orientations du SDRIF.

4.2. Le schéma départemental des carrières (S.D.C)

Le code de l'environnement confie aux SDC, le soin de fixer les localisations et conditions d'exploitation des carrières.

Les orientations du SDC de Seine-et-Marne, approuvé le 7 mai 2014, découlant de celles du SDRIF, s'attachent à :

- préserver l'accès à la ressource et permettre l'implantation des installations de premier traitement et de transformation au plus près des gisements ;
- préserver et valoriser la rareté de la ressource en favorisant notamment l'exploitation de gypse à ciel ouvert ;
- valoriser les matériaux de remplacement (gypse de recyclage de déchets de plâtre) ;
- minimiser les transports de gypse sur les voies publiques en favorisant l'aménagement, chaque fois que cela est possible, des pistes prévues ou des chemins pour bandes transporteuses entre carrières et usines.

Les projets de remise en état devront donc s'inscrire dans un schéma d'aménagement global à l'échelle d'une unité spatiale cohérente en tenant compte notamment des critères paysagers et écologiques.

Les principales prescriptions des autorisations à délivrer à l'avenir devront être précédées de la définition de la vocation à terme des terrains à remettre en état dans la zone. Ces prescriptions devront concerner :

- Pendant l'exploitation :
 - le maintien ou la mise en place d'écrans végétaux ou de structures paysagères ;
 - le traitement paysager des entrées et des abords de carrières, notamment par le pré-verdissement.
- Après l'exploitation :
 - le modelé des terrains remis en état : espaces vallonnés ou comblement à la cote initiale ;
 - la nature des terrains remis en état : bois, espaces naturels, cultures, zones humides, espaces de loisirs, espaces d'activités... ;
 - la relation des terrains remis en état avec le paysage environnant ;
 - la création de chemins de promenade reliant les chemins existants.

Qu'il s'agisse de l'exploitation ou de la remise état, ces mêmes prescriptions devront entrer dans le cadre de schémas d'exploitation rationnelle des gisements à long terme et s'appuyer sur une réflexion intercommunale. Ces schémas devront intégrer une insertion paysagère des infrastructures existantes ou projetées, notamment de transport (...).

L'extraction à ciel ouvert sera privilégiée quand cela est techniquement et économiquement possible. Pour le Massif de l'Aulnay, le parti de réaménagement sera orienté vers la création d'espaces boisés qui puissent être ouverts au public. On saisira les opportunités de diversification du paysage et de création de nouveaux milieux (zones humides, boisées, pelouses...) offertes par les exploitations dans le cadre des remises en état après exploitation. Cependant, lorsque les terrains de carrières sont préalablement occupés par des exploitations agricoles, la remise en culture sera envisagée. Des études sont par ailleurs engagées sur le suivi des réaménagements, en collaboration avec les organismes agricoles, afin d'assurer une restitution aux exploitants.

4.3. La protection de l'environnement, des sites et des paysages

Il n'y a pas de zone ou espace naturels protégés à l'intérieur du périmètre du projet d'intérêt général.

Au nord sur la commune de Claye-Souilly un Espace Naturel Sensible, sur la forêt régionale de Claye-Souilly et du lieu-dit Petits Bois, jouxte le périmètre. A l'est, les limites de la ZNIEFF de type 1 (Les fosses Maloré n° 77118001) et de la ZNIEFF de type 2 (Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne n° 77234021) sont situées à plus de 500 mètres du périmètre. Les trois zones Natura 2000 les plus proches sont les suivantes :

- la ZSC n° FR1100819 intitulée « Bois de Vaires-sur-Marne », se situe à environ 4,5 km au sud du projet ;
- la ZPS n° FR1112003 « Sites de Seine-Saint-Denis », située à environ 4,5 km à l'Ouest du projet ;
- la ZPS n° FR1112003 « Boucles de la Marne » à environ 3,5 km à l'est du projet.

4.4. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.)

En application du code de l'environnement, un projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux a été élaboré par le Comité de bassin Seine-Normandie. Le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (2016-2021) a été approuvé par le Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin, le 1^{er} décembre 2015.

D'une manière générale, ce schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux définit les orientations fondamentales pour les 6 ans à venir afin de concilier, satisfaction des usagers, meilleure gestion de la ressource en eau et protection des milieux aquatiques.

Plus précisément, doivent être mises en œuvre toutes mesures de nature à préserver les régimes d'écoulement des eaux superficielles et souterraines en prenant en compte tant les aspects quantitatifs que qualitatifs

Les méthodes d'exploitation et en particulier les remises en état prendront en compte les impacts sur les eaux et les mesures compensatoires, notamment avec des remises à la cote initiale des sites.

De plus, il est à noter que le projet d'intérêt général ne concerne aucun point de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

4.5. La protection des monuments historiques

Il n'y a pas de monument historique classé à l'intérieur du périmètre du projet d'intérêt général ni dans un rayon de 500 mètres autour.

4.6. Le schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.)

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ont fixé l'objectif de créer en 2012 une trame verte et bleue, outil d'aménagement durable du territoire. Elles ont donné les moyens d'atteindre cet objectif avec les schémas régionaux de cohérence écologique.

Approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France a été adopté par arrêté n° 2013/294-0001 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le 21 octobre 2013.

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines.

La prise en compte de ces continuités est examinée lors des demandes d'autorisation d'exploiter au travers notamment de l'étude d'impact.

En outre, une dérogation « espèces protégées » peut être octroyée par le préfet, après avis du conseil national de la protection de la nature, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

5 - Description du Projet d'intérêt général

5.1. Le périmètre

Compte tenu des besoins économiques en gypse évalués sur une période de 20 à 30 ans, des projets d'exploitation en cours et des contraintes liées à l'occupation du sol, l'environnement et le paysage, le périmètre du Projet d'intérêt général ne couvre qu'une partie du gisement exploitable de la Butte de l'Aulnay.

Le périmètre retenu se situe sur la commune de Villevaudé dans sa partie nord-ouest pour environ 143 ha et sur la commune de Le Pin dans sa partie nord-est pour environ 25 ha.

Le périmètre figurant sur la carte en annexe B couvre une superficie totale de 168 hectares environ.

5.2. Le sous-sol

Le sous-sol présente les couches géologiques suivantes de haut en bas :

- les calcaires de Sannois, calcaires de Brie ;
- les marnes vertes et glaises à cyrènes ;
- les marnes supra-gypseuses ;
- les masses de gypse et marnes intercalaires ;
- les marnes et sables de Monceau ;
- les calcaires de Saint-Ouen ;
- les sables de Beauchamp.

Les matériaux de recouvrement du gypse totalisent environ 25 mètres d'épaisseur. L'épaisseur cumulée des trois masses de gypse exploitables en carrière à ciel ouvert est de 25 mètres.

Les formations marneuses imperméables qui recouvrent le gypse ont permis sa préservation de l'érosion et des phénomènes naturels de dissolution. L'exploitation du gypse n'affecte pas les nappes d'eau souterraines qui se situent à plusieurs mètres sous le gypse exploité, protégé par les marnes imperméables. Par ailleurs, le projet d'intérêt général ne concerne aucun puits, forage ou point de captage d'eau. Il ne recoupe pas de périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable, les deux plus proches étant localisés à 4 km au nord-ouest sur la commune de Mitry-Mory, et à 5 km à l'est sur la commune d'Annet-sur-Marne.

5.3. L'occupation du sol

En surface, sur le périmètre de 168 hectares, l'occupation du sol est répartie de la façon suivante :

- Carrière en cours d'exploitation : 55 ha environ soit 33 %
- Espaces boisés : 20 ha environ soit 12 %
- Espaces cultivés : 93 ha environ soit 55 %

Un réseau routier de communication traverse ou longe le périmètre : RD 105, RD 34.

Des infrastructures liées à l'électricité, au gaz et à l'eau sont présentes. Le périmètre est concerné par plusieurs lignes de transport d'électricité, des canalisations de transport de gaz, des canalisations d'eau potable et l'aqueduc de la Dhuis. Cette partie de l'aqueduc n'est plus en service.

Un sentier de grande randonnée GR 14 A, qui emprunte le parcours de l'ancien aqueduc de la Dhuis, longe puis traverse le périmètre dans sa partie nord.

L'exploitation du gisement devra préserver la continuité de ces réseaux et infrastructures, ainsi que les points remarquables. Si pour des raisons techniques des voies de communication devaient être interrompues, ces interruptions ne seraient que temporaires ou compensées.

Le document d'urbanisme opposable de la commune de Villevaudé est un POS approuvé en 1980, dans son ultime version issue de la révision simplifiée du 22 avril 2008. Les zones suivantes, à l'intérieur du périmètre du projet d'intérêt général, sont compatibles avec le projet d'exploitation en carrières à ciel ouvert (cf. annexe F) :

- Zone NC
- Zone NCb
- Zone NCc
- Zone ND
- Zone NDI

Cependant, une trame d'Espaces Boisés Classés représentée sur le plan de zonage rend ce document incompatible avec le projet appelant un défrichement. De plus le règlement de la zone ND doit être modifié pour y inclure les mêmes dispositions que celles présentes dans les zones NCb, NCc et NC en termes d'occupations et utilisations du sol admises, à savoir que sont autorisés *les constructions, et installations classées ou non et les équipements nécessaires à l'exploitation des carrières.*

Le document d'urbanisme opposable de la commune de Le Pin est un PLU approuvé le 30 mars 2005, modifié en dernier lieu le 26 septembre 2008. Les zones suivantes, à l'intérieur du périmètre du projet d'intérêt général, sont compatibles avec le projet d'exploitation en carrières à ciel ouvert (cf. annexe F) :

- Zone Nb

Cependant, en zone Na, l'exploitation du gypse est interdite. Le terrain accueillant les réservoirs d'eau potable de tête du réseau du SIAEP de Tremblay – Claye-Souilly d'une capacité totale de 12 000 m³ a été exclu du périmètre du projet d'intérêt général.

Les documents d'urbanisme opposables des communes de Villevaudé et Le Pin devront donc être mis en compatibilité avec le projet d'intérêt général.

5.4. Les conditions d'exploitation du gisement

Les autorisations d'exploiter, délivrées pour une durée maximale de 30 ans, s'inscriront à l'intérieur du périmètre du projet d'intérêt général. Celles-ci seront instruites dans le cadre de la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la base des études d'impacts et des propositions des carrières en matière d'exploitation et de réaménagement. Soumises à enquête publique, ces autorisations prendront particulièrement en compte la protection du patrimoine et de l'environnement et la réduction des impacts.

5.4.1 Méthode d'exploitation

L'extraction du gypse sera réalisée à ciel ouvert, permettant la récupération à 100 % du gypse contre 30 % en souterrain, après décapage des terrains de recouvrement.

Les principales étapes sont :

- défrichement : avant exploitation, la première opération consistera pour les zones boisées à défricher, cette opération étant réalisée par une entreprise spécialisée, si possible en évitant les périodes de nidification.
- enlèvement des matériaux de recouvrement du gypse : les différents terrains recouvrant le gisement à exploiter seront enlevés à l'aide d'engins de terrassement (bulldozers, pelles hydrauliques,...), puis acheminés par camions vers les zones de remblayage où ils seront mis en place dans les règles de l'art afin d'assurer la stabilité des versants. La terre végétale ainsi que l'horizon minéral sous-jacent seront stockés à part afin d'être réemployés en couches finales sur les remblais.
- extraction du gypse : elle pourra se faire par tirs de mines ou par des moyens mécaniques (bulldozer, pelle hydraulique).
- traitement du gypse : le fractionnement des blocs de gypse s'effectuera sur le site, soit dans la carrière à proximité des zones d'extraction, soit au sein de l'usine associée à la carrière.

5.4.2. Phasage de l'exploitation

Les exploitations actuelles sont localisées dans la partie ouest du périmètre du projet d'intérêt général et les futures zones d'exploitation du gypse évolueront globalement d'ouest en est. La remise en état coordonnée des zones entièrement exploitées en arrière des zones en cours d'exploitation permettra de minimiser les surfaces non végétalisées sur toute la durée du projet sans augmentation significative des emprises par rapport à la situation actuelle.

Certaines périodes nécessiteront l'ouverture simultanée de zones d'extraction supplémentaires pour le franchissement des routes (RD 105) ou de l'aqueduc de la Dhuis. La création des ouvrages permettant de relier les exploitations de part et d'autre de ces infrastructures (passages souterrains ou aériens) pourra induire des perturbations temporaires de ces réseaux.

La totalité du périmètre du projet d'intérêt général pourra être exploitée. Néanmoins, l'existence de zones déjà exploitées en souterrain, l'instauration de distances d'isolement vis-à-vis d'éléments à

protéger, l'éventuelle mauvaise qualité locale du gisement le rendant inexploitable, sont susceptibles de réduire la surface d'exploitation.

5.4.3. Préservation de l'environnement et réduction des impacts

Au nord du périmètre les habitations sont situées à plus de 400 mètres de la limite du périmètre.

Au sud, le périmètre du présent projet d'intérêt général se situe en limite des zones urbanisées de la commune de Villevaudé. En fonction des simulations environnementales qui devront être fournies dans le cadre des études d'impact, des prescriptions seront imposées à l'exploitant afin de garantir l'absence de toute gêne pour les riverains.

Les exploitants prendront toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Concernant les eaux souterraines, un suivi déjà en place du réservoir superficiel de la nappe de Brie permettra de s'assurer qu'il n'y a pas d'incidence. La nappe immédiatement inférieure des calcaires de Saint-Ouen, située plusieurs mètres sous le gisement de gypse, ne sera pas impactée par l'exploitation. Aucun captage d'eau potable ne se situe à proximité du périmètre du projet d'intérêt général.

La totalité des eaux superficielles collectées sur les sites d'exploitation seront traitées et stockées dans des bassins de décantation. Des analyses seront effectuées régulièrement au niveau des points de rejet dans le milieu naturel ou vers les réseaux d'assainissement communaux.

Toutes les dispositions utiles seront prises pour éviter l'émission et la propagation des poussières : arrosage des pistes, exploitation avec du matériel récent équipé de filtres à particules et émissions réduites en NOx, Un contrôle des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place.

Le transport des matières premières extraites des carrières jusqu'aux sites de transformation privilégiera le transport par bandes transporteuses couvertes et silencieuses évitant ainsi environ 300 000 camions sur 30 ans, ou bien dans le cas du transport par camions le passage par des voies internes aménagées et entretenues.

Les nuisances visuelles devront être maîtrisées par des merlons paysagers et des plantations avec une hauteur et une densité suffisante et en utilisant des essences s'intégrant dans le paysage environnant. Des distances de recul supplémentaires pourront être prévues afin de rendre les travaux imperceptibles en vue rapprochée (RD 105, promenade de la Dhuis et RD 34)

Toutes les mesures seront prises pour éviter des pollutions accidentelles de l'eau : pleins des engins sur des aires étanches, installations fixes (atelier, stockages) équipées de décanteur, déshuileurs, ...

L'exploitant prendra toutes dispositions pour ne pas être à l'origine de bruits et de vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts potentiels sur les milieux naturels et les perturbations possibles pour certaines espèces animales feront l'objet de mesures de compensations mises en œuvre à proximité du projet et avant sa réalisation. Il sera notamment demandé la création de nouvelles mares pour y déplacer des batraciens, la mise en place d'îlots de sénescence pour favoriser les espèces cavicoles, l'aménagement de gîtes ou de cavernes pour les chiroptères, et la mise en place de suivis écologiques pour évaluer ces mesures.

5.4.4. Remise en état

La remise en état des sites exploités devra garantir globalement le retour à la vocation actuelle des sols telle qu'elle est définie dans le S.D.R.I.F. La surface des zones boisées sera au moins égale à celle de l'état initial. Les surfaces initialement utilisées par les exploitants agricoles seront remises en culture. Des modalités de remise en état spécifiques seront employées pour les terres agricoles pour un retour rapide à des rendements au moins similaires à l'existant.

Les projets de remise en état et de réaménagement paysager, seront définis en concertation avec les acteurs locaux (communes, associations, Agence des Espaces Verts...) et les services de l'État en privilégiant la création d'écosystèmes variés pour préserver la biodiversité. Inscrits dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter, ils devront être mis en œuvre au fur et à mesure de l'avancement des exploitations.

La qualité des remises en état par des plantations avec des espèces nobles, la création de biotopes et d'écosystèmes variés, de paysages différents, permettent de recréer des espaces naturels de grande qualité souvent supérieures à l'existant avec la reconstitution de faunes /flores très riches.

Conformément à la législation, des garanties financières seront mises en place à la charge des exploitants afin d'assurer la réalisation des travaux de remise en état en cas de défaillance de ceux-ci.

Projet d'intérêt général relatif à l'exploitation du gisement de gypse de la butte de l'Aulnay Communes de Le Pin et Villevaudé (Seine-et-Marne)

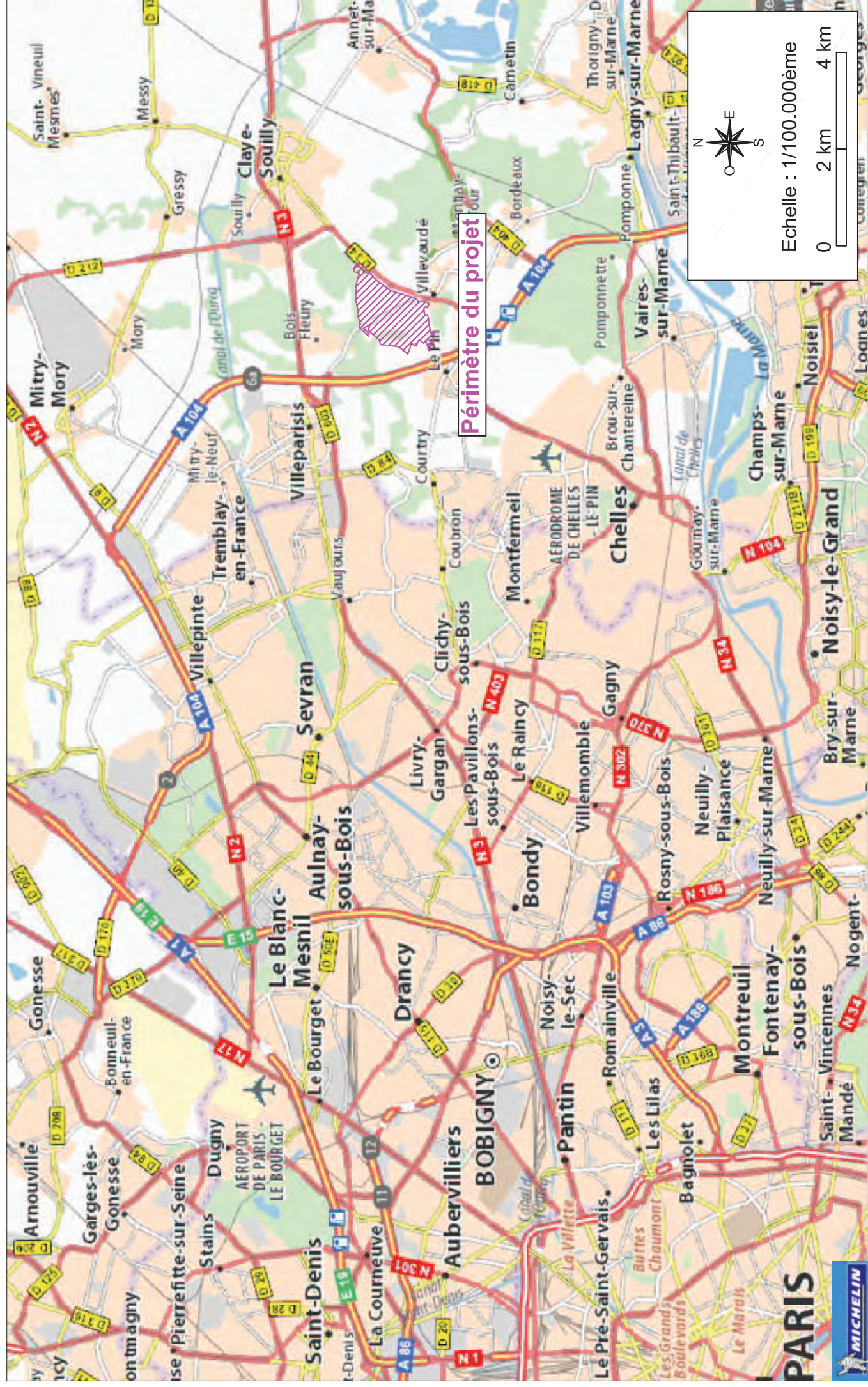
Annexe : Documents graphiques

- A - Localisation sur fond de carte routière (1/100 000ème)
- B - Localisation sur fond de carte IGN (1/25 000ème)
- C - Localisation sur fond de photo aérienne (1/10 000ème)
- D - Extrait du SDRIF : gisements potentiels (1/500 000ème)
- E - Extrait du SDRIF : carte de destination générale des sols (1/50 000ème)
- F - Plan de zonage POS/PLU du projet d'intérêt général (1/10 000ème)
- G - Localisation sites classés, sites inscrits, ZNIEFF (1/40 000ème)
- H- Extrait du SRCE : trame verte et bleue (1/50 000ème)

PROJET D'INTERET GENERAL RELATIF A L'EXPLOITATION DU GISEMENT DE GYPSE DE LA BUTTE DE L'AULNAY

Communes de LE PIN et VILLEVAUDE (Seine-et-Marne)

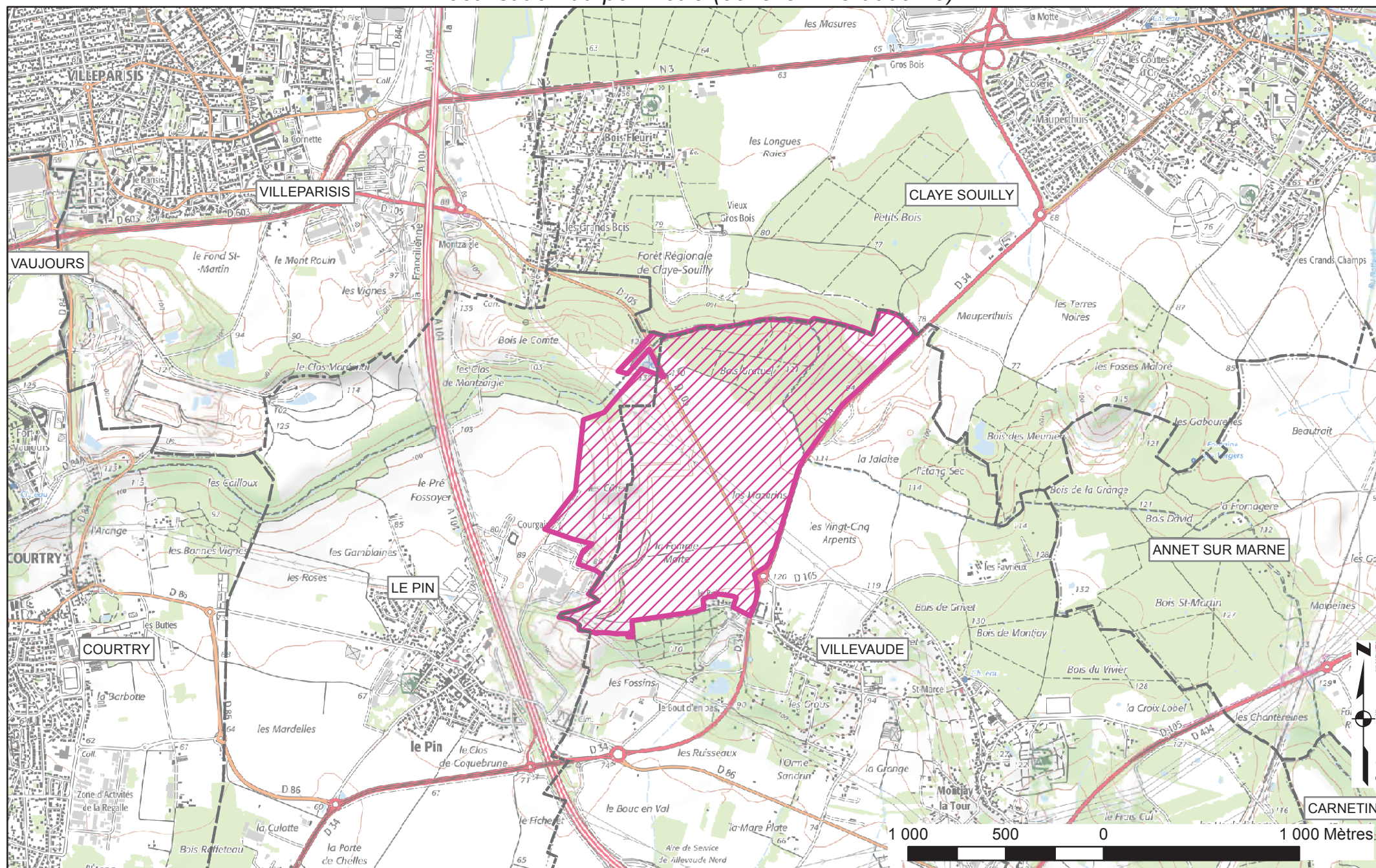
Localisation du périmètre sur fond de carte routière - échelle 1/100.000ème



PROJET D'INTERET GENERAL RELATIF A L'EXPLOITATION DU GISEMENT DE GYPSE DE LA BUTTE DE L'AULNAY

Communes de LE PIN et VILLEVAUDE (Seine-et-Marne)

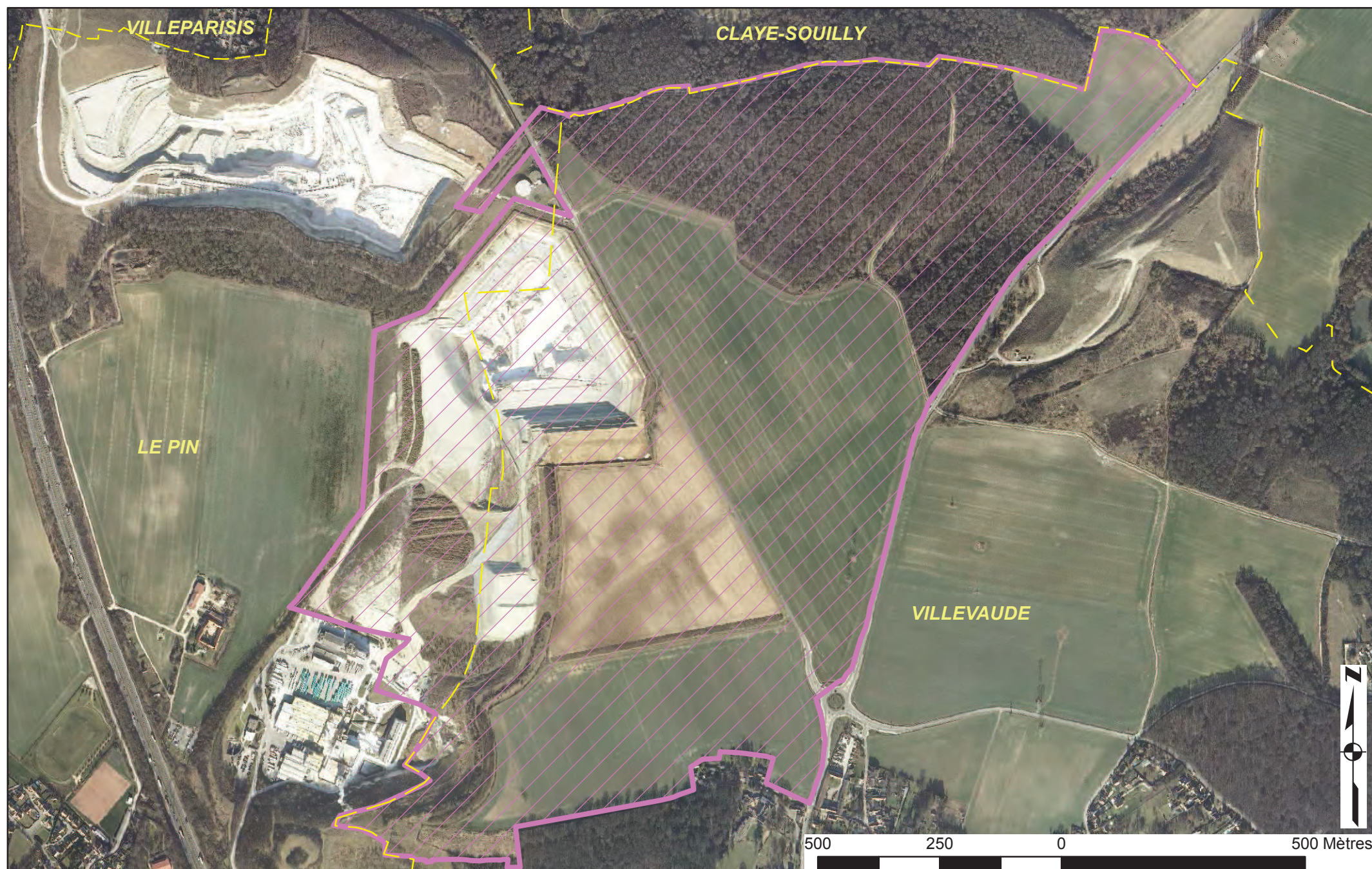
Localisation du périmètre (échelle 1/25.000ème)



PROJET D'INTERET GENERAL RELATIF A L'EXPLOITATION DU GISEMENT DE GYPSE DE LA BUTTE DE L'AULNAY

Communes de LE PIN et VILLEVAUDE (Seine-et-Marne)

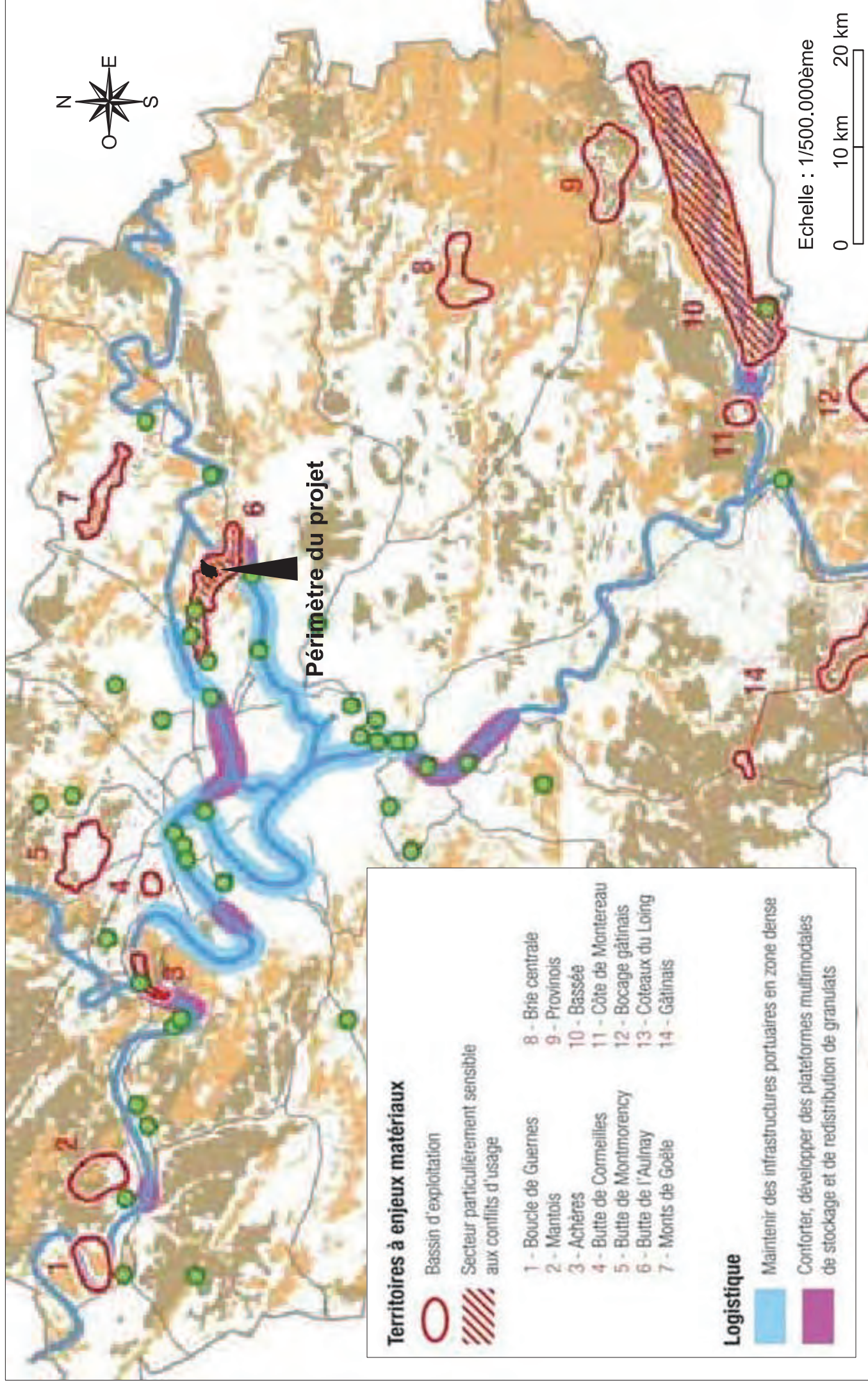
Localisation du périmètre sur fond de photographie aérienne février 2012 (échelle 1/10.000ème)



PROJET D'INTERET GENERAL RELATIF A L'EXPLOITATION DU GISEMENT DE GYPSE DE LA BUTTE DE L'AULNAY

Communes de LE PIN et VILLEVAUDE (Seine-et-Marne)

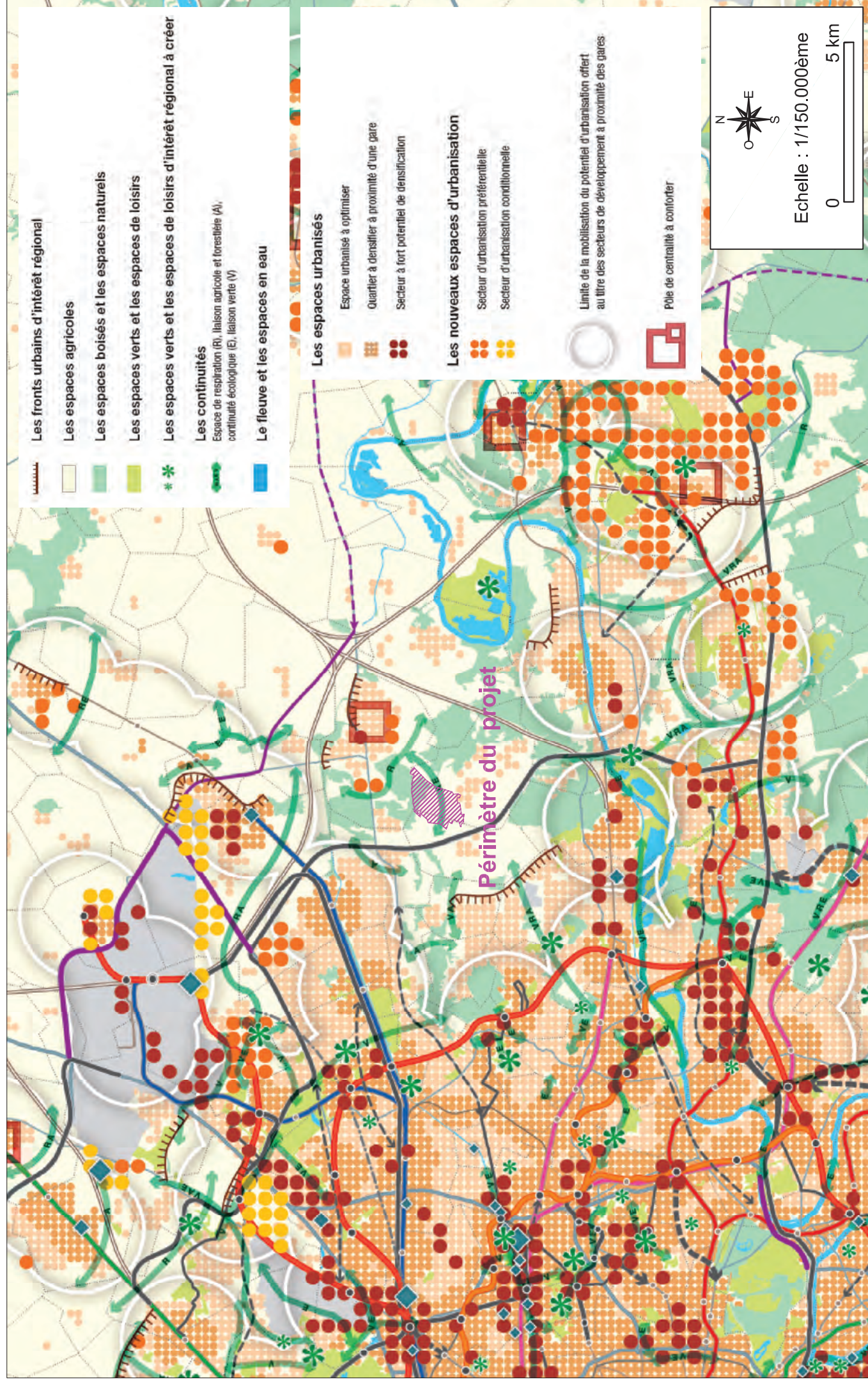
Localisation du périmètre sur fond de carte "Les gisements de matériaux d'enjeu régional" du SDRIF



PROJET D'INTERET GENERAL RELATIF A L'EXPLOITATION DU GISEMENT DE GYPSE DE LA BUTTE DE L'AULNAY

Communes de LE PIN et VILLEVAUDE (Seine-et-Marne)

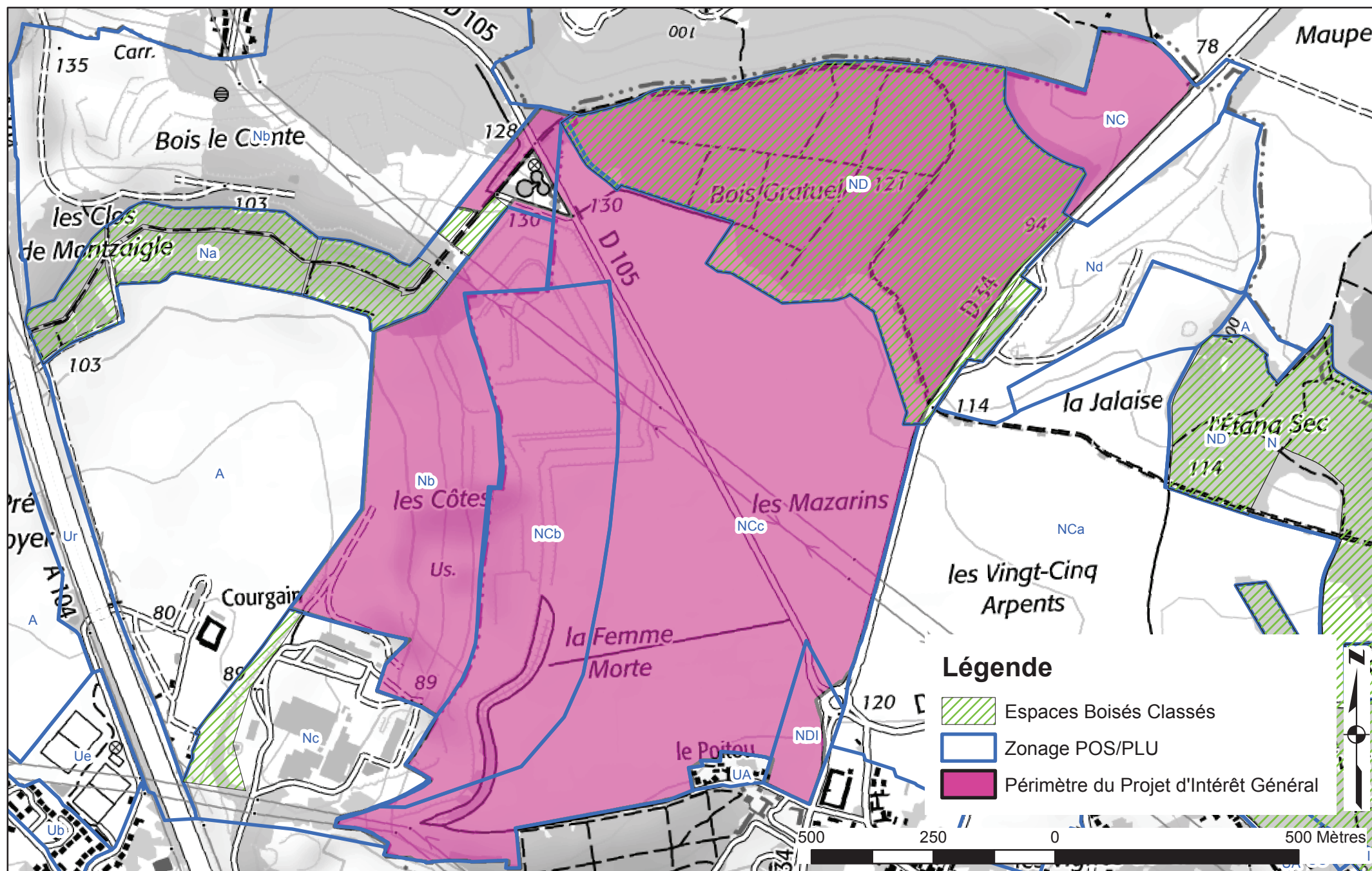
Localisation du périmètre sur fond de la carte de destination générale des sols du SDRIF



PROJET D'INTERET GENERAL RELATIF A L'EXPLOITATION DU GISEMENT DE GYPSE DE LA BUTTE DE L'AULNAY

Communes de LE PIN et VILLEVAUDE (Seine-et-Marne)

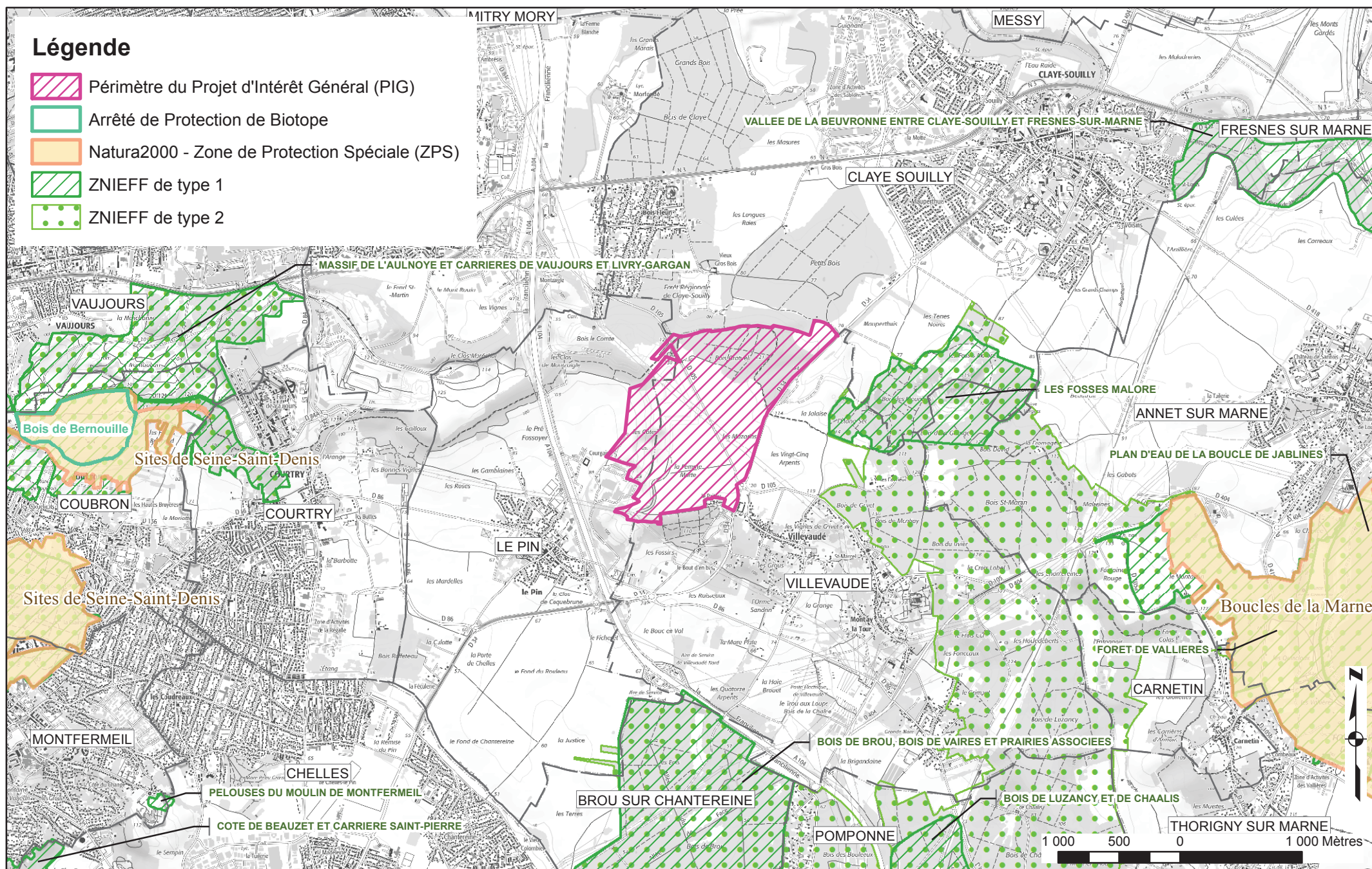
Localisation du périmètre sur fond de zonage POS/PLU et Espaces Boisés Classés (échelle 1/10.000ème)



PROJET D'INTERET GENERAL RELATIF A L'EXPLOITATION DU GISEMENT DE GYPSE DE LA BUTTE DE L'AULNAY

Communes de LE PIN et VILLEVAUDE (Seine-et-Marne)

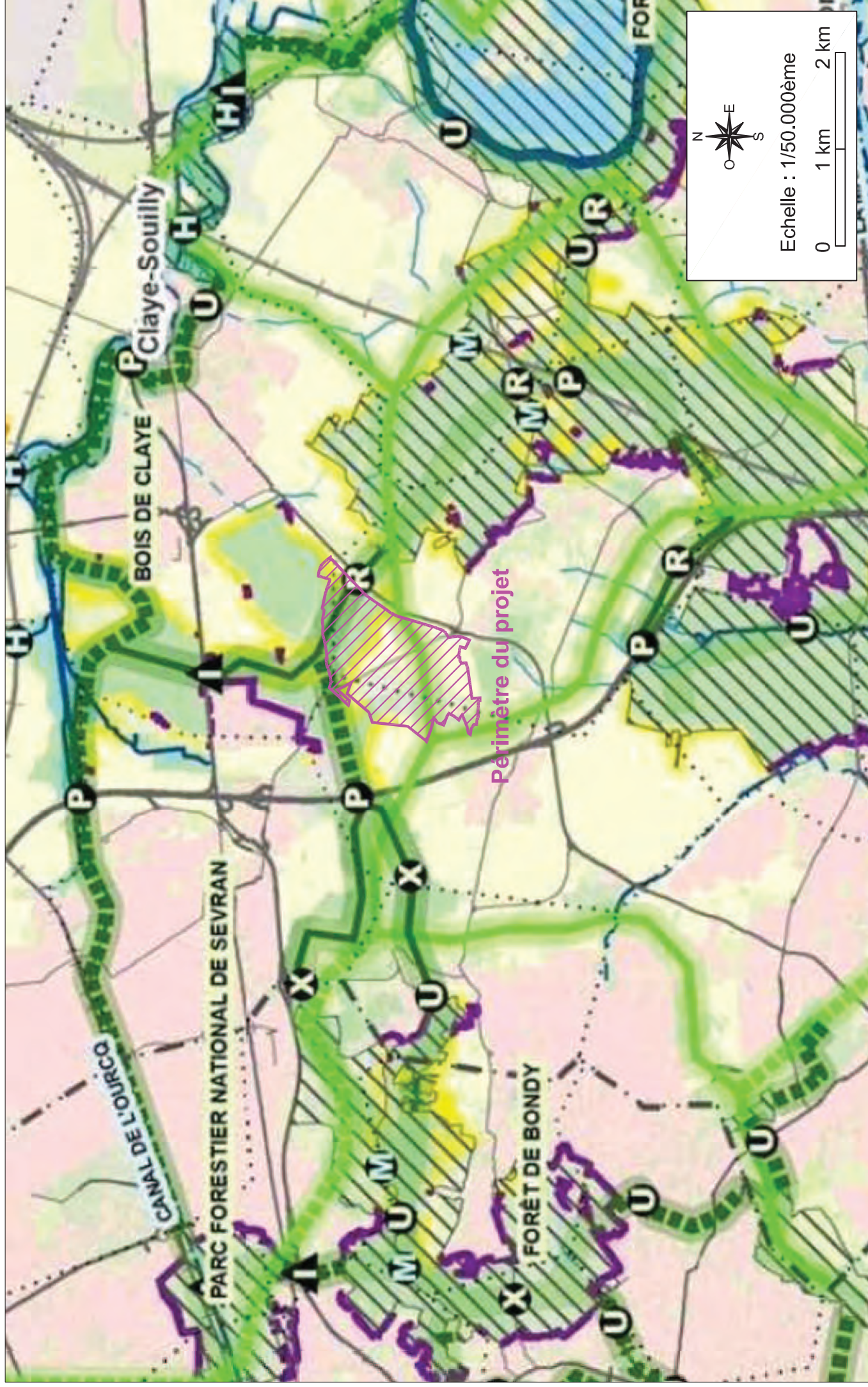
Localisation des ZNIEFF, sites inscrits et sites classés (échelle 1/40.000ème)



PROJET D'INTERET GENERAL RELATIF A L'EXPLOITATION DU GISEMENT DE GYPSE DE LA BUTTE DE L'AULNAY

Communes de LE PIN et VILLEVAUDE (Seine-et-Marne)

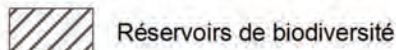
Localisation du périmètre sur fond de la carte des composantes de la trame verte et bleue du SRCE Ile-de-France



CARTE DES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE LÉGENDE

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Réservoirs de biodiversité



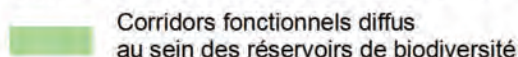
Réservoirs de biodiversité

Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France

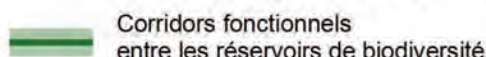


Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France

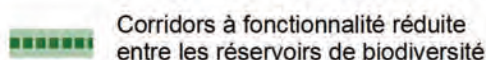
Corridors de la sous-trame arborée



Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité

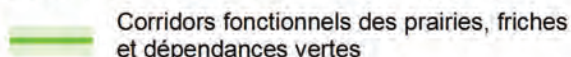


Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité

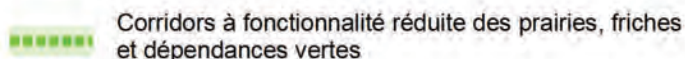


Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité

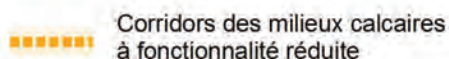
Corridors de la sous-trame herbacée



Corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes

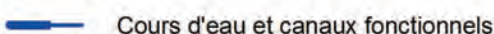


Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes



Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite

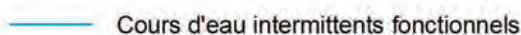
Corridors et continuum de la sous-trame bleue



Cours d'eau et canaux fonctionnels



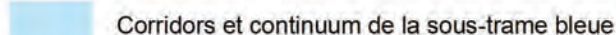
Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite



Cours d'eau intermittents fonctionnels



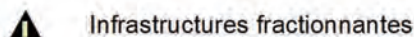
Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite



Corridors et continuum de la sous-trame bleue

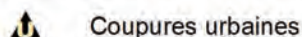
ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

Obstacles des corridors arborés



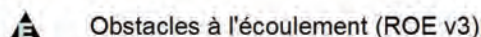
Infrastructures fractionnantes

Obstacles des corridors calcaires



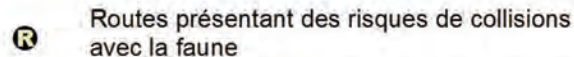
Coupures urbaines

Obstacles de la sous-trame bleue



Obstacles à l'écoulement (ROE v3)

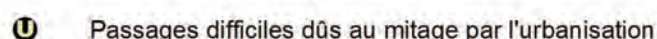
Point de fragilité des corridors arborés



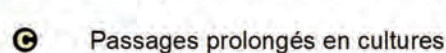
Routes présentant des risques de collisions avec la faune



Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire



Passages difficiles dûs au mitage par l'urbanisation

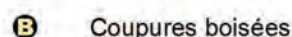


Passages prolongés en cultures

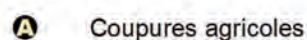


Clôtures difficilement franchissables

Points de fragilité des corridors calcaires

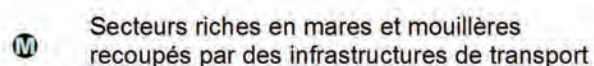


Coupures boisées

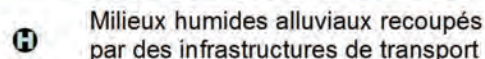


Coupures agricoles

Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue



Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport

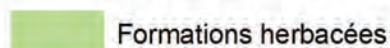


Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport

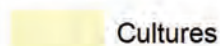
OCCUPATION DU SOL



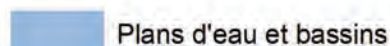
Boisements



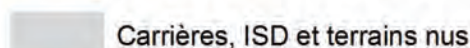
Formations herbacées



Cultures



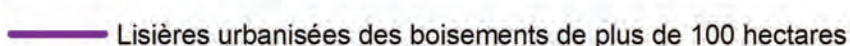
Plans d'eau et bassins



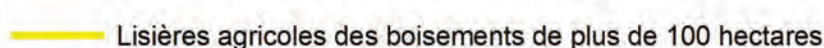
Carrières, ISD et terrains nus



Tissu urbain



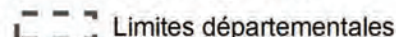
Lisières urbanisées des boisements de plus de 100 hectares



Lisières agricoles des boisements de plus de 100 hectares



Limites régionales

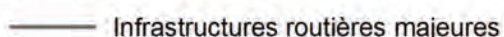


Limites départementales

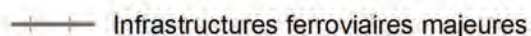


Limites communales

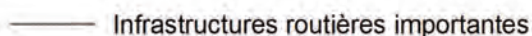
Infrastructures de transport



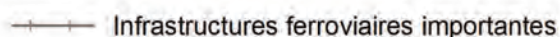
Infrastructures routières majeures



Infrastructures ferroviaires majeures



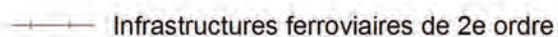
Infrastructures routières importantes



Infrastructures ferroviaires importantes



Infrastructures routières de 2e ordre



Infrastructures ferroviaires de 2e ordre